

Ordre des barreaux flamands



CODE DE DEONTOLOGIE POUR LES AVOCATS

Table des matières

PARTIE I DEVOIRS ESSENTIELS DE L'AVOCAT	5
CHAPITRE I.1 Devoirs essentiels	6
CHAPITRE I.2 Indépendance	6
Section I.2.1 Indépendance	6
Section I.2.2 Partialité	6
Section I.2.3 Intérêts contradictoires	6
Section I.2.4 Intervenir pour des confrères du cabinet	7
Section I.2.5 Incompatibilités	7
CHAPITRE I.3 Le secret professionnel	9
Section I.3.1 Principes	9
Section I.3.2 La saisie-arrêt entre les mains d'un avocat	9
PARTIE II ACCES A LA PROFESSION, STAGE ET FORMATION	10
CHAPITRE II.1 Le stage	11
Section II.1.1 Organisation générale du stage	11
Section II.1.2 Conditions pour la maîtrise de stage	12
Section II.1.3 Le contrat de stage	13
Section II.1.4 Devoirs du maître de stage	13
Section II.1.5 Devoirs du stagiaire	14
Section II.1.6 La commission du stage	14
CHAPITRE II.2 La formation professionnelle	15
Section II.2.1 Généralités	15
Section II.2.2 Centre de formation	15
Section II.2.3 Commission de la formation professionnelle	16
Section II.2.4 Formation professionnelle	16
Section II.2.5 Procédure d'appel	17
CHAPITRE II.3 Formation continue	18
CHAPITRE II.4 Avocats ressortissants d'un Etat membre de l'UE et membres de barreaux étrangers	23
CHAPITRE II.5 La liste des avocats honoraires	25
PARTIE III EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT	26
CHAPITRE III.1 Relations à l'égard des clients	27
Section III.1.1 Mandat que l'avocat ne reçoit pas directement de son client	27
[Section III.1.2 Prévention de blanchiment]	27
Section III.1.3 La limitation de la responsabilité	51
Section III.1.4 Contact entre l'avocat et les clients détenus	51
Section III.1.5 Communication de dossiers	52
Section III.1.6 Rapports sociaux	52
Section III.1.7 Publicité	52
Section III.1.8 Aide juridique de deuxième ligne	53
CHAPITRE III.2 Relations à l'égard des avocats	54
Section III.2.1 Confraternité	54
Section III.2.2 Honoraires pour les introductions	56
Section III.2.3 La confidentialité des entretiens	56
Section III.2.4 Production de la correspondance entre avocats	57
Section III.2.5 Production de la correspondance entre avocats et mandataires de justice ...	58
Section III.2.6 La succession	58
[Section III.2.7 Les modalités de succession d'avocats dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne et Salduz] ₁ (Section III.2.6 bis)	58
Section III.2.8 Certification de conformité des copies de pièces à joindre en cas de pourvoi en cassation (Section III.2.7)	59

Section III.2.9 Fonds de tiers (Section III.2.8).....	60
Section III.2.10 Procédures devant des juridictions particulières (Section III.2.9).....	63
Section III.2.11 Statut de l'avocat (Section III.2.10).....	63
CHAPITRE III.3 Relations avec l'autorité de l'Ordre.....	63
Section III.3.1 La correspondance avec le bâtonnier.....	63
Section III.3.2 L'obligation de payer des cotisations à l'Ordre.....	63
Chapitre III.4 Relations avec les cours, tribunaux, juridictions arbitrales, assemblées générales, etc.	64
Section III.4.1 Procédure à l'encontre de magistrats, notaires et huissiers de justice.....	64
Section III.4.2 Assister aux réunions d'un conseil d'administration et d'une assemblée générale.....	65
CHAPITRE III.5 Relations à l'égard de tiers.....	65
[Section III.5.1 Contacts de l'avocat avec des témoins] (supprimé).....	65
Section III.5.2 Médias.....	65
Section III.5.3 Enregistrement d'entretiens ou de contacts.....	66
[CHAPITRE III.6 Insolvabilité].....	66
PARTIE IV L'AVOCAT INTERVIENT EN UNE AUTRE QUALITE.....	68
CHAPITRE IV.1 Avocat-mandataire de justice.....	69
CHAPITRE IV.2 Avocat-syndic.....	69
PARTIE V ORGANISATION DU CABINET.....	71
CHAPITRE V.1 Collaborations entre avocats et sociétés unipersonnelles d'avocats.....	72
Section V.1.1 Collaborations entre avocats.....	72
Section V.1.2 Sociétés unipersonnelles d'avocats.....	76
CHAPITRE V.2 Collaboration entre avocats et non-avocats.....	77
CHAPITRE V.3 Le cabinet et les succursales.....	77
Section V.3.1 La gestion de plusieurs cabinets ou établissements.....	77
Section V.3.2 L'élection de domicile et le cabinet de l'avocat.....	79
CHAPITRE V.4 Collaborateurs.....	79
CHAPITRE V.5 L'identification des signataires de la correspondance.....	80
PARTIE VI ORGANISATION INTERNE DU BARREAU.....	81
CHAPITRE VI.1 Remplacement du bâtonnier.....	82
CHAPITRE VI.2 Intervention contre un membre du barreau.....	82
PARTIE VII PROCEDURES COMME EN MATIERE DISCIPLINAIRE.....	83
CHAPITRE VII.1 Le conseil de l'Ordre siégeant comme en matière disciplinaire.....	84
CHAPITRE VII.2 Prestation de serment par des témoins.....	86
PARTIE VIII REGELEMENT DE CONFLITS.....	87
CHAPITRE VIII.1 Compétence relative aux conflits entre avocats, membres des barreaux formant l'Ordre des barreaux flamands.....	88
CHAPITRE VIII.2 Règlements locaux.....	89
[CHAPITRE VIII.3 Service de médiation pour les litiges de consommation des avocats - OCA] ₁	89
PARTIE IX APPLICATION DU CODE.....	91
CHAPITRE IX.1 Application du Code.....	92
PARTIE X CODE DE CONDUITE POUR LES AVOCATS EUROPEENS.....	93
CHAPITRE X.1 Introduction.....	94
Section X.1.1 La tâche de l'avocat.....	94
Section X.1.2 La nature des règles de conduite.....	94
Section X.1.3 Les objectifs du code de conduite.....	94
Section X.1.4 Champ d'application ratione personae.....	95
Section X.1.5 Champ d'application ratione materiae.....	95
Section X.1.6 Définitions.....	95
CHAPITRE X.2 Principes généraux.....	96
Section X.2.1 Indépendance.....	96
Section X.2.2 Confiance et intégrité personnelle.....	96

Section X.2.3 Le secret professionnel	96
Section X.2.4 Le respect des règles de conduite par les autres barreaux	97
Section X.2.5 Incompatibilités	97
Section X.2.6 Publicité personnelle	97
Section X.2.7 Intérêt du client	97
Section X.2.8 Limitation de la responsabilité de l'avocat à l'égard du client	98
CHAPITRE X.3 Rapport avec le client	98
Section X.3.1 Début et fin des relations avec le client	98
Section X.3.2 Conflit d'intérêts	98
Section X.3.3 Pactum de quota litis	99
Section X.3.4 Fixation des honoraires	99
Section X.3.5 Avances sur honoraires et débours	99
Section X.3.6 Répartition des honoraires avec une personne qui n'est pas avocat	99
Section X.3.7 Dépens de la procédure et aide juridique	100
Section X.3.8 Fonds de tiers	100
Section X.3.9 Assurance responsabilité civile professionnelle	101
CHAPITRE X.4 Rapport avec les juges	101
CHAPITRE X.5 Relations entre avocats	101
Section X.5.1 Confraternité	101
Section X.5.2 Collaboration entre avocats de différents Etats membres	102
Section X.5.3 Correspondance entre avocats	102
Section X.5.4 Honoraires pour les introductions	102
Section X.5.5 Contact avec la partie adverse	102
Section X.5.6 Responsabilité financière	103
Section X.5.7 Formation continue	103
Section X.5.8 Différends entre avocats de différents Etats membres	103
PARTIE XI ENTREE EN VIGUEUR	104
CHAPITRE XI.1 Entrée en vigueur	105

PARTIE I

DEVOIRS ESSENTIELS DE L'AVOCAT

CHAPITRE I.1 Devoirs essentiels

Art. 1 (art. I.1.1)

L'avocat exerce sa profession avec compétence et dans le respect du secret professionnel, des devoirs essentiels d'indépendance et de partialité, et en évitant les conflits d'intérêts. Il respecte les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession.

CHAPITRE I.2 Indépendance

Section I.2.1 Indépendance

Art. 2 (art. I.2.1.1)

Les devoirs incombant à l'avocat lui imposent une indépendance absolue, exempte de toute pression, notamment de celle résultant de ses propres intérêts ou d'influences extérieures. L'avocat doit éviter toute atteinte à son indépendance et veiller à ne pas négliger le respect de la déontologie pour satisfaire son client, le juge ou des tiers.

L'indépendance est nécessaire pour toutes les activités.

Art. 3 (art. I.2.1.2)

L'avocat ne traite aucune affaire de ou contre des proches ou n'intervient pas pour des personnes qui cohabitent avec lui ou qui ont un lien étroit avec ces cohabitants.

Section I.2.2 Partialité

Art. 4 (art. I.2.2.1)

Compte tenu des règles légales et des règles professionnelles et de conduite, l'avocat est toujours tenu de servir au mieux les intérêts du client, et faire passer ceux-ci avant ses propres intérêts ou ceux de tiers.

Section I.2.3 Intérêts contradictoires

Art. 5 (art. I.2.3.1)

§1 L'avocat ne peut pas intervenir lorsque cela donne lieu à un conflit d'intérêts entre l'avocat et un client ou à un risque sérieux d'un tel conflit.

§2 L'avocat ne peut pas intervenir pour plus d'un client, s'il y a un conflit d'intérêts entre ces clients ou un risque sérieux d'un tel conflit, sauf si et tant que les conditions de l'art. I.2.3.2 sont respectées.

Art. 6 (art. I.2.3.2)

§ 1 Un avocat peut toutefois intervenir pour plusieurs clients entre lesquels un conflit d'intérêts existe ou risque d'exister :

- si les clients en question confirment leur accord par écrit après avoir été informés par écrit, et
- tant qu'il n'existe aucun danger de violation du secret professionnel, ni de son indépendance, et
- tant qu'il n'existe aucune action devant le tribunal ou un tribunal arbitral entre ces clients concernant l'objet de l'intervention demandée par eux.

§ 2 Lorsque plusieurs clients entre lesquels un conflit d'intérêts existe ou risque de naître, mais qui ont un intérêt commun sur une même question, s'adressent à l'avocat pour la défense de cet intérêt commun, il peut uniquement intervenir pour ces clients devant un tribunal ou un tribunal arbitral ou une juridiction, si :

- les clients marquent leur accord par écrit, et
- l'avocat estime que le conflit d'intérêts ou le risque d'un tel conflit ne l'empêche pas de servir au mieux les intérêts de tous les clients concernés, sans violation du secret professionnel ni de l'indépendance.

Art. 7 (art. I.2.3.3)

L'avocat ne peut pas prendre en charge l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations confidentielles reçues d'un autre client risque d'être affecté.

Art. 8 (art. I.2.3.4)

L'avocat peut par contre intervenir lorsqu'il est connu que le client fait systématiquement appel à différents avocats et désignera un autre avocat dans cette affaire. Quoi qu'il en soit, l'avocat s'abstiendra dès lors de poursuivre son intervention si celle-ci devait s'accompagner d'une violation de son secret professionnel ou de son indépendance.

Art. 9 (art. I.2.3.5)

§1 Les articles I.2.3.1 à I.2.3.4 s'appliquent à l'avocat, ses collaborateurs et ses stagiaires.

§ 2 Si des avocats exercent la profession en association ou en groupement, les articles I.2.3.1 à I.2.3.4 s'appliquent aussi bien au groupe dans son ensemble qu'à ses membres individuels, ainsi qu'aux stagiaires et collaborateurs des avocats.

Section I.2.4 Intervenir pour des confrères du cabinet

Art. 10 (art. I.2.4.1)

L'avocat qui défend les intérêts d'un autre avocat dans un litige, ne peut pas faire partie du groupement ou de l'association auquel l'avocat en question appartient, ni être son collaborateur ou stagiaire ou avoir collaboré dans l'affaire en litige.

Section I.2.5 Incompatibilités

Art. 11 (art. I.2.5.1)

L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec toute activité mettant en péril les valeurs fondamentales du barreau et la confiance publique envers le barreau.

Les incompatibilités ou interdictions mentionnées dans ce chapitre concernent non seulement l'avocat mais aussi les avocats qui travaillent avec lui dans un groupement ou une association, ses collaborateurs et/ou stagiaires.

Art. 12 (art. I.2.5.2)

Les avocats qui sont membres du pouvoir exécutif (une autorité fédérale, régionale, communautaire, provinciale ou communale) ne peuvent pas plaider ou intervenir dans des affaires dans l'intérêt de ou contre l'autorité au sein de laquelle ils ont été élus ou nommés. Cela n'est pas autorisé pendant leur mandat ou nomination. Cela n'est pas autorisé non plus pendant les deux années qui suivent la fin de leur mandat ou nomination, sauf autorisation préalable du bâtonnier.

A l'issue de leur mandat ou nomination, ils ne peuvent pas plaider ou intervenir dans des dossiers auxquels ils ont collaboré.

Art. 13 (art. I.2.5.3)

Les avocats qui dirigent un ou plusieurs départements d'un pouvoir législatif ou exécutif, ou interviennent en tant que collaborateurs d'un tel dirigeant, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent pas plaider ou intervenir dans des affaires qui relèvent de la compétence du département par lequel ils ont été nommés ou désignés. Cela n'est pas autorisé pendant leur fonction. Cela n'est pas autorisé non plus pendant les deux années qui suivent la fin de leur fonction, sauf autorisation préalable du bâtonnier.

A l'issue de leur fonction, ils ne peuvent pas plaider ou intervenir dans des dossiers auxquels ils ont collaboré.

Art. 14 (art. I.2.5.4)

Dans les cas visés aux articles 12 et 13 :

- l'avocat signale [immédiatement]¹ et par écrit au bâtonnier qu'il a accepté le mandat ou la nomination et il fournit les renseignements nécessaires concernant la manière dont son cabinet ou ses affaires au sein du cabinet dont il fait partie, sera/seront gérée(s) ;;
- les pièces et la correspondance du cabinet dont l'avocat fait partie peuvent continuer à porter son nom comme auparavant, sauf pour les avocats qui acceptent un mandat de membre du gouvernement. Excepté les affaires où l'avocat est autorisé à intervenir, l'avocat en question ne signe pas la correspondance. Le suppléant signe alors la correspondance sans mentionner le nom de l'avocat concerné.

Art. 15 (art. I.2.5.5)

- a) Sans préjudice du pouvoir du bâtonnier d'y déroger, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux arbitres [et médiateurs]².
- b) L'avocat peut accepter une mission d'administrateur ou de liquidateur de personnes morales.
- c) L'avocat peut accepter une mission contenant la gestion journalière, uniquement dans des sociétés professionnelles (des sociétés qui ont pour objet l'exercice de la profession d'avocat) ou dans les personnes morales concernant son patrimoine ou ses parts dans un patrimoine familial (sociétés de patrimoine).
- d) L'avocat informe le bâtonnier par écrit de son intention d'accepter l'offre ou la proposition d'un mandat tel que mentionné ci-dessus, et il lui remet dans le même temps un exemplaire des statuts et éventuellement du règlement d'ordre intérieur. Il y joint l'identité des personnes ou personnes morales qui font partie de l'organe d'administration et de l'organe de contrôle ainsi que de l'actionnariat et en jouissance, et il fournit toutes les informations supplémentaires qui lui sont demandées par le bâtonnier.
- e) L'avocat informe le bâtonnier des modifications si elles ont une influence directe ou indirecte sur l'exercice du mandat conformément aux dispositions du présent chapitre et à celles du Code en général.
- f) L'avocat peut uniquement accepter le mandat après que le bâtonnier l'a informé que le devoir d'information susmentionné a été rempli.

Art. 16 (art. I.2.5.6)

L'avocat peut représenter devant les tribunaux et les tribunaux arbitraux une personne morale, qui n'est pas sa société professionnelle ou sa société de patrimoine, pour laquelle il exerce un mandat. Il n'est pas autorisé à le faire s'il est ou peut être personnellement impliqué dans l'affaire et/ou si l'honneur ou la responsabilité du conseil d'administration risquent d'être mises en péril.

¹ approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 22/02/2017 - BS 1/3/2017 - entre en vigueur à 1/06/2017

² approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 22/02/2017 - BS 1/3/2017 - entre en vigueur à 1/06/2017

Art. 17 (art. I.2.5.7)

L'avocat-asseesseur de la section législation du Conseil d'Etat et ses confrères qui ont conclu une convention de collaboration, peuvent plaider pour la section du contentieux administratif.

CHAPITRE I.3 Le secret professionnel

Section I.3.1 Principes

Art. 18 (art. I.3.1.1)

L'avocat est tenu au secret professionnel. Le secret professionnel s'étend à toutes les informations confidentielles apprises ou constatées par l'avocat dans l'exercice de sa mission, et il n'est pas limité dans le temps.

Art. 19 (art. I.3.1.2)

L'avocat peut uniquement fournir des informations confidentielles aux tribunaux, tribunaux arbitraux et tiers dans la mesure où :

- la divulgation de ces informations est pertinente, et
- la divulgation de ces informations est dans l'intérêt du client, et
- le client accepte la divulgation de ces informations, et
- la divulgation de ces informations n'est pas interdite par la loi.

Art. 20 (art. I.3.1.3)

L'avocat est tenu en toutes circonstances à la délicatesse et il agit à tout moment avec la discrétion nécessaire.

Art. 21 (art. I.3.1.4)

L'avocat veille à ce que le secret professionnel soit respecté par son personnel et tous les préposés et personnes qui collaborent avec lui à titre professionnel. Si des avocats exercent la profession dans des liens de collaboration, les articles I.3.1.1 à I.3.1.3 s'appliquent, aussi bien aux liens de collaboration dans leur ensemble qu'à ses membres individuels.

Art. 22 (art. I.3.1.5)

Le secret professionnel n'est pas violé lorsque l'avocat utilise des informations confidentielles qui sont nécessaires pour sa propre défense.

Section I.3.2 La saisie-arrêt entre les mains d'un avocat

Article 23 (art. I.3.2.1)

L'avocat qui, dans le cadre de l'exercice de sa profession, détient des sommes ou des effets pour compte d'autrui est, en principe, tenu d'invoquer le secret professionnel dans sa déclaration de tiers saisi en cas de saisie-arrêt ou de commandement.

Dès réception de l'acte de saisie-arrêt ou de commandement, l'avocat tiers saisi prend l'avis du bâtonnier. L'avocat apprécie si la détention des sommes ou des effets est ou non couverte par le secret professionnel.

Article 24 (art. I.3.2.2)

L'avocat tiers saisi ne peut se dessaisir des sommes ou des effets qui font l'objet de la saisie ou commandement, qu'après mainlevée de celle-ci.

PARTIE II

ACCES A LA PROFESSION, STAGE ET FORMATION

CHAPITRE II.1 Le stage

Section II.1.1 Organisation générale du stage

Art. 25 (art. II.1.1.1)

A l'appui de sa demande d'inscription sur la liste des stagiaires, le candidat-stagiaire remet les documents suivants au secrétariat de l'Ordre :

- a) son diplôme portant mention de la date de prestation de serment conformément à l'article 429 C. Jud. ,
- b) un original du contrat de stage qu'il a conclu conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre et dont le conseil de l'Ordre, favorablement avisé par la commission du stage, constate qu'il respecte les garanties minimums du présent règlement,
- c) une déclaration signée par lui portant mention des demandes d'inscription qu'il a antérieurement adressées à un autre barreau belge ou étranger et de la suite qui y a été donnée,
- d) une déclaration signée par lui portant mention des professions qu'il exerce à ce moment-là.

Le candidat-stagiaire certifie en outre par écrit au bâtonnier qu'il n'a jamais fait l'objet d'une condamnation judiciaire ou pénale, d'une sanction administrative ou d'une mesure disciplinaire. Si cela est par contre le cas et que le bâtonnier demande de plus amples informations, il les fournit.

Si des enquêtes pénales ou disciplinaires sont en cours contre le candidat-stagiaire, il en remet une déclaration écrite au bâtonnier.

Art. 26 (art. II.1.1.2)

Le conseil de l'Ordre détermine la date de l'inscription sur la liste des stagiaires.

Le stage a une durée de 3 ans, sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 435 C. Jud. et à l'article 27.

[Le stagiaire doit avoir un maître de stage pendant toute la durée du stage.]

, modifié AG 27/05/2015

Art. 27 (art. II.1.1.3)

27.1. La suspension des obligations de stage est la levée temporaire du stage.

Pendant la période de suspension, le stagiaire reste avocat. Il demeure soumis aux obligations déontologiques qui reposent sur les avocats, notamment les obligations financières à l'égard de l'Ordre. Le conseil de l'Ordre peut accorder une exemption complète ou partielle de la cotisation du barreau.

La suspension ne met pas fin au contrat de stage. Seules les obligations réciproques du maître de stage et du stagiaire sont suspendues pendant la période de suspension.

27.2. L'interruption est la suppression temporaire de la liste des stagiaires.

Pendant une interruption, le stagiaire perd la qualité d'avocat. L'interruption met fin au contrat de stage.

27.3. Le stage peut être suspendu ou interrompu pour une durée qui n'excède pas 1 an. Cette période peut être prorogée pour des motifs fondés.

Le stagiaire adresse la demande de suspension ou d'interruption du stage, ou de prorogation de la suspension ou de l'interruption, au bâtonnier. Le conseil de l'Ordre statue sur cette demande, après avis de la commission du stage.

Le stagiaire signale au bâtonnier qu'il reprend son stage, au plus tard un mois avant l'échéance de la suspension ou interruption en cours.

[top](#)

Si le stagiaire reprend son stage après une interruption, il dépose un nouveau contrat de stage au secrétariat de l'Ordre. La commission du stage émet un avis à ce sujet.

Si le stagiaire ne signale pas cette reprise au bâtonnier, ce dernier le convoque. Si le stagiaire n'y donne aucune suite favorable, il est convoqué devant le conseil de l'Ordre afin de statuer sur son éventuelle suppression de la liste des stagiaires. Cette suppression implique une perte des acquis du stage.

Après la suspension ou l'interruption, le stage se poursuit

- avec conservation des acquis du stage effectué auparavant,
- avec conservation du rang d'inscription sur la liste des stagiaires,
- sans que la période de suspension ou d'interruption ne compte comme stage.

Art. 28 (art. II.1.1.4)

Le stagiaire peut accomplir un stage assimilé de maximum un an auprès d'un barreau belge ou étranger ou auprès d'autres professions juridiques avec lesquelles des accords ont été conclus par l'Ordre des barreaux flamands ou le conseil de l'Ordre.

Ce stage assimilé n'est accompli qu'après que le stagiaire a obtenu le certificat d'aptitude, tel que visé au chapitre II.2, section II.2.4 (Formation professionnelle).

Le stagiaire adresse au bâtonnier une demande motivée pour débiter le stage assimilé. Le conseil de l'Ordre statue sur cette demande, après avis de la commission du stage.

A la fin du stage assimilé, le stagiaire rédige un rapport dans lequel il expose ses activités de manière détaillée. Son maître de stage étranger, l'autorité compétente du barreau étranger ou l'autre professionnel du droit qui intervient en tant que maître de stage, confirme le contenu de ce rapport.

Le stagiaire transmet ce rapport au bâtonnier et signale à cette occasion par écrit que son stage assimilé est terminé. S'il ne le fait pas, il est convoqué par le bâtonnier.

Le conseil de l'Ordre établit sur la base du rapport si ce stage entre en ligne de compte en tout ou en partie en tant que stage assimilé. Si ce n'est pas le cas, le conseil de l'Ordre impose une prorogation du stage pour la durée non acceptée.

Art. 29 (art. II.1.1.5)

A l'issue du stage, le stagiaire demande par écrit au bâtonnier son inscription au tableau.

Le conseil de l'Ordre statue sur cette demande d'inscription, après avis de la commission du stage et après réception :

- du rapport final du maître de stage,
- du rapport du président du bureau d'aide juridique.

Le stagiaire peut consulter le dossier et ces rapports auprès du bâtonnier.

Section II.1.2 Conditions pour la maîtrise de stage

Art. 30 (art. II.1.2.1)

Tout avocat inscrit pendant au moins sept ans au tableau de l'Ordre, la liste de l'UE ou le tableau des avocats près la Cour de Cassation, peut devenir maître de stage. Le conseil de l'Ordre peut, dans des cas individuels, déroger à cette exigence.

Le conseil de l'Ordre rédige, après avis de la commission du stage, une liste de maîtres de stage. Les candidats-maîtres de stage adressent une demande d'inscription sur la liste au conseil de l'Ordre. Le conseil de l'Ordre ne peut refuser l'inscription qu'après avoir convoqué l'avocat afin d'être entendu conformément au chapitre VII.1 (Le conseil de l'Ordre siégeant comme en matière disciplinaire).

Le maître de stage peut former trois stagiaires simultanément. Dans certains cas individuels, le conseil de l'Ordre peut déroger à cette restriction si le maître de stage démontre sur la base d'éléments objectifs et vérifiables qu'une formation de qualité est garantie pour chaque stagiaire.

Art. 31 (art. II.1.2.2)

Si le conseil de l'Ordre constate que le maître de stage ne respecte plus ses obligations déontologiques ou aux obligations de la maîtrise de stage, il peut supprimer le maître de stage de cette liste après l'avoir convoqué afin d'être entendu conformément au chapitre VII.1 (Le conseil de l'Ordre siégeant comme en matière disciplinaire).

Section II.1.3 Le contrat de stage

Art. 32 (art. II.1.3.1)

Le maître de stage et le candidat-stagiaire concluent une convention relative au stage. Le cas échéant, la personne morale ou la société dont fait partie le maître de stage interviendra dans le contrat.

Cette convention est transmise, avec les modifications ou compléments, au secrétariat de l'Ordre tel que visé à l'article II.1.1.1.

Art. 33 (oud art. II.1.3.2)

Chacune des parties peut mettre fin par écrit au contrat de stage avant la fin du stage, moyennant un délai de préavis raisonnable.

La commission du stage en est immédiatement informée et assure le suivi du passage à un nouveau maître de stage.

Pendant la période de préavis, toutes les dispositions du contrat restent en vigueur.

En cas de résiliation du contrat, les parties peuvent renoncer à un délai de préavis d'un commun accord.

Section II.1.4 Devoirs du maître de stage

Art. 34 (art. II.1.4.1)

Le maître de stage veille à ce que le stagiaire exerce ses activités dans le respect des règles déontologiques et que le stagiaire acquiert des connaissances et des aptitudes pratiques.

Le maître de stage sera, si nécessaire, à la disposition du stagiaire pour l'aider et lui donner des directives.

[Dès la fin du stage qui s'est déroulé chez lui, chaque maître de stage dépose un rapport de ce stage auprès de la commission du stage.]¹

¹ modifié AG 27/05/2015

A l'issue du stage, le maître de stage dépose un rapport final auprès de la commission du stage.

Art. 35 (art. II.1.4.2)

Le maître de stage accorde le temps nécessaire à son stagiaire pour accomplir ses obligations de stage.

Art. 36 (art. II.1.4.3)

Le maître de stage et le stagiaire fixent d'un commun accord la rémunération du stagiaire. Pour une disponibilité à temps plein, la rémunération mensuelle s'élève à au moins [1.400,00 €]¹, pour la première année de stage et à au moins [1.950,00 €]¹, à partir de la deuxième année de stage.

Ces rémunérations minimums peuvent être adaptées au mois de [décembre]² de chaque année par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands, avec prise d'effet à partir de l'année judiciaire suivante.

Dans le cas d'une disponibilité réduite du stagiaire pour un maître de stage, il peut être dérogé à ces rémunérations minimums proportionnellement. Cela est alors établi dans le contrat de stage ou dans des modifications ou compléments ultérieurs. Lors de l'appréciation de la disponibilité réduite, il ne peut pas être tenu compte des prestations imposées par le bâtonnier ou dans le cadre de l'aide juridique.

Le maître de stage et le stagiaire peuvent convenir que ce dernier paie une indemnité pour l'utilisation des locaux, de l'infrastructure ou d'autres frais de cabinet. Cette indemnité ne peut jamais porter préjudice à la rémunération mentionnée aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

** Montants d'application à partir du [1 septembre 2018], en vertu de la décision de l'assemblée générale du 20 décembre 2017].*

¹ modifié AG 20/12/2017

² modifié AG 23/09/2015

Section II.1.5 Devoirs du stagiaire

Art. 37 (art. II.1.5.1)

Le stagiaire défend les causes qui lui sont confiées par son maître de stage, avec toute la diligence et les soins nécessaires. Il a le devoir de refuser une cause dont il estime en âme et conscience qu'elle n'est pas juste.

Il suit la formation professionnelle pour stagiaires organisée par les autorités de l'Ordre.

Il effectue les tâches qui lui sont imposées par le bâtonnier ou dans le cadre de l'aide juridique.

A la fin de son stage, le stagiaire dépose auprès de la commission du stage un rapport final concernant la façon dont le stage a été accompli.

Section II.1.6 La commission du stage

Art. 38 (art. II.1.6.1)

Chaque Ordre d'Avocats confie la supervision du stage à une commission du stage, composée au moins :

- d'un président désigné par le conseil de l'Ordre,
- d'un membre désigné par le bureau d'aide juridique,
- d'un membre désigné par les stagiaires.

Art. 39 (art. II.1.6.2)

La commission du stage :

- rend un avis concernant l'inscription d'un candidat-maître de stage sur la liste des maîtres de stage,
- rend un avis sur le contrat de stage conclu entre le maître de stage et le stagiaire,
- contrôle le respect des obligations du maître de stage et du stagiaire,
- prend connaissance de la résiliation anticipée du contrat de stage,
- dans le cas de cette résiliation anticipée, assure le suivi du passage à un nouveau maître de stage,
- rend un avis concernant la demande par le stagiaire de la suspension ou de l'interruption du stage, ou de la prorogation de celles-ci,
- rend un avis concernant le nouveau contrat de stage conclu après l'interruption du stage,
- rend un avis concernant l'exécution d'un stage assimilé,
- prend connaissance des rapports de stage rédigés par le maître de stage et le stagiaire, et les vérifie,
- rend un avis concernant l'inscription du stagiaire au tableau de l'Ordre,
- intervient dans les différends entre le maître de stage et le stagiaire,
- rend un avis au bâtonnier et au conseil de l'Ordre concernant tout problème relatif au stage.

CHAPITRE II.2 La formation professionnelle

Section II.2.1 Généralités

Art. 40 (art. II.2.1.1)

Pour pouvoir être inscrit au tableau de l'Ordre d'Avocats, le stagiaire doit suivre la formation professionnelle et obtenir le certificat d'aptitude. La formation professionnelle est organisée par l'Ordre des barreaux flamands et effectuée par les centres de formation.

Section II.2.2 Centre de formation

Art. 41 (art. II.2.2.1)

Tout Ordre crée un centre de formation, soit séparément, soit avec un ou plusieurs autres Ordres. Ce centre de formation se compose d'un directeur, désigné par le(s) conseil(s) de l'/des Ordre(s) (participant(s)), et des professeurs dans toutes les matières.

Art. 42 (art. II.2.2.2)

Le centre de formation est entre autres compétent pour :

1. proposer les professeurs pour les matières obligatoires à la commission de la formation professionnelle ;
2. proposer l'objet, le contenu, le cursus et le(s) professeur(s) d'un cours à option à la commission de la formation professionnelle ;
3. donner un avis au conseil de l'Ordre qui statue sur la demande d'un stagiaire de suivre ou poursuivre des cours pendant la deuxième année de stage ;
4. évaluer les résultats des examens et délibérer si nécessaire, conformément aux critères établis par la commission de la formation professionnelle et en présence des professeurs.

Section II.2.3 Commission de la formation professionnelle

Art. 43 (art. II.2.3.1)

L'Ordre des barreaux flamands fonde une commission de la formation professionnelle.

Cette commission se compose de l'administrateur du département stage de l'Ordre des barreaux flamands et du directeur de chaque centre de formation ou leurs représentants respectifs. Dans le cas des centres de formation constitués (tels que visés à l'article II.2.2.1), chaque barreau faisant partie de la fusion peut déléguer librement un représentant.

Art. 44 (art. II.2.3.2)

La commission est compétente pour :

1. constituer les cursus des cours obligatoires ;
2. désigner et évaluer les professeurs des cours obligatoires, proposés ou non par les centres de formation ;
3. déterminer les cours à option, proposés ou non par les centres de formation, et en constituer les cursus ;
4. désigner et évaluer les professeurs des cours à option, proposés ou non par les centres de formation ;
5. déterminer chaque année les points de formation de chaque cours ;
6. déterminer chaque année le nombre total minimum de points de formation à obtenir ;
7. dispenser un stagiaire de suivre un cours obligatoire et/ou de présenter un examen ;
8. autoriser un stagiaire à passer une troisième session en cas d'échec en deuxième session ;
9. sur demande motivée d'un conseil de l'Ordre, désigner un ou plusieurs cours à option devant être suivis par les stagiaires de cet Ordre et pour lesquels la commission de la formation professionnelle détermine le nombre de points de formation. Ces points de formation sont imputés au nombre total de points de formation à obtenir, comme déterminé chaque année par la commission de la formation professionnelle ;
10. déterminer la forme et le contenu des examens ;
11. déterminer le mode d'évaluation et de délibération ;
12. rendre un avis à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'Ordre des barreaux flamands concernant le budget des centres de formation et la cotisation individuelle que le stagiaire paie directement à l'Ordre des barreaux flamands.

Section II.2.4 Formation professionnelle

Art. 45 (art. II.2.4.1)

La formation professionnelle se compose de cours obligatoires et de cours à option.

Les cours obligatoires sont :

1. déontologie
2. compétences en matière de communication
3. procédure civile
4. procédure pénale

La commission de la formation professionnelle rédige en outre une liste de cours à option dans laquelle le stagiaire fait son choix, sans préjudice de l'article II.2.3.2, point 9 de ce chapitre, chaque conseil de l'Ordre pouvant imposer certains cours à option.

Chaque cours représente un certain nombre de points de formation. Ceux-ci expriment le volume du cours. Un point de formation correspond à au moins une heure d'enseignement.

Les cours à option, obligatoires (conformément à l'article II.2.3.2) ou non, ne représentent jamais plus de 1/3 du nombre total des points de formation déterminés chaque année par la commission de la formation professionnelle.

Art. 46 (art. II.2.4.2)

Sans préjudice des dispositions de l'article II.1.1.3 (chapitre II.1 Stage), le stagiaire doit obtenir le certificat d'aptitude pendant la première année de son stage.

Art. 47 (art. II.2.4.3)

La commission de la formation professionnelle peut dispenser un stagiaire, à sa demande motivée, d'un cours obligatoire ou d'un cours à option imposé et/ou d'un examen de ces cours.

Art. 48 (art. II.2.4.4)

Le stagiaire est évalué sur les cours qu'il doit suivre dans le cadre de la formation professionnelle. Il y a deux sessions par année judiciaire.

Il doit obtenir au moins la moitié des points à chaque cours pour réussir.

Le stagiaire qui a échoué après délibération, peut participer à une seconde session pour les cours où il n'a pas obtenu au moins la moitié des points.

Le stagiaire a le droit de participer à deux examens par cours.

S'il échoue à nouveau en seconde session, il peut demander à la commission de formation professionnelle l'autorisation de passer une troisième session.

Art. 49 (art. II.2.4.5)

Le stagiaire qui a réussi ses examens reçoit un certificat d'aptitude de l'Ordre des barreaux flamands.

Le stagiaire qui n'a pas réussi ses examens, reçoit les résultats de ses examens de l'Ordre des barreaux flamands par lettre recommandée. Dans les deux cas, le bâtonnier et le directeur du centre de formation du stagiaire sont informés.

Art. 50 (art. II.2.4.6)

Le stagiaire qui a échoué après délibération a, jusqu'à trois mois à compter de la notification visée à l'article 49, le droit de consulter ses examens après simple demande adressée à la commission de la formation professionnelle.

Section II.2.5 Procédure d'appel

Art. 51 (art. II.2.5.1)

Le stagiaire qui a échoué peut interjeter appel contre cette décision auprès de la commission d'appel. Celle-ci est composée de cinq membres, dont le président de l'Ordre des barreaux flamands ou un administrateur qui le représente. L'assemblée générale désigne quatre membres effectifs et quatre suppléants pour un délai de deux ans. La commission d'appel définit son propre règlement de procédure.

L'appel est interjeté par lettre recommandée à l'Ordre des barreaux flamands, sous peine d'irrecevabilité. Cela doit se faire dans le mois qui suit la notification de son résultat, comme défini à l'article 53bis C. Jud. Le stagiaire élit à cette occasion domicile dans l'arrondissement judiciaire de son centre de formation.

L'appel est traité dans le mois qui suit son introduction.

Le stagiaire est convoqué pour être entendu et il peut se faire assister par son maître de stage et/ou un avocat de son choix.

La commission d'appel décide si le stagiaire a réussi ou non.

La décision de la commission d'appel est communiquée au stagiaire par lettre recommandée à l'adresse où il a élu domicile. Son bâtonnier et le directeur du centre de formation reçoivent une copie de la décision.

CHAPITRE II.3 Formation continue

Art. 52 (art. II.3.1)

La formation continue est un devoir déontologique pour chaque avocat.

[L'obligation de formation continue est contenue dans la définition de la personne qui exerce une profession libérale, telle que reprise dans le Code de droit économique.]

La formation continue implique le fait de « s'initier et se perfectionner de façon régulière dans des matières juridiques ou d'appui professionnel, en suivant des cursus agréés et/ou en enseignant, en tenant des conférences dans des matières juridiques, ou en publiant au sens du présent chapitre ».

, modifié AG 25/02/2015

Art. 53 (art. II.3.2)

[Chaque avocat constitue librement son programme annuel de formations qui peut se composer de formations juridiques et de formations d'assistance professionnelle. Les activités de formation permanente rapportent des points.

Un avocat doit cumuler 20 points de formation permanente par année judiciaire.

Chaque année, un maximum de 10 points entrent en ligne de compte pour les séminaires, les journées d'étude ou les exposés organisés au sein de collaborations, cabinets ou communément par des avocats, et qui ne sont pas accessibles à d'autres avocats.

Toutes les 5 années judiciaires, 2 points doivent au moins être obtenus pour des formations en matière de déontologie.

Le bâtonnier peut exempter un membre de son barreau du devoir de formation permanente pour des motifs fondés, et il peut à cet effet imposer des modalités particulières. L'exemption vaut pour 1 année judiciaire et peut être renouvelée. Le bâtonnier tient à jour une liste des exemptions octroyées, laquelle est à la disposition du conseil de l'Ordre.

Le nombre de points obtenus au cours d'une année judiciaire peut afficher un excédent de maximum 40 points, sans que le total des cessions ne dépasse les 40 points.

Un avocat n'ayant pas obtenu suffisamment de points au cours d'une année judiciaire peut être contraint par le bâtonnier de rattraper ce manque au cours d'une période imposée.

Pour les avocats-stagiaires, la formation permanente obligatoire ne s'applique pas pour l'année de stage au cours de laquelle ils suivent la formation professionnelle.]³

Art. 54 (art. II.3.3)

[§1 Les notions « activité de formation permanente », « élément de formation juridique », « conférence juridique » et « contributions juridiques » visées aux § 2 à § 6 et § 8 contiennent également toutes les formations permanentes fournies par voie électronique, par *livestream* ou *sur demande*.

§2 Suivre une activité de formation permanente agréée préalablement rapporte 1 point par heure.

§3 Suivre une activité de formation permanente non agréée préalablement, peut être agréé pour 1 point par heure, à condition que le demandeur présente une motivation.

§4 Enseigner une partie de formation juridique dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur non universitaire, peut être agréé pour 2 points par heure de cours, avec un maximum de 20 points par année judiciaire.

Cela vaut aussi pour l'enseignement d'une matière dans la formation professionnelle des avocats-stagiaires.

§5 Donner une conférence juridique au niveau universitaire peut être agréé pour 2 points par heure avec un maximum de 20 points par année judiciaire.

§6 Rédiger une contribution juridique d'au moins 2.500 mots qui est publiée dans la littérature juridique ou une publication similaire, peut être agréé pour 4 points par 2.500 mots avec un maximum de 40 points.

§7 Obtenir un diplôme supplémentaire d'un curriculum agréé au sein d'une faculté de droit, peut être agréé pour 40 points.

Cela vaut pour l'obtention d'un titre de doctorat au sein d'une faculté de droit. La publication de la thèse de doctorat qui y est liée peut de nouveau donner lieu à l'attribution d'un maximum de 40 points.]⁴

§8 Une activité de formation continue, agréée par un autre Ordre ou une autre organisation d'avocats, peut être agréée par l'Ordre des barreaux flamands. L'avocat qui a participé ou souhaite participer à une telle activité, peut introduire une demande à cet effet, comme indiqué à l'article 56, §5.

Après avis de la commission d'agrément, l'Ordre des barreaux flamands peut conclure des accords avec d'autres barreaux ou organisations pour un agrément mutuel d'activités de formation continue, avec attribution de points de formation continue.

Art. 55 (art. II.3.4)

§1 L'Ordre des barreaux flamands fonde une commission d'agrément, établie au siège de l'Ordre des barreaux flamands.

§2 Cette commission d'agrément est composée de 7 membres :

³ approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 22/02/2017 - BS 1/3/2017 - entre en vigueur à 1/06/2017

⁴ approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 22/02/2017 - BS 1/3/2017 - entre en vigueur à 1/06/2017

- l'administrateur du département de formation continue de l'Ordre des barreaux flamands (ou son représentant) qui préside d'office la commission ;
- 3 avocats et 3 académiciens, élus par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands ;

§3 Leur mandat dure 3 ans et est renouvelable.

§4 La commission d'agrément décide à la majorité simple des voix. Elle ne siège valablement que lorsqu'au moins quatre membres sont présents. [En cas de partage des voix, le président a un droit de vote et son vote est prépondérant.],

, modifié AG 25/02/2015

Art. 56 (art. II.3.5)

§1 La commission d'agrément de l'Ordre des barreaux flamands décide quelles activités, visées à l'article II.3.1, sont reconnues et elle en définit la nature et le nombre de points qui y est associé. [Elle utilise les mêmes critères pour tous les agréments, peu importe si elle statue sur la demande d'agrément avant que la formation ait lieu ou après celle-ci.],

[§2 Dans sa décision d'agrément et d'octroi de points à une activité de formation permanente, la commission d'agrément tient compte des critères suivants :

- L'activité a pour groupe cible principal les avocats, les juristes diplômés d'université ou les personnes qui exercent une profession manifestement directement pertinente pour l'exercice de la profession d'avocat, ainsi que
- Une valeur ajoutée juridique - ou autre directement pertinente - suffisante et manifeste qui contribue à l'exercice de la profession d'avocat.

L'organisation de ou la participation à des activités qui sont principalement des activités de mise en réseau, n'entre pas en ligne de compte.

Lors de l'agrément ou non d'une activité de formation, la commission d'agrément tient également compte du résultat des évaluations récoltées en application du § 8.]⁵

La commission d'agrément ou son délégué peut - dans le cadre de son droit de visite - contrôler l'activité à tout moment.

§3 La commission d'agrément prend une décision dans le mois qui suit la demande. La commission d'agrément motif tout rejet d'une demande d'agrément.

Dans le mois qui suit la date d'envoi par e-mail de la décision de rejet précitée, le demandeur rejeté peut former opposition contre celle-ci, exclusivement par e-mail. Sa demande de révision de la première décision est à nouveau traitée par la commission d'agrément.

§4 L'organisateur d'une activité de formation continue, qui a pour cela demandé un agrément et une attribution de points, peut uniquement mentionner cette demande. L'agrément et les points attribués ne pourront être mentionnés qu'après la décision.

§5 Aussi bien l'organisateur de l'activité de formation continue que l'avocat individuel [adresse sa] demande d'agrément et d'attribution de points à la commission d'agrément de l'Ordre des barreaux flamands, exclusivement par le biais du formulaire électronique de demande qui se trouve sur le site web de l'Ordre

⁵ approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 22/02/2017 - BS 1/3/2017 - entre en vigueur à 1/06/2017

des barreaux flamands. [L'organisateur introduit sa demande 1 mois avant la date de l'activité de formation continue.]¹

§5 *bis* [La demande de l'organisateur n'est recevable qu'après paiement à l'Ordre des barreaux flamands d'une indemnité égale à une fois le droit d'inscription complet ou le prix de participation par participant potentiel, avec un minimum de 25 € et un maximum de 695 €.]¹

§6 Les montants, définis au paragraphe §5 *bis*, peuvent être adaptés lors de toute augmentation de 3 points de l'indice des prix à la consommation, par rapport à celui en vigueur au 10 décembre 2010 (date de l'entrée en vigueur du règlement de l'Ordre des barreaux flamands concernant la formation continue).

[§7 L'organisateur d'une activité de formation permanente qui demande un agrément, introduit un dossier avec l'obligation de remise d'attestations de présence (après contrôle de la présence effective des participants au début et à la fin de l'activité). Il y mentionnera au moins :

1. la date et le lieu de l'activité de formation permanente
2. la nature et l'objet de l'activité, éventuellement avec les titres des diverses conférences
3. le nombre d'heures pour lesquelles l'agrément est demandé
4. identité de l'/des orateur(s)
5. groupe cible
6. droit d'inscription ou prix de participation
7. s'il y a un syllabus pour les participants, et il le joint le cas échéant en annexe à la demande
8. la méthode de publicité pour l'activité de formation permanente]⁶

¹ modifié AG 25/02/2015

[§8 Si l'Orde van Vlaamse Balies met un système électronique d'enregistrement de présence à disposition, l'organisateur est tenu de l'utiliser. Cela vaut également pour un système électronique mis à disposition qui fournit par voie électronique les attestations de présence, ou l'ajoute directement à la carte de points électronique de l'avocat.

Toute formation agréée préalablement fera l'objet d'une évaluation par voie électronique. Les organisateurs sont tenus de collaborer pleinement à cette évaluation.]⁷

[Art. 56*bis*

§1 Un organisateur peut être agréé par la commission d'agrément à sa propre demande en tant qu'établissement de formation agréé.

Pendant la période de validité de son agrément, un organisme de formation agréé est exempté de l'introduction d'une demande d'agrément à la commission d'agrément pour les formations qu'il propose, et il décide lui-même quelle activité de formation entre en ligne de compte pour la formation permanente et pour combien de points chaque formation entre en ligne de compte.

§2 Pour obtenir un agrément, le candidat organisme de formation agréé adresse sa demande par envoi recommandé à l'Orde van Vlaamse Balies, à laquelle il joint le formulaire mis à disposition ainsi qu'une note explicative qui décrit ce qui suit :

⁶ approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 22/02/2017 - BS 1/3/2017 - entre en vigueur à 1/06/2017

⁷ approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 22/02/2017 - BS 1/3/2017 - entre en vigueur à 1/06/2017

1. la vision et la stratégie derrière les formations ;
2. de quelle manière une activité de formation contribue à l'entretien et au développement des connaissances et aptitudes professionnelles des avocats, et comment l'activité de formation est planifiée ;
3. si le transfert de connaissances est vérifié, et si oui de quelle manière ;
4. de quelle manière le niveau universitaire d'un cours est garanti ;
5. de quelle manière l'organisme profite de l'apport d'avocats pour la réalisation et l'amélioration d'un cours ;
6. de quelle manière les orateurs sont sélectionnés et accompagnés ;
7. comment la qualité des formations est garantie ;

Le candidat organisme de formation agréé est redevable d'un droit de dossier de 750,00 EUR pour sa demande, également redevable en cas de prolongement.

La commission d'agrément se prononce dans les 2 mois qui suivent la demande.

§3 L'agrément est valable 3 ans à compter du moment où la décision est prise par la commission d'agrément.

La commission d'agrément peut refuser la demande, notamment lorsque la note visée au § 2 ne fait pas suffisamment apparaître que les objectifs visés seront obtenus. Si des raisons le justifient, la commission d'agrément peut demander au demandeur d'apporter des garanties supplémentaires avant de décider si l'agrément est octroyé ou non.

§4 La commission d'agrément contrôle de façon permanente si l'organisme de formation agréé répond aux exigences du présent chapitre. Elle peut à cette occasion faire usage des informations qui doivent lui être transmises conformément au § 5, 10°, des résultats des évaluations, des résultats du droit de visite et de toutes autres informations pouvant contribuer à son jugement.

Si la commission d'agrément estime qu'il y a lieu de retirer de façon anticipée l'agrément d'un organisme de formation, elle en informe alors l'organisme de formation agréé au moyen d'un envoi recommandé dans lequel elle expose ses constatations et invite l'organisme de formation à communiquer son point de vue dans le délai fixé par elle, et elle invite l'organisme de formation agréé à être entendu.

La commission d'agrément peut ensuite retirer l'agrément avec effet immédiat ou exiger des garanties supplémentaires de la part de l'organisme de formation agréé, qui doivent être remplies dans un délai imposé.

Le retrait anticipé d'un agrément n'a pas de conséquences sur les formations déjà suivies par les avocats avant la décision de retrait.

§5 L'organisme de formation agréé a les obligations suivantes :

1. L'organisme de formation agréé veille à la continuité de la formation et désigne une personne de contact fixe ;
2. Chaque année, l'organisme de formation agréé organise au moins cinq cours de niveau universitaire.
3. L'organisme de formation agréé collabore pleinement au système utilisé par l'Orde van Vlaamse Balies pour mesurer la qualité de chaque formation proposée ;
4. L'organisme de formation agréé évalue les résultats de la mesure de qualité.
5. L'organisme de formation agréé garantit et améliore dans la mesure du possible le niveau de la formation.
6. L'organisme de formation agréé a un règlement écrit en matière de plaintes.

7. L'organisme de formation agréé applique l'article 56, § 8 et peut le cas échéant demander l'avis de la commission d'agrément.
8. L'organisme de formation agréé attribue uniquement des points de formation aux formations qui répondent aux exigences du présent chapitre, et en particulier celles définies à l'article 56, § 2.
9. L'organisme de formation agréé collabore à l'enquête effectuée par la commission d'agrément quant au respect des obligations citées dans le présent article.
10. L'organisme de formation agréé signale spontanément à la commission d'agrément chaque formation qu'elle prévoit et elle mentionne à cette occasion les données citées à l'article 56, § 7.

§6 L'organisme de formation agréé est redevable d'une indemnité mensuelle à l'Orde van Vlaamse Balies, conformément à l'article 56 § 5 *bis*. L'organisme de formation agréé transmet à cet effet à la fin de chaque mois, une liste des formations organisées par elle avec leur coût par participant.]⁸

Art. 57 (art. II.3.6)

§1 Tout avocat émet chaque année, le 30 septembre au plus tard, [par le biais du volet privé], un rapport écrit au bâtonnier de son barreau concernant le programme de formation continue qu'il a suivi au cours de l'année judiciaire précédente, en y joignant les pièces à conviction.

§2 Le bâtonnier communique les données traitées de son barreau à l'Ordre des barreaux flamands, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit la date mentionnée à l'article II.3.6, §1.

1 modifié AG 25/02/2015

CHAPITRE II.4 Avocats ressortissants d'un Etat membre de l'UE et membres de barreaux étrangers

Art. 58 (art. II.4.1)

Chaque barreau tient à jour une liste de l'UE reprenant les avocats qui sont ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne où ils ont le droit d'exercer la profession sous un titre qui correspond à celui d'avocat, et qui souhaitent exercer la profession en Belgique de façon permanente sous leur titre professionnel initial.

Le conseil de l'Ordre détermine la forme et le contenu de la demande d'inscription ainsi que les conditions de maintien de l'inscription.

Art. 59 (art. II.4.2)

Une attestation de l'autorité de l'Etat membre d'origine avec confirmation de son inscription est jointe à cette demande d'inscription.

Le conseil de l'Ordre détermine le contenu minimum de cette attestation ainsi que la périodicité de son renouvellement. L'attestation ne peut pas avoir été rédigée plus de trois mois avant sa présentation et elle mentionne les procédures disciplinaires introduites dans l'Etat membre d'origine.

Si le demandeur est membre de plusieurs barreaux, il présentera une attestation de chacune des autorités compétentes. L'autorité compétente est informée de l'inscription sur la liste de l'UE.

Art. 60 (art. II.4.3)

⁸ approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 22/02/2017 - BS 1/3/2017 - entre en vigueur à 1/06/2017

Le conseil de l'Ordre peut s'opposer à l'exercice de la profession en Belgique par des avocats qui sont membres d'un groupe dont font partie des personnes extérieures à la profession.

Le groupe visé au premier paragraphe est constitué de personnes ne faisant pas partie de la profession si les conditions suivantes au moins sont remplies :

1° l'ensemble ou une partie du capital du groupe est entre les mains de personnes qui ne possèdent pas la qualité d'avocat au sens du Code judiciaire, ou

2° la dénomination sous laquelle le groupe est actif, est utilisée par la personne visée en 1°, ou

3° le contrôle au sein du groupe est exercé de fait ou de droit par les personnes visées en 1°.

Art. 61 (art. II.4.4)

Les avocats inscrits sur la liste de l'UE doivent couvrir leur responsabilité civile professionnelle en Belgique par une assurance sous les conditions définies par le conseil de l'Ordre. S'ils ont déjà souscrit une assurance ou une garantie dans leur Etat membre d'origine, cela sera pris en compte dans la mesure où elle est similaire en termes de modalités et d'étendue de couverture. Si cette couverture n'est que partiellement similaire, le conseil de l'Ordre peut exiger une assurance ou garantie complémentaire pour les éléments qui ne sont pas couverts par la garantie ou couverture acquise selon les règles de l'Etat membre d'origine.

Art. 62 (art. II.4.5)

Les avocats inscrits sur la liste de l'UE mentionnent dans tous les documents et pièces, y compris celles sur supports électroniques, qu'ils utilisent dans le cadre de leurs activités professionnelles, leur titre professionnel initial ainsi que les mentions requises par la loi, dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de leur Etat membre d'origine et du moins dans la ou les langue(s) de l'arrondissement judiciaire du barreau où l'avocat est inscrit.

Art. 63 (art. II.4.6)

Chaque barreau tient une liste B reprenant les membres de barreaux étrangers (hors UE) qui sont établis en Belgique et qui ne remplissent pas les conditions d'inscription au tableau, à la liste définie à l'article II.4.1 ou à la liste des stagiaires. Cette liste B est publiée et mise à jour par le bâtonnier. Le conseil de l'Ordre statue quant à l'inscription sur la liste et vérifie :

- si l'intéressé est régulièrement inscrit au barreau d'origine,
- s'il a satisfait à son éventuelle obligation de stage auprès de ce barreau,
- s'il existe des incompatibilités légales ou déontologiques,
- s'il s'est engagé à se soumettre à la discipline, aux règlements et aux décisions du conseil de l'Ordre,
- si son statut s'accorde avec les lois et règlements relatifs au séjour et aux activités d'étrangers en Belgique,
- si sa responsabilité professionnelle est couverte par une assurance ou garantie souscrite selon les règles du pays d'origine et qui est au moins similaire à celle des avocats inscrits au tableau en termes de modalités et d'étendue de la couverture.

Art. 64 (art. II.4.7)

Sans préjudice du droit disciplinaire, le conseil de l'Ordre peut ordonner la suppression de la liste des membres de barreaux étrangers qui ne respectent pas les obligations précitées ou qui ne remplissent plus les conditions de leur inscription.

CHAPITRE II.5 La liste des avocats honoraires

Art. 65 (art. II.5.1)

L'avocat autorisé à porter le titre d'avocat honoraire s'engage à :

- éviter toute confusion entre le titre d'avocat honoraire et celui d'avocat inscrit au tableau, par exemple en faisant uniquement usage du titre d'avocat sous la forme d' « avocat honoraire » et dès lors de ne pas apposer sur sa demeure la mention de ce titre ;
- toujours faire usage du titre d' « avocat honoraire » avec beaucoup de circonspection et de discrétion à l'occasion d'activités lucratives,
- régulièrement payer la cotisation fixée par le conseil.

A l'occasion des cérémonies auxquelles le barreau participe, l'avocat honoraire peut porter la toge .

Le conseil de l'Ordre peut toujours retirer son autorisation si les règles de probité, de dignité et de délicatesse ne sont pas respectées ou si les conditions d'attribution du titre ne sont plus remplies. Dans ce cas, les prescriptions du chapitre VII.1 (Le conseil de l'Ordre siégeant comme en matière disciplinaire) sont d'application. Aucune opposition n'est possible contre cette décision.

Suivant les circonstances, le bâtonnier peut exempter l'avocat honoraire de cotisation.

PARTIE III

EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

CHAPITRE III.1 Relations à l'égard des clients

Section III.1.1 Mandat que l'avocat ne reçoit pas directement de son client

Art. 66 (art. III.1.1.1)

L'avocat qui ne reçoit pas son mandat directement de son client :

- contrôle l'identité du donneur d'ordre ainsi que celle du client ;
- contrôle la bonne foi du donneur d'ordre et vérifie si son activité n'a pas un caractère illicite ;
- vérifie si le libre choix de l'avocat par le client est garanti ;
- n'effectue sa mission que s'il reçoit un mandat du client, ou si le donneur d'ordre a été dûment mandaté par le client pour désigner un avocat ;
- vérifie s'il n'y a pas de conflit d'intérêts entre le donneur d'ordre et le client dans la cause pour laquelle il est désigné ;
- respecte le secret professionnel dans ses contacts avec le donneur d'ordre.

[Section III.1.2 Prévention de blanchiment]⁹

Art. 67 (art. III.1.2.1) - **Champ d'application**

§ 1. La présente section s'applique aux avocats inscrits à un barreau de l'Orde van Vlaamse Balies et lorsque dans leur activité professionnelle:

a) ils aident un client dans la préparation ou l'exécution d'opérations concernant :

- 1° l'achat ou la vente de biens immobiliers ou d'entreprises ;
- 2° la gestion de ses fonds, titres ou autres actifs ;
- 3° l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
- 4° l'organisation de l'apport nécessaire à la constitution, l'exploitation ou la gestion de sociétés ;
- 5° la constitution, l'exploitation ou la gestion de fiducies ou trusts, sociétés, associations ou structures similaires.

b) ils interviennent au nom et pour compte de leur client dans toutes sortes d'opérations financières ou immobilières.

§ 2. Dans le cadre des activités précitées, l'avocat doit respecter toutes les obligations en vigueur de la présente section et de l'annexe 1 (obligations en matière de prévention du blanchiment) au présent Code.

Art. 68 (art. III.1.2.2) - **Obligation d'identification et de vigilance**

§ 1. L'avocat qui intervient pour un client dans le cadre d'une activité telle que visée à l'article 67 - même si l'intervention est occasionnelle - doit être vigilant en permanence et adopter des procédures internes afin de veiller au respect des dispositions légales.

§ 2. Il le fait conformément aux règles reprises en annexe 1 (obligations en matière de prévention du blanchiment) au présent Code.

Art. 69 (art. III.1.2.3) - **Mesures d'organisation interne**

L'avocat rédige des procédures internes conformément aux règles reprises en annexe 1 (obligations en matière de prévention du blanchiment) au présent Code.

Art. 70 (art. III.1.2.4) - **Secret professionnel - déclaration de soupçon**

1. L'avocat respecte en toutes circonstances le secret professionnel.

⁹ Approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 27/06/2018 - MB 19/07/2018 - entre en vigueur à 19/10/2018.

§ 2. Néanmoins, l'avocat qui, lors de l'exercice des activités visées à l'article 67, constate des faits dont il sait ou présume qu'ils sont en lien avec le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, en informe immédiatement le bâtonnier de l'Ordre dont il relève.

§ 3. Pour remplir l'obligation précitée de signalement au Bâtonnier, l'avocat tient compte des règles reprises en annexe 1 (obligations en matières de prévention du blanchiment) au présent Code.

Art. 71 (art. III.1.2.5) - Information de la clientèle

§ 1. Avant le début de la collaboration, l'avocat informe son client potentiel du cadre légal existant, de la procédure interne introduite et de la nature des renseignements collectés concernant sa personne ainsi que leur conservation. Il signale également que cette procédure requiert la collaboration partielle du client et que les sociétés sont tenues, conformément à la loi du 18 septembre 2017, de communiquer aux avocats les données du bénéficiaire effectif et de leur éventuelle mise à jour.

§ 2. Au début de la collaboration, l'avocat informe son client potentiel du fait que, si le client ne communique pas les données attendues, l'avocat ne peut pas entamer la relation d'affaires et, s'il était déjà intervenu provisoirement, il doit mettre fin à son intervention.

Art. 72 (art. III.1.2.6) - Mesures de prévention et de contrôle

§ 1. Le conseil d'administration de l'Orde van Vlaamse Balies et les barreaux locaux collaborent régulièrement pour mettre en place des mesures de prévention et de sensibilisation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Ils peuvent ainsi lancer des programmes de formation, des recommandations et d'autres communications ou envoyer des questionnaires.

Ces questionnaires visent à sensibiliser les avocats (potentiellement) assujettis et à assurer une application effective des dispositions légales et de la présente section ; ils sont généralement adressés par les bâtonniers et/ou l'Orde van Vlaamse Balies aux membres du barreau ou aux avocats potentiellement assujettis, ainsi qu'aux associations et groupements d'avocats potentiellement assujettis. Les réponses aux questionnaires envoyées par les bâtonniers, sont également transmises à l'Orde van Vlaamse Balies. Avant que les mesures de prévention entrent en vigueur, elles sont approuvées par le conseil d'administration de l'Orde van Vlaamse Balies.

§ 2. Les barreaux locaux peuvent également effectuer des contrôles dans les cabinets d'avocats à l'initiative du bâtonnier. Ils le font en tout cas dès la présence de signes qu'un avocat, une association ou un groupement viole ou menace de violer la loi du 18 septembre 2017 précitée ou la présente section. La Cellule de traitement des informations financières peut également demander au bâtonnier de faire effectuer un contrôle.

§ 3. En accord avec l'Orde van Vlaamse Balies, les barreaux locaux élaborent un régime de surveillance conformément aux dispositions de l'article 48, paragraphes 1 et 2, de la Directive 2015/849. Ce régime de surveillance sera exercé sur la base de l'évaluation des risques visée à l'article 87 de la Loi du 18 septembre 2017.

§ 4. Si le conseil de l'Ordre le recommande, des contrôles préventifs sont organisés sur la base d'un tirage au sort ou selon une systématique ou des critères définis par le conseil local. Sans préjudice du droit de chaque barreau de définir les critères, le bâtonnier effectue chaque année un contrôle auprès d'au moins 2,5 % des membres de son barreau.

§ 5. Une cellule de contrôle anti-blanchiment est constituée au sein de l'Orde van Vlaamse Balies.

Chaque conseil de l'Ordre propose au moins un et au maximum cinq avocats en tant que membres de cette cellule. L'assemblée générale prend connaissance de ces propositions et confirme la constitution de la cellule de contrôle. Les membres de la cellule de contrôle sont nommés pour trois ans. Leur mandat est prolongeable à l'infini.

L'assemblée générale élit parmi les membres de la cellule de contrôle un président et deux assesseurs qui désignent les membres effectifs de la cellule de contrôle pour chaque dossier.

La cellule de contrôle rédige son propre règlement de fonctionnement qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

§ 6. Seul le Bâtonnier a le pouvoir de faire appel à la cellule de contrôle. Il peut confier le contrôle à la cellule mais peut à tout moment la décharger de sa tâche.

Le bâtonnier ou la cellule de contrôle peut se faire aider par un conseiller externe, après approbation du Bâtonnier.

La cellule de contrôle a un simple pouvoir de contrôle, ce qui fait qu'elle émet exclusivement un rapport au bâtonnier.

Les frais de la cellule de contrôle sont en principe à la charge du barreau dont le bâtonnier a demandé le contrôle.

Si le bâtonnier ou la cellule de contrôle constate des irrégularités chez l'avocat contrôlé, les frais peuvent lui être réclamés.

§ 7. Tout contrôle dans un cabinet est effectué par une cellule de contrôle dont au moins un des membres est également membre du barreau concerné. La cellule de contrôle remet les résultats du contrôle au bâtonnier de l'avocat concerné et à l'Orde van Vlaamse Balies. Les barreaux locaux remettent chaque année un rapport des contrôles à l'Orde van Vlaamse Balies.

§ 8. Une fois l'an, le conseil d'administration de l'Orde van Vlaamse Balies fait rapport à l'assemblée générale de l'Orde van Vlaamse Balies de ces activités de contrôle. Ce rapport est émis sans désignation des noms des avocats ou des associations ou groupements d'avocats qui ont fait l'objet des contrôles.

Art. 73 (art. III.1.2.7) - limitation de l'utilisation des espèces

§ 1. Le présent article s'applique aux avocats, quelle que soit l'activité qu'ils exercent dans le cadre de leur activité professionnelle (et n'est donc pas limité aux activités visées à l'article 67).

§ 2. Un avocat ne peut pas effectuer ou recevoir le moindre paiement en liquide dans le cadre de son activité professionnelle pour plus de 3.000 euros ou la valeur équivalente dans une autre devise, dans le cadre d'une opération ou d'un ensemble d'opérations entre lesquelles un lien semble exister.

La disposition prévue au premier alinéa ne s'applique pas à la vente de biens immobiliers visée à l'article 66 de la Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

ANNEXE 1. - OBLIGATIONS EN MATIERE DE BLANCHIMENT

Livre I. - Dispositions générales

Titre 1. - Définitions

Art. 1.

Pour l'application du Code, est considéré comme « blanchiment d'argent » :

1° la conversion ou le transfert de capitaux ou d'autres biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces capitaux ou biens ou d'aider toute personne impliquée dans une telle activité à échapper aux conséquences juridiques des actes qu'elle a commis ;

2° le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réels des capitaux ou des biens ou des droits qui y sont liés, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ;

3° l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux ou de biens, dont celui qui s'y livre sait, au moment où il les réceptionne, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ;

4° la participation à l'un des actes visés aux 1°, 2° et 3°, le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Art. 2.

Pour l'application du Code, est considéré comme « financement du terrorisme » le fait de réunir ou de fournir des fonds ou d'autres moyens matériels, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, avec l'intention qu'ils soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par une organisation terroriste ou par un terroriste agissant seul, même en l'absence de lien avec un acte terroriste précis.

Art. 3.

Pour l'application du Code, on entend par :

- 1° « BC/FT » : le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- 2° « BC/FTP » : le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- 3° « Directive 2015/849 » : la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;
- 4° « mesures d'exécution de la Directive 2015/849 » : les mesures d'exécution visées aux articles 10 à 15 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/20 ;
- 5° « Règlement européen relatif aux transferts de fonds » :
 - a) jusqu'au 25 juin 2017, le Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds ;
 - b) à dater du 26 juin 2017, le Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;
- 6° « Dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers » : les obligations d'embargo financier, de gel des avoirs ou d'autres mesures restrictives et les devoirs de vigilance imposés, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le financement du terrorisme ou le financement de la prolifération des armes de destruction massive, dans des règlements européens, dans l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 organisant le contrôle de tous transferts quelconques de biens et valeurs entre la Belgique et l'étranger, dans la loi du 11 mai 1995 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, dans la loi du 13 mai 2003 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne à l'encontre d'Etats, de certaines personnes et entités, dans les arrêtés et règlements pris pour l'exécution de ces lois, dans l'arrêté royal du 28 décembre 2006 relatif aux mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, ou dans les arrêtés et règlements pris pour l'exécution de cet arrêté royal ;
- 7° « Etat membre » : un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) ;
- 8° « pays tiers » : un Etat qui n'est pas partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ;
- 9° « pays tiers à haut risque » : un pays tiers dont les dispositifs en matière de lutte contre le BC/FT sont identifiés par la Commission européenne, conformément à l'article 9 de la Directive 2015/849, comme présentant des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union européenne, ou qui présente un risque géographique identifié comme élevé par le Groupe d'action financière, le Comité ministériel de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite, le Conseil National de Sécurité ou les entités assujetties ;
- 10° « Groupe d'action financière » ou « GAFI » : l'organisme intergouvernemental d'élaboration des standards internationaux relatifs à la lutte contre le BC/FTP ;
- 11° « Autorités européennes de surveillance » : l'autorité instituée par le Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission, l'autorité instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision

2009/79/CE de la Commission, et l'autorité instituée par le Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission, dénommées ci-après « AES » ;

12° « Comité ministériel de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite » : le comité ministériel créé par l'arrêté royal du 23 juillet 2013 portant création du Comité ministériel et du Collège de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite responsable pour l'établissement et la coordination de la politique générale de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite et pour la détermination des priorités des services concernés par cette lutte ;

13° « Conseil national de sécurité » : le Conseil national créé par l'arrêté royal du 25 janvier 2015 portant création du Conseil national de sécurité responsable pour la coordination de la lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;

14° « organes de coordination » : le Comité ministériel de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite et le Conseil national de sécurité ;

15° « cellule de renseignements financiers » : une cellule de renseignements financiers créée par un Etat membre conformément à l'article 32 de la Directive 2015/849 ou une cellule de renseignements financiers équivalente créée par un pays tiers, ci-après désignée « CRF » ;

16° « CTIF » : la Cellule de traitement des informations financières visée à l'article 76 ;

17° « autorités de surveillance » : le Bâtonnier de l'Ordre dont relève l'avocat ;

18° : « le Bâtonnier de l'Ordre dont l'avocat relève » : est défini sur la base de l'avocat qui est dominus litis dans le dossier concerné (pour l'application de cette annexe, celui-ci est dénommé « le Bâtonnier ») ;

19° « entité assujettie » : une entité assujettie visée à l'article 5, §§ 1er et 4 de la Loi ;

20° « entité assujettie établie dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers » : une entité assujettie qui a dans un autre Etat membre ou un pays tiers une filiale, une succursale ou une autre forme d'établissement par le biais d'agents ou de distributeurs qui l'y représentent de façon permanente ;

21° « entité assujettie relevant du droit d'un autre Etat membre » : une entité assujettie visée à l'article 2, paragraphe 1er, de la Directive 2015/849, qui est soumise aux dispositions légales et réglementaires d'un autre Etat membre transposant cette directive ;

22° « entité assujettie relevant du droit d'un pays tiers » : une personne physique ou morale qui exerce une activité visée à l'article 2, paragraphe 1er, de la Directive 2015/849, qui est établie dans un pays tiers et y est soumise à des dispositions légales et réglementaires en matière de lutte contre le BC/FT ;

23° « groupe » : un groupe d'entreprises composé des entreprises liées l'une à l'autre par une relation au sens de l'article 22 de la Directive 2013/34/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, ainsi que les succursales de ces entreprises liées qui sont établies dans un autre Etat membre que ces dernières ou dans un pays tiers ;

24° « activité criminelle » : tout type de participation à la commission d'une infraction liée :

a) au terrorisme ou au financement du terrorisme ;

b) à la criminalité organisée ;

c) au trafic illicite de stupéfiants ;

d) au trafic illicite de biens, de marchandises et d'armes, en ce compris les mines anti-personnel et/ou les sous-munitions ;

e) au trafic d'êtres humains ;

f) à la traite des êtres humains ;

g) à l'exploitation de la prostitution ;

h) à l'utilisation illégale de substances à effet hormonal sur les animaux, ou au commerce illégal de telles substances ;

i) au trafic illicite d'organes ou de tissus humains ;

- j) à la fraude au préjudice des intérêts financiers de l'Union européenne ;
- k) à la fraude fiscale grave, organisée ou non ;
- l) à la fraude sociale ;
- m) au détournement par des personnes exerçant une fonction publique et à la corruption ;
- n) à la criminalité environnementale grave ;
- o) à la contrefaçon de monnaie ou de billets de banque ;
- p) à la contrefaçon de biens ;
- q) à la piraterie ;
- r) à un délit boursier ;
- s) à un appel public irrégulier à l'épargne ;
- t) à la fourniture de services bancaires, financiers, d'assurance ou de transferts de fonds, ou le commerce de devises, ou toute autre quelconque activité réglementée, sans disposer de l'agrément requis ou des conditions d'accès pour l'exercice de ces activités ;
- u) à une escroquerie ;
- v) à un abus de confiance ;
- w) à un abus de biens sociaux ;
- x) à une prise d'otages ;
- y) à un vol ;
- z) à une extorsion ;
- aa) à l'état de faillite ;
- bb) à une fraude informatique ;

25° « biens » : les actifs de toute nature, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents ;

26° « contrat d'assurance-vie » : un contrat d'assurance-vie au sens de ceux qui relèvent de la branche 21 visée à l'annexe II de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, ou un contrat d'assurance dont le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance ;

27° « trust » : une relation juridique créée par un acte du fondateur (« trust exprès ») visée à l'article 122 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ;

28° « bénéficiaire effectif » : la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie, et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée.

Sont considérés comme possédant ou contrôlant en dernier ressort le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie :

a) dans le cas des sociétés :

i) la ou les personnes physiques qui possède(nt), directement ou indirectement, un pourcentage suffisant de droits de vote ou une participation suffisante dans le capital de cette société, y compris au moyen d'actions au porteur.

La possession par une personne physique de plus de vingt-cinq pour cent des droits de vote ou de plus de vingt-cinq pour cent des actions ou du capital de la société est un indice de pourcentage suffisant de droits de vote ou de participation directe suffisante au sens de l'alinéa 1er.

Une participation détenue par une société contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, à hauteur de plus de vingt-cinq pour cent des actions ou de plus de vingt-cinq pour cent du capital de la société est un indice de participation indirecte suffisante au sens de l'alinéa 1er ;

ii) la ou les personnes physiques qui exerce(nt) le contrôle de cette société par d'autres moyens.

L'exercice du contrôle par d'autres moyens peut être établi notamment conformément aux critères visés à l'article 22, paragraphes 1er à 5, de la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de

certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ;

iii) si, après avoir épuisé tous les moyens possibles, et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) ou ii) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui occupent la position de dirigeant principal ;

b) dans le cas des fiducies ou des trusts :

i) le constituant ;

ii) le ou les fiduciaires ou trustees ;

iii) le protecteur, le cas échéant ;

iv) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la fiducie ou du trust n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la fiducie ou le trust a été constitué ou opère ;

v) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust du fait qu'elle en est le propriétaire direct ou indirect ou par d'autres moyens ;

c) dans le cas des associations (internationales) sans but lucratif et des fondations :

i) les personnes, respectivement visées à l'article 13, alinéa 1er, à l'article 34, § 1er, et à l'article 49, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, qui sont membres du conseil d'administration ;

ii) les personnes qui sont habilitées à représenter l'association en vertu de l'article 13, alinéa 4, de la même loi ;

iii) les personnes chargées de la gestion journalière de l'association (internationale) ou de la fondation, visées respectivement à l'article 13bis, alinéa 1er, à l'article 35, alinéa 1er, et à l'article 49, alinéa 2, de la même loi ;

iv) les fondateurs d'une fondation, visés à l'article 27, alinéa 1er, de la même loi ;

v) les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'association (internationale) sans but lucratif ou la fondation a été constituée ou opère ;

vi) toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle en dernier ressort sur l'association (internationale) ou la fondation ;

d) dans le cas des constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts, la ou les personnes physiques qui occupent des fonctions équivalentes ou similaires à celles des personnes visées au b) ;

Sont considérées comme la ou les personnes physiques pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée, la ou les personnes physiques qui tirent ou tireront profit de cette opération ou relation d'affaires et qui disposent, en droit ou en fait, directement ou indirectement, du pouvoir de décider de l'exécution de ladite opération ou de la conclusion de ladite relation d'affaires, et/ou d'en fixer les modalités ou de consentir à celles-ci ;

29° « personne politiquement exposée » : une personne physique qui occupe ou a occupé une fonction publique importante et, notamment :

a) les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement, les ministres et les secrétaires d'Etat ;

b) les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires ;

c) les membres des organes dirigeants des partis politiques ;

d) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions, y compris administratives, dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;

e) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;

f) les ambassadeurs, les consuls, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;

g) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;

h) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein ;

30° « membre de la famille » :

- a) le conjoint ou une personne considérée comme l'équivalent d'un conjoint ;
- b) les enfants et leurs conjoints, ou les personnes considérées comme l'équivalent d'un conjoint ;
- c) les parents ;

31° « personnes connues pour être étroitement associées » :

- a) les personnes physiques qui, conjointement avec une personne politiquement exposée, sont les bénéficiaires effectifs d'une entité visée au 27°, a), b), c) ou d), ou qui sont connues pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une personne politiquement exposé ;
- b) les personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une entité visée au 27°, a), b), c) ou d), connue pour avoir été créée, dans les faits, dans l'intérêt d'une personne politiquement exposée ;

32° « avocats d'un niveau élevé de la hiérarchie » : les avocats possédant une connaissance suffisante de l'exposition de son établissement au risque de BC/FT et occupant une position hiérarchique suffisamment élevée pour prendre des décisions ayant une incidence sur cette exposition, sans qu'il s'agisse nécessairement d'un membre de l'organe légal d'administration ;

33° « organisation internationale » : une association de moyens ou d'intérêts constituée par une convention internationale entre d'Etats, éventuellement dotée d'organes communs, possédant une personnalité juridique et soumise à un régime juridique distinct de celui des membres ;

34° « relation d'affaires » : une relation, professionnelle ou commerciale, nouée avec un client et censée s'inscrire dans une certaine durée :

a) que cette relation d'affaires résulte de la conclusion d'un contrat en exécution duquel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les parties pendant une durée déterminée ou indéterminée, ou qui crée des obligations continues ; ou

b) que cette relation d'affaires résulte du fait qu'en dehors de la conclusion d'un contrat visé au a), un client sollicite de manière régulière l'intervention d'une même entité assujettie pour la réalisation de plusieurs opérations successives ;

35° « responsabilités dirigeantes » : les responsabilités dont sont investies les personnes exerçant les fonctions de direction d'une entité assujettie par ou en vertu d'une disposition légale, des statuts, ou d'une allocation de pouvoirs effectuée par l'entité concernée ;

36° « fonctions de direction » : les fonctions de membre d'un organe légal d'administration ou de gestion de l'entité assujettie concernée, notamment, les fonctions d'administrateur, de gérant, de délégué à la gestion journalière, de membre du comité de direction, du conseil de direction ou du conseil de surveillance, et toutes fonctions incluant le pouvoir d'engager cette entité assujettie et de la représenter à l'égard des tiers, notamment des autorités publiques, en ce compris la CTIF et l'autorité de contrôle compétente à l'égard de l'entité assujettie ;

37° « la Loi » : la Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces

38° : « groupement » : collaboration durable telle que définie à l'article 170 du Code ;

39° : « cabinet » : les membres du groupement et tous leurs collaborateurs et stagiaires qui collaborent de manière permanente ou du moins régulièrement avec l'avocat et/ou le groupement ;

40° : « avocat » : aussi bien l'avocat individuel que le cabinet dont l'avocat individuel fait partie ;

Titre 2. - Approche fondée sur les risques

Art. 4.

§ 1. Sauf dispositions contraires, l'avocat met en œuvre, conformément aux dispositions de la présente loi, les mesures de prévention visées au livre II de manière différenciée en fonction de leur évaluation des risques de BC/FT.

§ 2. Dans un cabinet comptant au total plus de 25 avocats, collaborateurs et stagiaires, ces mesures sont exercées et organisées au niveau du cabinet. Chaque conseil de l'Ordre peut déroger de façon motivée au nombre précité en mettant également certains cabinets comptant un nombre inférieur ou égal à 25 avocats, collaborateurs et stagiaires sous le champ d'application du présent paragraphe.

LIVRE II. - OBLIGATIONS DE L'AVOCAT EN MATIERE DE PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Titre 1. - Organisation et contrôle interne

Chapitre 1. - Organisation et contrôle interne de l'avocat

Art. 5.

§ 1. L'avocat définit et met en application des politiques, des procédures et des mesures de contrôle interne efficaces et proportionnées à leur nature et à leur taille :

1° afin de se conformer aux dispositions de la Loi, des arrêtés et règlements pris pour son exécution, et des mesures d'exécution de la Directive 2015/849, et d'atténuer et gérer efficacement les risques en la matière identifiés au niveau de l'Union européenne, de la Belgique et de l'avocat et/ou du cabinet lui-même ;

2° afin de se conformer, le cas échéant, aux dispositions du Règlement européen relatif aux transferts de fonds ;

3° afin de se conformer aux dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers.

§ 2. Les politiques, procédures et mesures de contrôle interne visées au paragraphe 1er comprennent :

1° l'élaboration de politiques, de procédures et de mesures de contrôle interne relatives, notamment, aux modèles en matière de gestion des risques, à l'acceptation des clients, à la vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations, à la déclaration de soupçons, à la conservation des documents et pièces, au contrôle interne, ainsi qu'à la gestion du respect des obligations énoncées par la présente loi et les arrêtés et règlements pris pour son exécution, par le Règlement européen relatif aux transferts de fonds, et des mesures restrictives visées au paragraphe 1er, 3° ;

2° lorsque cela est approprié eu égard à la nature et à la taille de l'entité assujettie, et sans préjudice des obligations prévues par ou en vertu d'autres dispositions législatives :

a) une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et mesures de contrôle interne visées au 1° ;

b) des procédures de vérification, lors du recrutement et de l'affectation des membres du personnel ou collaborateurs et stagiaires du cabinet, que ces personnes disposent d'une honorabilité adéquate en fonction des risques liés aux tâches et fonctions à exercer ;

3° la sensibilisation des membres du personnel ou collaborateurs et stagiaires de l'avocat et aux risques de BC/FT et la formation de ces personnes aux mesures mises en œuvre pour la réduction de tels risques.

§ 3. L'avocat soumet à l'approbation d'un avocat d'un niveau élevé de leur hiérarchie les politiques, procédures et mesures de contrôle interne qu'il met en place en application du paragraphe 1.

§ 4. L'avocat s'assure de la pertinence et de l'efficacité des mesures prises pour se conformer au présent article et les améliorent, le cas échéant.

Art. 6.

§ 1. L'avocat qui est une personne morale désigne, parmi les membres de son organe légal d'administration ou, le cas échéant, de sa direction effective, la personne responsable, au plus haut niveau, de veiller à la mise en œuvre et au respect des dispositions de la loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution et, le cas échéant, des décisions administratives prises en application de ces dispositions, du Règlement européen relatif aux transferts de fonds et des mesures restrictives visées à l'article 5, § 1er, 3°.

Lorsque l'avocat est une personne physique, les fonctions visées à l'alinéa 1er sont exercées par cette personne.

§ 2. Sans préjudice du paragraphe 3, l'avocat désigne en outre une ou plusieurs personnes chargées de veiller à la mise en œuvre des politiques, procédures et mesures de contrôle interne visées à l'article 5, à l'analyse

des opérations atypiques et à l'établissement des rapports écrits y relatifs conformément aux articles 34 et 35 afin d'y réserver, si nécessaire, les suites requises en vertu de l'article 36. Ces personnes veillent, en outre, à la sensibilisation et à la formation du personnel et des collaborateurs et stagiaires conformément à l'article 8.

Lorsque l'avocat est une personne morale, la ou les personnes visées à l'alinéa 1er sont désignées par son organe légal d'administration ou sa direction effective.

L'avocat s'assure au préalable que la ou les personnes visées à l'alinéa 1er disposent :

1° de l'honorabilité professionnelle nécessaire pour exercer leurs fonctions avec intégrité ;

2° de l'expertise adéquate, de la connaissance du cadre légal et réglementaire belge en matière de prévention du BC/FTP, de la disponibilité, du niveau hiérarchique et des pouvoirs au sein de l'entité, qui sont nécessaires à l'exercice effectif, indépendant et autonome de ces fonctions ;

3° du pouvoir de proposer, de sa propre initiative, à l'organe légal d'administration ou à la direction effective de l'avocat qui est une personne morale ou à la personne physique qui a la qualité d'avocat, toutes mesures nécessaires ou utiles, en ce compris la mise à œuvre des moyens requis, pour garantir la conformité et l'efficacité des mesures internes de lutte contre le BC/FTP.

§ 3. Lorsque cela est justifié pour tenir compte de la nature ou de la taille du cabinet, notamment quant à sa forme juridique, à sa structure de gestion ou à ses effectifs, les fonctions visées au paragraphe 2 peuvent être exercées par la personne visée au paragraphe 1er.

Art. 7.

L'avocat définit et met en œuvre des procédures appropriées et proportionnées à sa nature et à sa taille, afin de permettre aux membres de son personnel ou à ses collaborateurs et stagiaires de signaler aux personnes désignées en application de l'article 6, par une voie spécifique, indépendante et anonyme, les infractions aux obligations énoncées par le présent livre.

Art. 8.

§ 1. L'avocat prend des mesures proportionnées à ses risques, à sa nature et à sa taille, afin que les membres de son personnel dont la fonction le requiert, et ses collaborateurs et stagiaires aient connaissance des dispositions de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution, y compris des exigences applicables en matière de protection des données, et, le cas échéant, des obligations visées à l'article 5, § 1er, 2° et 3°.

Il veille à ce que les personnes visées à l'alinéa 1er connaissent et comprennent les politiques, procédures et mesures de contrôle interne qui sont appliquées par l'avocat conformément à l'article 5, § 1er, et à ce qu'elles disposent des connaissances requises quant aux méthodes et critères à appliquer pour procéder à l'identification des opérations susceptibles d'être liées au BC/FT, quant à la manière de procéder en pareil cas et quant à la manière de satisfaire aux obligations visées à l'article 5, § 1er, 2° et 3°.

Elles s'assurent, en outre, que les personnes visées à l'alinéa 1er ont connaissance des procédures de signalement interne visées à l'article 7, et des procédures de signalement au Bâtonnier.

§ 2. Les mesures visées au paragraphe 1er comprennent la participation des personnes visées à son alinéa 1er à des programmes spéciaux de formation continue. Elles peuvent être définies en tenant compte des fonctions exercées par ces personnes chez l'avocat et des risques de BC/FT auxquels elles sont susceptibles d'être confrontées du fait de l'exercice de ces fonctions.

Chapitre 2. - Organisation et contrôle interne au sein des groupes

Art. 9.

§ 1. L'avocat qui fait partie d'un groupe est tenu de mettre en œuvre des politiques et des procédures de prévention du BC/FT à l'échelle du groupe, qui incluent, notamment, des politiques de protection des données

ainsi que des politiques et des procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le BC/FT.

Les entités assujetties établies dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers s'assurent que ces politiques et procédures sont mises en œuvre efficacement au sein de leurs établissements dans cet autre Etat membre et ce pays tiers.

§ 2. Les entités assujetties établies dans un autre Etat membre sont tenues de veiller à ce que leurs établissements respectent les dispositions nationales de cet autre Etat membre qui transposent la Directive 2015/849.

§ 3. Les entités assujetties établies dans un pays tiers sont tenues de veiller à ce que leurs établissements dans ce pays tiers respectent les dispositions nationales de ce pays qui prévoient des obligations minimales en matière de lutte contre le BC/FT au moins aussi strictes que celles prévues par la loi.

Les groupements qui sont établis dans un des pays tiers dans lesquels les obligations minimales en matière de lutte contre le BC/FT sont moins strictes que celles prévues par la présente loi sont tenus de veiller à ce que leurs dits établissements appliquent les obligations énoncées par la présente loi, y compris en matière de protection des données, dans la mesure où le droit du pays tiers concerné le permet.

Si le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédures requises en application du paragraphe 1er, l'avocat veille à ce que l'établissement du groupement dont il fait partie dans ce pays tiers applique des mesures supplémentaires à celles prévues localement pour traiter efficacement le risque de BC/FT, et en informe le Bâtonnier.

Art. 10.

Les avocats, associations ou groupements ne peuvent ouvrir une succursale ou un bureau de représentation dans un pays ou un territoire désigné par le Roi en application de l'article 54 de la Loi.

Ils ne peuvent acquérir ou créer, directement ou indirectement, une filiale exerçant l'activité de l'entité assujettie domiciliée, enregistrée ou établie dans le pays ou le territoire susvisé.

Titre 2. - Evaluation globale des risques

Art. 11.

L'avocat prend des mesures appropriées et proportionnées à sa nature et à sa taille pour identifier et évaluer les risques de BC/FT auxquels il est exposé, en tenant compte, notamment, des caractéristiques de ses clientèles, des produits, services ou opérations qu'il propose, des pays ou zones géographiques concernées, et des canaux de distribution auxquels il a recours.

Il prend au moins en considération, dans son évaluation globale des risques visée à l'alinéa 1er, les variables énoncées dans la liste I. Par ailleurs, il peut tenir compte des facteurs indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé énoncés dans la liste II, et tient compte au minimum des facteurs indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé énoncés dans la liste III.

Il tient également compte des conclusions pertinentes du rapport établi par la Commission européenne en vertu de l'article 6 de la Directive 2015/849, du rapport établi par les organes de coordination en application de l'article 68, chacun pour ce qui les concerne, ainsi que de toute autre information pertinente dont elles disposent.

Art. 12.

L'évaluation globale des risques visée à l'article 11 est documentée, mise à jour et tenue à la disposition du Bâtonnier.

L'avocat doit être en mesure de démontrer au Bâtonnier que les politiques, les procédures et les mesures de contrôle interne qu'il définit conformément à l'article 8, y compris, le cas échéant, les politiques d'acceptation des clients, sont appropriées au regard des risques de BC/FT qu'il a identifiés.

La mise à jour de l'évaluation globale des risques implique, le cas échéant, que soient également mises à jour les évaluations individuelles des risques visées à l'article 14, § 2, alinéa 1er.

Art. 13.

Le Bâtonnier peut décider que certaines évaluations des risques documentées ne sont pas nécessaires si les risques propres aux activités concernées sont bien précisés et compris.

Titre 3. - Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations

Chapitre 1. - Obligations générales de vigilance

Section 1. - Dispositions générales

Art. 14.

§ 1. L'avocat prend, à l'égard de sa clientèle, des mesures de vigilance qui consistent à :

1° identifier et vérifier l'identité des personnes visées à la section 2, conformément aux dispositions de ladite section ;

2° évaluer les caractéristiques du client et l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle et, le cas échéant, obtenir à cet effet des informations complémentaires, conformément aux dispositions prévues à la section 3 ; et

3° exercer une vigilance continue à l'égard des relations d'affaires et des opérations, conformément aux dispositions prévues à la section 4.

§ 2. Les mesures de vigilance visées au paragraphe 1er sont fondées sur une évaluation individuelle des risques de BC/FT, tenant compte des particularités du client et de la relation d'affaires ou de l'opération concernée. Cette évaluation individuelle des risques tient compte, par ailleurs, de l'évaluation globale des risques visée à l'article 16, alinéa 1er, ainsi que des variables et facteurs visés à l'alinéa 2 du même article, que cette dernière prend notamment en considération.

Lorsque, dans le cadre de son évaluation individuelle des risques visée à l'alinéa 1er, il identifie des cas de risques élevés, l'avocat prend des mesures de vigilance accrues. Il peut appliquer des mesures de vigilance simplifiée lorsqu'il identifie des cas de risques faibles.

Dans tous les cas, l'avocat fait en sorte d'être en mesure de démontrer au Bâtonnier que les mesures de vigilance qu'elles appliquent sont appropriées au regard des risques de BC/FT qu'il a identifiés.

Section 2. - Obligations d'identification et de vérification de l'identité

Sous-section 1. - Personnes à identifier

Art. 15.

§ 1. L'avocat identifie et vérifie l'identité des clients :

1° qui nouent avec lui une relation d'affaires ;

2° qui effectuent à titre occasionnel, en dehors d'une relation d'affaires visée au 1° :

a) une ou plusieurs opérations qui semblent liées d'un montant total égal ou supérieur à 10 000 euros ; ou

b) sans préjudice des obligations prévues par le Règlement européen relatif aux transferts de fonds, un ou plusieurs virements ou transferts de fonds, au sens de ce règlement, qui semblent liés et qui portent sur un montant total supérieur à 1 000 euros, ou quel qu'en soit le montant, lorsque les fonds concernés sont reçus par l'avocat en espèces ou sous forme de monnaie électronique anonyme.

Pour l'application de l'alinéa 1er, ne constitue pas un virement ou transfert de fonds au sens du Règlement européen sur les transferts de fonds, le transfert de fonds effectué en Belgique sur le compte de paiement d'un bénéficiaire, aux conditions cumulatives suivantes :

i) le compte concerné permet exclusivement le paiement du prix de la fourniture de biens ou de services ;

ii) le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est une entité assujettie ;

iii) le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est en mesure, grâce à un identifiant de transaction unique, de remonter, par l'intermédiaire du bénéficiaire, jusqu'à la personne qui a un accord avec le bénéficiaire aux fins de la fourniture de biens ou de services ; et

iv) le montant du transfert de fonds n'excède pas 1 000 euros ;

3° dans le cas des exploitants de jeux de hasard visés à l'article 5, § 1er, 33° sans préjudice des 5° et 6°, qui effectuent une opération consistant en l'engagement d'une mise ou, la collecte des gains pour un montant égal ou supérieur à 2000 euros si l'identification et la vérification de l'identité n'a pas encore eu lieu, que l'opération soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent liées ;

4° qui ne sont pas visés aux 1° à 3°, et à l'égard desquels il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

5° concernant lesquels il existe des doutes quant à la véracité ou l'exactitude des données précédemment obtenues aux fins de leur identification.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, 2°, sont réputées liées les opérations effectuées par une seule et même personne, qui se rapportent à une seule et même opération de même nature portant sur un objet identique ou similaire et exécutées dans un même lieu, que ces transactions soient effectuées simultanément ou à intervalles rapprochés.

Art. 16.

Le cas échéant, l'avocat identifie le ou les mandataire(s) des clients visés à l'article 15 et vérifie leur identité.

Art. 17.

Le cas échéant, l'avocat identifie et prend des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du ou des bénéficiaires effectifs des clients visés à l'article 15, et des mandataires visés à l'article 16.

L'identification des bénéficiaires effectifs conformément à l'alinéa 1er inclut la prise de mesures raisonnables pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client ou du mandataire qui est une société, une personne morale, une fondation, une fiducie, un trust ou une construction juridique similaire.

§ 2. Le paragraphe 1er ne s'applique pas lorsque le client, le mandataire du client, ou une société qui contrôle le client ou le mandataire est une société cotée sur un marché réglementé, au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, dans un Etat membre, ou sur un marché réglementé dans un pays tiers où la société cotée est soumise à des dispositions légales qui sont équivalentes à celles énoncées par ladite directive et qui imposent notamment des obligations de publicité des participations dans la société concernée équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union européenne.

Sous-section 2. - Objet de l'identification et de la vérification de l'identité

Art. 18.

§ 1. Afin de satisfaire à son obligation d'identifier les personnes visées aux articles 15 à 17, l'avocat recueille les informations pertinentes relatives à ces personnes qui permettent de les distinguer de toute autre personne de façon suffisamment certaine, tenant compte du niveau de risque identifié conformément à l'article 14, § 2, alinéa 1er.

§ 2. Sans préjudice des situations de risque faible visées au paragraphe 3 ou de risque élevé visées au paragraphe 4, les informations pertinentes visées au paragraphe 1er sont :

1° lorsque l'obligation d'identification porte sur une personne physique, son nom, son prénom, ses lieux et date de naissance et, dans la mesure du possible, son adresse ;

2° lorsque l'obligation d'identification porte sur une personne morale, sa dénomination sociale, son siège social, la liste de ses administrateurs et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ;

3° lorsque l'obligation d'identification porte sur un trust, une fiducie ou une construction juridique similaire, sa dénomination, les informations visées aux 1° ou au 2° relatives à son ou ses trustees ou fiduciaires, à son

ou ses constituants, le cas échéant à son ou ses protecteurs, ainsi que les dispositions régissant le pouvoir d'engager le trust, la fiducie ou la construction juridique similaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1° :

1° lorsque l'obligation d'identification porte sur une personne physique en sa qualité de bénéficiaire effectif, l'identification de ses date et lieu de naissance s'effectue dans la mesure du possible ;

2° lorsque l'obligation d'identification porte sur une personne morale, sa dénomination sociale, son siège social, la liste des administrateurs et les dispositions concernant le pouvoir de lier la personne morale.

3° lorsque l'obligation d'identification porte sur un trust, une fiducie ou une construction juridique similaire, sa dénomination, les informations visées aux 1° ou au 2° relatives à son ou ses trustees ou fiduciaires, à son ou ses constituants, le cas échéant à son ou ses protecteurs, ainsi que les dispositions régissant le pouvoir d'engager le trust, la fiducie ou la construction juridique similaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°

1° lorsque l'obligation d'identification porte sur une personne physique en sa qualité de bénéficiaire effectif, l'identification de ses date et lieu de naissance se fait dans la mesure du possible ;

2° lorsque l'obligation d'identification porte sur des personnes physiques en leur qualité de bénéficiaires effectifs d'une fondation, d'une association (internationale) sans but lucratif, d'une fiducie ou d'un trust, ou d'une construction juridique similaire, qui désigne ses bénéficiaires par leurs caractéristiques particulières ou leur appartenance à une catégorie spécifique, qui désigne son/ses bénéficiaire(s) l'avocat recueille suffisamment d'informations sur les caractéristiques ou la catégorie concernées afin d'être à même de pouvoir identifier les personnes physiques effectivement bénéficiaires au moment où elles exercent leurs droits acquis ou au moment du versement des prestations.

1° lorsque le bénéficiaire du contrat est nommément désigné, l'entité assujettie recueille les informations relatives à ses nom et prénom ou sa dénomination ;

2° lorsque le bénéficiaire du contrat est désigné par ses caractéristiques, par catégorie ou par d'autres moyens, l'entité assujettie recueille des informations suffisantes sur ce bénéficiaire pour avoir l'assurance d'être à même d'établir l'identité de ce bénéficiaire au moment du versement des prestations.

§ 3. Lorsqu'il ressort de l'évaluation individuelle des risques réalisée conformément à l'article 14, § 2, alinéa 1er, que le risque associé au client et à la relation d'affaires ou à l'opération est faible, l'avocat peut réduire le nombre d'informations qu'il recueille par rapport à celles énumérées au paragraphe 2. Les informations recueillies doivent néanmoins demeurer suffisantes pour permettre de distinguer la personne concernée de toute autre personne de façon suffisamment certaine.

§ 4. Lorsqu'il ressort de l'évaluation individuelle des risques réalisée conformément à l'article 14, § 2, alinéa 1er, que le risque associé au client et à la relation d'affaires ou à l'opération est élevé, l'avocat s'assure avec une attention accrue que les informations qu'il recueille en application du paragraphe 2 lui permettent de distinguer de façon incontestable la personne concernée de toute autre. Au besoin, il recueille à cette fin des informations complémentaires.

Art. 19.

§ 1. Afin de satisfaire à son obligation de vérifier l'identité des personnes visées aux articles 15 à 17, l'avocat confronte tout ou partie des données d'identification recueillies en application de l'article 18 à un ou plusieurs documents probants ou sources fiables et indépendantes d'information permettant de confirmer ces données, en vue d'acquérir un degré suffisant de certitude qu'il connaît les personnes concernées. Ce faisant, l'avocat doit tenir compte du niveau de risque identifié conformément à l'article 14, § 2, alinéa 1er.

§ 2. Sans préjudice de l'application des paragraphes 3 et 4, l'avocat vérifie toutes les données d'identification recueillies en application de l'article 18, § 2.

§ 3. Lorsqu'il ressort de l'évaluation individuelle des risques réalisée conformément à l'article 14, § 2, alinéa 1er, que le risque associé au client et à la relation d'affaires ou à l'opération est faible, l'avocat peut réduire le nombre d'informations, recueillies en application de l'article 18, qu'il vérifie. Les informations vérifiées doivent néanmoins demeurer suffisantes pour permettre à l'avocat d'acquérir un degré suffisant de certitude quant à sa connaissance de la personne concernée.

§ 4. Lorsqu'il ressort de l'évaluation individuelle des risques réalisée conformément à l'article 14, § 2, alinéa 1er, que le risque associé au client et à la relation d'affaires ou à l'opération est élevé, l'avocat vérifie toutes les informations qu'il a recueillies en application de l'article 18, et il s'assure avec une attention accrue que les documents et sources d'information auxquels il a recours pour vérifier ces informations lui permettent d'acquérir un degré élevé de certitude quant à sa connaissance de la personne concernée.

Art. 20.

L'avocat qui a accès au registre central des bénéficiaires effectifs visé à l'article 73 de la Loi, aux registres équivalents tenus dans d'autres Etats membres en application de l'article 30, paragraphe 3, de la Directive 2015/849 ou dans des pays tiers, ou aux registres des bénéficiaires effectifs des trusts, des fiducies ou des constructions juridiques similaires tenus dans d'autres Etats membres en application de l'article 31, paragraphe 4, de la Directive 2015/849, ou dans des pays tiers, ne s'appuie pas exclusivement sur la consultation de ces registres pour remplir ses obligations d'identifier et de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs de ses clients, des mandataires de ses clients ou des bénéficiaires de contrats d'assurance-vie. Il met en œuvre, à cette fin, des mesures complémentaires proportionnées au niveau de risque identifié conformément à l'article 14, § 2, alinéa 1er.

Sous-section 3. – Moment de l'identification et de la vérification de l'identité

Art. 21.

L'avocat satisfait à ses obligations d'identification et de vérification de l'identité des clients visés à l'article 15, § 1er, et des bénéficiaires effectifs visés à l'article 17, § 1er, avant d'entrer en relation d'affaires avec ses clients ou d'exécuter les opérations occasionnelles pour lesquelles il est sollicité.

L'avocat satisfait à ses obligations d'identification et de vérification de l'identité des mandataires des clients visés à l'article 16 préalablement à l'exercice, par ces mandataires, de leur pouvoir d'engager les clients qu'ils représentent.

Art. 22.

Par dérogation à l'article 21, alinéas 1er et 2, sans préjudice de l'article 27, l'avocat peut, dans des circonstances particulières que ses procédures internes énumèrent limitativement et pour autant qu'il soit nécessaire de ne pas interrompre l'exercice des activités, vérifier l'identité des personnes visées aux articles 15 à 17 au cours de la relation d'affaires, si les conditions suivantes sont réunies :

1° il ressort de l'évaluation individuelle des risques réalisée conformément à l'article 14, § 2, alinéa 1er, que la relation d'affaires présente un faible risque de BC/FT ;

2° la vérification de l'identité des personnes concernées est effectuée, conformément à l'article 19, dans les plus brefs délais après le premier contact avec le client.

Sous-section 4. – Non-respect de l'obligation d'identification et de vérification de l'identité

Art. 23.

§ 1. Lorsque l'avocat ne peut satisfaire à ses obligations d'identification et de vérification de l'identité d'un client, de ses mandataires ou de ses bénéficiaires effectifs dans les délais visés aux articles 21 à 22, il ne peut ni nouer la relation d'affaires, ni effectuer d'opération pour ce client. Il met par ailleurs un terme à la relation d'affaires qui aurait déjà été nouée.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, l'avocat examine, conformément à l'article 35, si les causes de l'impossibilité de satisfaire aux obligations visées à l'alinéa 1er sont de nature à susciter un soupçon de BC/FT et s'il y a lieu d'en informer le Bâtonnier.

§ 2. Le paragraphe 1er n'est pas applicable à l'avocat, à la stricte condition qu'il évalue la situation juridique de son client ou exerce sa mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire

ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.

Section 3. - Obligation d'identification des caractéristiques du client et de l'objet et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle

Art. 24.

§ 1. L'avocat prend les mesures adéquates pour évaluer les caractéristiques du client et l'objet et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle envisagée.

Il veille notamment à disposer des informations qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'acceptation des clients visée à l'article 5, à l'exécution des obligations de vigilance continue à l'égard des relations d'affaires et des opérations, conformément à la section 4, et aux obligations particulières de vigilance accrue, conformément au chapitre 2.

Il prend, en particulier, des mesures raisonnables en vue de déterminer si les personnes identifiées, en application de la section 2, en ce compris le bénéficiaire effectif du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, sont des personnes politiquement exposées, des membres de la famille de personnes politiquement exposées ou des personnes connues pour être étroitement associées à des personnes politiquement exposées.

Ces informations sont obtenues au plus tard au moment où la relation d'affaires est nouée ou l'opération occasionnelle réalisée. Les mesures prises à cette fin sont proportionnées au niveau de risque identifié conformément à l'article 14, § 2, alinéa 1er.

§ 3. Lorsque l'avocat ne peut satisfaire à son obligation visée au paragraphe 1er, il ne peut ni nouer la relation d'affaires, ni effectuer d'opération pour le client, en particulier d'opération par compte bancaire. Il met en outre un terme à la relation d'affaires qui aurait déjà été nouée.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, l'avocat examine, conformément à l'article 35, si les causes de l'impossibilité de satisfaire à l'obligation visée au paragraphe 1er sont de nature à susciter un soupçon de BC/FT et s'il y a lieu d'en informer la CTIF.

§ 4. Le paragraphe 3 n'est pas applicable à l'avocat, à la stricte condition qu'il évalue la situation juridique de son client ou exerce sa mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.

Section 4. - Obligation de vigilance continue

Art. 25.

§ 1. L'avocat exerce, à l'égard de la relation d'affaires, une vigilance continue et proportionnée au niveau de risque identifié conformément à l'article 14, § 2, alinéa 1er, ce qui implique notamment :

1° un examen attentif des opérations effectuées pendant la durée de la relation d'affaires, ainsi que, si nécessaire, de l'origine des fonds, afin de vérifier que ces opérations sont cohérentes par rapport aux caractéristiques du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ou de l'opération envisagée et au profil de risque du client, afin de détecter les opérations atypiques devant être soumises à une analyse approfondie conformément à l'article 35 ;

2° la tenue à jour des données détenues conformément aux sections 2 et 3, notamment lorsque des éléments pertinents au regard de l'évaluation individuelle des risques visée à l'article 14 sont modifiés.

La mise à jour des données visées à l'alinéa 1er, 2°, et de la vérification de ces données est effectuée conformément aux articles 18 à 20.

Dans le cadre de la mise à jour des informations qu'il détient à propos de ses clients, l'avocat met en œuvre des mesures telles que visées à l'article 30, § 1er, 1°, lui permettant d'identifier ceux de ses clients qui sont devenus des personnes politiquement exposées, des membres de la famille de ces personnes ou des personnes connues pour être étroitement associées à ces personnes; le cas échéant, les avocats d'un niveau

élevé de la hiérarchie décide de maintenir ou non la relation d'affaires et les autres mesures de vigilance accrue prévues à l'article 30, § 1er, sont d'application.

Sans préjudice de l'article 12, alinéa 3, la mise à jour des informations conformément à l'alinéa 3 implique, lorsque cela est pertinent, que soit également mise à jour l'évaluation individuelle des risques visée à l'article 14, § 2, alinéa 1er, à l'égard des clients concernés et, le cas échéant, que l'étendue des mesures de vigilance continue mises en œuvre soit adaptée.

§ 2. Lorsque l'avocat a des raisons de considérer qu'il ne pourra pas satisfaire à son obligation visée au paragraphe 1er, il ne peut ni nouer la relation d'affaires, ni effectuer l'opération pour le client. Par ailleurs, lorsqu'il ne peut satisfaire à cette même obligation à l'égard des clients existants, il met un terme à la relation d'affaires déjà nouée, ou, le cas échéant, applique les mesures restrictives alternatives visées à l'article 23, § 1er, alinéa 3.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, l'avocat examine, conformément à l'article 35, si les causes de l'impossibilité de satisfaire à l'obligation visée au paragraphe 1er sont de nature à susciter un soupçon de BC/FT et s'il y a lieu d'en informer le Bâtonnier.

§ 3. Le paragraphe 2 n'est pas applicable à l'avocat, à la stricte condition qu'il évalue la situation juridique de son client ou exerce sa mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.

Art. 26.

Chaque avocat veille à ce que les membres de son personnel, ainsi que ses collaborateurs et stagiaires, qui signalent en interne une opération qu'ils considèrent atypique au sens de l'article 25, § 1er, 1°, ou une impossibilité de satisfaire aux obligations de vigilance visées aux articles 23, § 1er, 24, § 3, et 25, § 2, soient protégés de toute menace ou de tout acte hostile, et en particulier de toute mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi.

Chapitre 2. - Cas particuliers de vigilance accrue

Art. 27.

Dans les cas visés à l'article 22, les mesures prises aux fins de la vérification de l'identité des personnes visées aux articles 15 à 17, ainsi que les opérations réalisées dans le cadre de la relation d'affaires font l'objet d'une vigilance accrue jusqu'à ce que l'identité de toutes les personnes concernées ait été vérifiée. Toute anomalie, en ce compris l'impossibilité de vérifier dans les plus brefs délais l'identité desdites personnes, fait l'objet d'une analyse et d'un rapport écrit visé à l'article 34.

Art. 28.

L'avocat applique, dans le cadre de ses relations avec des personnes physiques ou morales ou avec des constructions juridiques, telles que des trusts ou des fiducies, qui sont établies dans un pays tiers à haut risque, des mesures de vigilance accrue à l'égard de sa clientèle.

L'avocat qui a établi des succursales ou des filiales détenues majoritairement dans des pays tiers à haut risque peut, sur la base d'une évaluation particulière des risques, autoriser celles-ci à ne pas appliquer automatiquement des mesures de vigilance accrue, à condition qu'il s'assure que les succursales et filiales concernées respectent intégralement les politiques et procédures en vigueur à l'échelle du groupe, conformément à l'article 9.

Art. 29.

L'avocat applique des mesures de vigilance accrue, tenant compte en particulier du risque de blanchiment de capitaux issus de la fraude fiscale grave, organisée ou non, visée à l'article 3, 23°, k) :

1° à l'égard des opérations, en ce compris la réception de fonds, qui ont un lien quelconque avec un Etat à fiscalité inexistante ou peu élevée visé dans la liste fixée par arrêté royal conformément à l'article 307, § 1er, alinéa 7, du Code des Impôts sur les Revenus 1992 ; et

2° à l'égard des relations d'affaires dans le cadre desquelles des opérations, en ce compris la réception de fonds, qui ont un lien quelconque avec un Etat visé au 1° sont effectuées, ou dans le cadre desquelles interviennent, à quelque titre que ce soit, des personnes physiques ou morales ou des constructions juridiques, telles que des trusts ou des fiducies, établies dans un tel Etat ou sont soumises au droit d'un tel Etat.

Art. 30.

§ 1. L'avocat qui effectue des opérations ou qui noue des relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées, des membres de la famille de personnes politiquement exposées ou des personnes connues pour être étroitement associées à des personnes politiquement exposées prend, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues au chapitre 1er, des mesures qui consistent à :

1° sans préjudice de l'article 5, disposer de systèmes adéquats de gestion des risques, y compris des procédures adéquates adaptées au risque, pour déterminer si le client, un mandataire du client ou le bénéficiaire effectif du client est ou est devenu une personne politiquement exposée ;

2° appliquer les mesures suivantes pour les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées :

a) obtenir des avocats d'un niveau élevé de la hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir une relation d'affaires avec de telles personnes ;

b) prendre les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou l'opération avec de telles personnes ;

c) exercer une surveillance accrue de la relation d'affaires.

§ 2. Lorsqu'une personne politiquement exposée a cessé d'exercer une fonction publique importante pour le compte d'un Etat membre ou d'un pays tiers ou pour le compte d'une organisation internationale, l'avocat prend en considération, pendant au moins douze mois, le risque que cette personne continue de présenter et applique des mesures appropriées, fondées sur l'appréciation de ce risque, jusqu'à ce qu'elle ne présente plus de risque propre aux personnes politiquement exposées.

Chapitre 3. - Exécution des obligations de vigilance par des tiers introducteurs

Art. 31.

Sans préjudice du recours à des mandataires ou sous-traitants agissant sur ses instructions et sous son contrôle et sa responsabilité, l'avocat peut recourir à des tiers introducteurs pour l'exécution des obligations de vigilance prévues aux articles 18 à 22, 24 et 25, § 1er, 2°. Dans ce cas, la responsabilité finale du respect de ces obligations demeure à charge de l'avocat concerné.

Art. 32.

§ 1. Aux fins du présent chapitre, on entend par « tiers introducteur » :

1° une entité assujettie visée à l'article 5 de la Loi ;

2° une entité assujettie au sens de l'article 2 de la Directive 2015/849, qui relève d'un autre Etat membre ;

3° une entité assujettie au sens de l'article 2 de la Directive 2015/849, qui relève d'un pays tiers et :

a) qui est soumise à des obligations légales ou réglementaires de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents qui sont compatibles avec celles prévues par la Directive 2015/849 ; et

b) qui est soumise à un contrôle du respect de ces obligations légales ou réglementaires qui satisfait aux exigences énoncées au chapitre VI, section 2, de la Directive 2015/849.

§ 2. L'avocat ne peut recourir à des tiers introducteurs établis dans des pays tiers à haut risque.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'avocat peut recourir à ses succursales et filiales détenues majoritairement, ou à celles d'autres entités de son groupe établies dans un pays tiers à haut risque, si les conditions suivantes sont réunies :

1° l'avocat se fonde sur les informations fournies exclusivement par un tiers introducteur qui fait partie du même groupe ;

2° ce groupe applique des politiques et procédures de prévention du BC/FT, des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et des règles relatives à la conservation des documents, conformément à la présente loi ou à la Directive 2015/849, ou à des règles équivalentes prévues par le droit d'un pays tiers, et contrôle efficacement que le tiers introducteur se conforme effectivement à ces politiques et procédures, mesures et règles ;

3° la mise en œuvre effective des obligations visées au 2° est surveillée au niveau du groupe par l'autorité de contrôle compétente en vertu de l'article 85, ou par l'autorité de contrôle de l'Etat membre ou du pays tiers où est établie la maison mère du groupe.

Art. 33.

§ 1. L'avocat qui recourt à un tiers introducteur obtient de celui-ci la transmission immédiate des informations concernant l'identité du client et, le cas échéant, de ses mandataires et bénéficiaires effectifs, et concernant les caractéristiques du client et l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, qui sont nécessaires à l'exécution des obligations de vigilance confiées au tiers introducteur conformément à l'article 31.

Il prend également des mesures appropriées pour que le tiers introducteur lui transmette sans délai, à première demande, une copie des documents probants ou sources fiables d'information au moyen desquels il a vérifié l'identité du client et, le cas échéant, de ses mandataires et bénéficiaires effectifs.

Dans les conditions définies aux articles 31 et 32, l'avocat peut accepter les résultats des devoirs de vigilance qui sont exécutés par un tiers introducteur d'affaires situé dans un Etat membre ou dans un pays tiers et ce, même si les données ou documents probants sur lesquels portent l'identification ou la vérification de celle-ci diffèrent de ceux requis par la présente loi ou par les mesures prises en exécution de cette dernière.

§ 2. Les entités assujetties visées à l'article 5 qui agissent en tant que tiers introducteurs transmettent immédiatement aux organismes ou personnes auprès desquels le client est introduit les informations concernant l'identité du client et, le cas échéant, de ses mandataires et bénéficiaires effectifs, et concernant les caractéristiques du client et l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, qui sont nécessaires à l'exécution des obligations de vigilance qui leur ont été confiées conformément à l'article 31.

Elles transmettent également sans délai, à première demande, une copie des documents probants ou sources fiables d'information au moyen desquels elles ont vérifié l'identité du client et, le cas échéant, de ses mandataires et bénéficiaires effectifs.

Titre 4. - Analyse des opérations atypiques et déclaration de soupçons

Chapitre 1. - Analyse des opérations atypiques

Art. 34.

§ 1. L'avocat soumet à une analyse spécifique, sous la responsabilité de la personne désignée conformément à l'article 6, § 2, les opérations atypiques identifiées par application de l'article 25, § 1er, 1°, afin de déterminer si ces opérations peuvent être suspectées d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Il examine notamment, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, le contexte et la finalité de toute transaction complexe et d'un montant inhabituellement élevé, ainsi que tout schéma inhabituel de transaction n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent.

A cette fin, il met en œuvre toutes les mesures complémentaires à celles visées aux articles 14 à 41, qui sont nécessaires.

§ 2. L'avocat rédige un rapport écrit sur l'analyse réalisée en application du paragraphe 1er.

Ce rapport est rédigé sous la responsabilité des personnes visées à l'article 6, § 2, qui y donnent la suite appropriée en application des obligations décrites au présent titre.

Art. 35.

Dans les cas visés aux articles 23, § 1er, 24, § 3, et 25, § 2, l'avocat soumet ces situations à une analyse spécifique, sous la responsabilité de la personne désignée conformément à l'article 6, § 2, pour déterminer si les causes de l'impossibilité de satisfaire aux obligations de vigilance sont de nature à susciter un soupçon de BC/FT et s'il y a lieu d'en informer la CTIF, conformément aux articles 36 à 43.

L'avocat rédige un rapport écrit sur l'analyse réalisée en application de l'alinéa 1er. Ce rapport est rédigé sous la responsabilité des personnes visées à l'article 6, § 2, qui y donnent la suite appropriée en application des obligations décrites au présent titre.

Chapitre 2. - Déclaration de soupçons

Section 1. - Obligations de déclaration de soupçons et de communication de renseignements complémentaires à la Cellule de traitement des informations financières

Art. 36.

§ 1. Uniquement dans le cadre de l'exercice des activités visées à l'article 67 du Code, l'avocat déclare au Bâtonnier, lorsqu'il sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner :

1° que des fonds, quel qu'en soit le montant, sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;

2° que des opérations ou tentatives d'opérations sont liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Cette obligation de déclaration s'applique y compris lorsque le client décide de ne pas exécuter l'opération envisagée ;

3° hors les cas visés aux 1° et 2°, qu'un fait dont il a connaissance est lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

L'obligation de déclaration au Bâtonnier en application des 1° à 3°, ne requiert pas l'identification, par l'avocat, de l'activité criminelle sous-jacente au blanchiment de capitaux.

§ 2. L'avocat déclare également au Bâtonnier des fonds, opérations ou tentatives d'opérations et faits suspects, visés au paragraphe 1er, dont il a connaissance dans le cadre des activités qu'il exerce dans un autre Etat membre sans y avoir de filiale, de succursale ou une autre forme d'établissement par le biais d'agents ou de distributeurs qui l'y représentent.

§ 3. L'avocat déclare au Bâtonnier des fonds, opérations et faits déterminés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, pris sur avis de la CTIF.

§ 4. L'avocat déclare au Bâtonnier, en application des paragraphes 1er à 3, dans les délais visés à l'article 40.

§ 5. L'avocat transmet dans le même temps tous les renseignements et documents utiles au bâtonnier.

§ 6. En cas de doute, l'avocat consulte le bâtonnier.

§ 7. Par dérogation aux paragraphes 1 à 6, l'avocat ne communique pas les informations et renseignements desdits paragraphes s'il les a reçus d'un de ses clients ou obtenus sur un de ses clients, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de sa mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure. Evaluer la situation juridique du client implique un conseil juridique au sens large.

L'alinéa 1er n'est pas applicable lorsque l'avocat a lui-même participé à des activités de blanchiment ou de financement du terrorisme, a fourni un conseil juridique à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme, ou sait que son client souhaite un conseil juridique à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

§ 8. Le Bâtonnier contrôle si les conditions visées au paragraphe 7 ont été respectées. Le cas échéant, il transmet les informations au CTIF conformément aux articles 39 et 40.

Art. 37.

L'avocat donne suite aux demandes de renseignements complémentaires qui lui sont faites par la CTIF, en application de l'article 54, dans les délais déterminés par celle-ci. L'avocat ne peut y donner suite qu'à la condition que son Bâtonnier intervienne.

Art. 38.

En principe, toute information ou renseignement visé aux articles 36 et 37 est déclaré au Bâtonnier par la ou les personnes désignées en vertu de l'article 6, § 2.

Cependant, tout dirigeant, membre du personnel, représentant, collaborateur ou stagiaire d'un avocat, ayant lui-même la qualité d'avocat, déclare personnellement les informations ou renseignements concernés au Bâtonnier chaque fois que la procédure visée à l'alinéa 1er ne peut être suivie.

Art. 39.

Les informations et renseignements visés aux articles 36 et 37, sont déclarés par le Bâtonnier à la CTIF par écrit ou par voie électronique, selon les modalités qu'elle détermine.

Le Roi peut fixer par arrêté, sur avis de la CTIF, la liste des entités assujetties pour lesquelles la déclaration des informations et renseignements, visés à l'alinéa 1er, est réalisée exclusivement par une déclaration en ligne.

Art. 40.

§ 1. Les informations relatives à une opération visée à l'article 36, § 1er, 2°, et §§ 2 et 3, sont déclarées au Bâtonnier préalablement à son exécution. Le cas échéant, elles mentionnent le délai dans lequel l'opération concernée doit être exécutée.

Lorsque l'avocat ne peut informer le Bâtonnier avant d'exécuter l'opération, soit parce que le report de son exécution est impossible en raison de la nature de celle-ci, soit parce qu'il serait susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires de l'opération concernée, il déclare ladite opération immédiatement après l'avoir exécutée.

Dans ce cas, la raison pour laquelle le Bâtonnier n'a pas pu être informé préalablement à l'exécution de l'opération lui est également communiquée.

§ 2. Lorsque l'avocat sait, soupçonne ou à des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds ou un fait visés à l'article 36, § 1er, 1° et 3°, et § 2, sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ou lorsqu'il prend connaissance de fonds ou de faits visés à l'article 47, § 3, il déclare ceci immédiatement au Bâtonnier.

Section 2. - Interdiction de divulgation

Art. 41.

§ 1. L'avocat, ses collaborateurs ou stagiaires, ainsi que le Bâtonnier, ne révèlent ni au client concerné ni à des tiers que des informations ou renseignements sont, seront ou ont été transmis au Bâtonnier conformément aux articles 36 ou 37, ou qu'une analyse pour blanchiment de capitaux ou pour financement du terrorisme est en cours ou susceptible de l'être.

L'interdiction visée à l'alinéa 1er s'applique également aux communications d'informations ou de renseignements qui y sont visés aux succursales d'entités assujetties établies dans des pays tiers.

§ 2. Lorsqu'un avocat s'efforce de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n'y a pas divulgation au sens du paragraphe 1er.

Art. 42.

§ 1. L'interdiction énoncée à l'article 41 ne concerne pas la divulgation au Bâtonnier, ni la divulgation à des fins répressives.

§ 2. L'interdiction énoncée à l'article 41 ne s'applique pas à la divulgation d'informations :

entre auditeurs, experts comptables et conseillers fiscaux externes, comptables et comptables fiscalistes agréés, notaires, huissiers de justice et avocat :

a) qui exercent leurs activités professionnelles, salariées ou non, au sein de la même personne morale ou d'une structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion ou un contrôle du respect des obligations communs ; ou

b) lorsqu'elles interviennent en relation avec un même client et dans le cadre d'une même opération, à condition que les informations échangées concernent ce client ou cette opération, qu'elles soient utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et que la personne qui en est le destinataire soit soumis à des obligations équivalentes à celles qui sont prévues dans la Directive 2015/849 en matière d'interdiction de divulgation et de protection des données à caractère personnel.

Section 3. - Protection des déclarants

Art. 43.

La communication d'informations effectuée de bonne foi au Bâtonnier par un avocat, par l'un de ses dirigeants, membres du personnel, collaborateurs et/ou stagiaires, ou par le Bâtonnier, ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne, pour l'avocat et/ou le cabinet concerné, ou pour ses dirigeants, membres du personnel, collaborateurs et/ou stagiaires, aucune responsabilité d'aucune sorte, civile, pénale ou disciplinaire, ni de mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi, même dans une situation où ils n'avaient pas une connaissance précise de l'activité criminelle sous-jacente et ce, indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite.

Section 4. - Conservation et protection des données et documents

Art. 44.

L'avocat conserve, sur quelque support d'archivage que ce soit, à des fins de prévention et de détection d'un éventuel blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, ainsi qu'à des fins d'enquêtes en la matière par la CTIF ou par d'autres autorités compétentes, les documents et informations suivants :

1° les informations d'identification visées aux sections 2 et 3 du titre 3, chapitre 1er, le cas échéant mises à jour conformément à l'article 25, et une copie des documents probants ou du résultat de la consultation d'une source d'information, visés à l'article 19, pendant dix ans à dater de la fin de la relation d'affaires avec le client ou de l'opération effectuée à titre occasionnel ;

2° sans préjudice du respect d'autres législations en matière de conservation de documents, les pièces justificatives et les enregistrements des opérations qui sont nécessaires pour identifier et reconstituer précisément les opérations effectuées, pendant dix ans à dater de l'exécution de l'opération ;

3° le rapport écrit établi en application des articles 34 et 35, conformément aux modalités décrites au 2°.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les délais de dix ans visés à cet alinéa sont ramenés à sept ans pour l'année 2017, et respectivement à huit et neuf ans pour les années 2018 et 2019.

Art. 45.

Par dérogation à l'article 44, 1°, l'avocat peut substituer à la conservation d'une copie des documents probants, la conservation des références de ces documents, à condition que, de par leur nature et leurs modalités de conservation, ces références permettent avec certitude à l'entité assujettie de produire les documents concernés immédiatement, à la demande de la CTIF ou d'autres autorités compétentes, après intervention de son Bâtonnier, au cours de la période de conservation fixée audit article, et sans que ces documents n'aient pu entretemps être modifiés ou altérés.

L'avocat qui envisage de faire usage de la dérogation prévue à l'alinéa 1er précité au préalable, dans ses procédures de contrôle interne, les catégories de documents probants dont il conservera les références en

lieu et place d'une copie, ainsi que les modalités de récupération des documents concernés permettant de les produire sur demande, conformément à l'alinéa 1er.

Art. 46.

§ 1. Sous réserve de l'application d'autres législations, l'avocat a l'obligation d'effacer les données à caractère personnel à l'issue des périodes de conservation visées à l'article 44.

§ 2. En ce qui concerne la conservation des documents et informations, visées à l'article 44, alinéa 1er, relatifs aux relations d'affaires ou aux opérations finalisées ou conclues jusqu'à 5 ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les délais de conservation des documents et informations visés sont de sept ans.

Art. 47.

L'avocat dispose de systèmes lui permettant de répondre de manière complète, dans le délai prévu à l'article 37 et par l'intermédiaire de canaux sécurisés garantissant une totale confidentialité, aux demandes d'informations émanant de la CTIF en application de l'article 81, des autorités judiciaires ou du Bâtonnier, agissant dans le cadre de leurs compétences respectives, qui tendent à déterminer si les entités concernées entretiennent ou ont entretenu, au cours des dix années précédant cette demande, une relation d'affaires avec une personne donnée, ainsi que, le cas échéant, la nature de cette relation.

Art. 48.

§ 1. Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi est soumis aux dispositions à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ainsi qu'à celles des règlements européens directement applicables. Ce traitement des données est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens de l'article 5 de ladite loi.

§ 2. Les données à caractère personnel ne sont traitées en application de la présente loi, par l'avocat, qu'aux fins de la prévention du BC/FT et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec lesdites finalités.

Le traitement des données à caractère personnel recueillies sur la base de la présente loi pour toute autre finalité que celle prévue par cette loi, notamment à des fins commerciales, est interdit.

§ 3. L'avocat communique à ses clients les informations requises en vertu de l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992 précitée avant d'établir une relation d'affaires ou d'exécuter une opération à titre occasionnel.

Ces informations contiennent, en particulier, un avertissement général concernant leurs obligations imposées par ou en vertu de la loi précitée, lorsqu'elles traitent des données à caractère personnel aux fins de la prévention du BC/FT.

Art. 49.

La personne concernée par le traitement des données à caractère personnel en application de la présente loi ne bénéficie pas du droit d'accès et de rectification de ses données, ni du droit à l'oubli, à la portabilité desdites données, ou à objecter, ni encore du droit de ne pas être profilé ni de se faire notifier les failles de sécurité.

Le droit d'accès de la personne concernée aux données à caractère personnel la concernant s'exerce indirectement, en vertu de l'article 13 de la loi du 8 décembre 1992 précitée, auprès de la Commission de la protection de la vie privée instituée par l'article 23 de ladite loi.

LISTES

Les listes jointes à la présente annexe font partie intégrante de l'annexe. Elles se composent d'articles. Lorsqu'il y est renvoyé, il est expressément mentionné qu'il s'agit d'articles de la liste concernée.

Liste I.

Article 1er. Les variables que les entités assujetties prennent au moins en considération dans leur évaluation globale des risques par application de l'article 16, alinéa 2, sont les suivantes :

- 1° la finalité d'un compte ou d'une relation ;
- 2° le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des opérations effectuées ;
- 3° la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

Liste II.

Article 1er. Les facteurs indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé visés aux articles 16, alinéa 2, et 19, § 2, sont les suivants :

- 1° facteurs de risques inhérents aux clients :
 - a) sociétés cotées sur un marché réglementé et soumises à des obligations d'information (par les règles du marché réglementé, des dispositions législatives ou un moyen contraignant), comportant l'obligation d'assurer une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs ;
 - b) administrations ou entreprises publiques ;
 - c) clients qui résident dans des zones géographiques à risque moins élevé telles que définies au 3° ;
- 2° facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux opérations ou aux canaux de distribution :
 - a) contrats d'assurance-vie dont la prime est faible ;
 - b) contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat anticipé et qui ne peuvent pas être utilisés comme garantie ;
 - c) régimes conventionnels de retraite, fonds de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux salariés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits ;
 - d) produits ou services financiers qui fournissent des services définis et limités de façon pertinente à certains types de clients, en vue d'un accès accru à des fins d'inclusion financière ;
 - e) produits pour lesquels les risques de BC/FT sont contrôlés par d'autres facteurs tels que l'imposition de limites de chargement ou la transparence en matière de propriété (par exemple pour certains types de monnaie électronique) ;
- 3° facteurs de risques géographiques :
 - a) Etats membres ;
 - b) pays tiers dotés de systèmes efficaces de lutte contre le BC/FT ;
 - c) pays tiers identifiés par des sources crédibles comme présentant un faible niveau de corruption ou d'autre activité criminelle ;
 - d) pays tiers qui, d'après des sources crédibles telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, ont des exigences de lutte contre le BC/FT correspondant aux recommandations révisées du GAFI et qui assurent la mise en œuvre effective de ces exigences.

Liste III.

Article 1er. Les facteurs indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé visés aux articles 16, alinéa 2, et 19, § 2, sont les suivants :

- 1° facteurs de risques inhérents aux clients :
 - a) relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles ;
 - b) clients résidant dans des zones géographiques à haut risque visées au 3° ;
 - c) personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels ;
 - d) sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents ("nominee shareholders") ou représenté par des actions au porteur ;

- e) activités nécessitant beaucoup d'espèces ;
 - f) sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités ;
- 2° facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution :
- a) services de banque privée ;
 - b) produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat ;
 - c) relations d'affaires ou opérations qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles qu'une signature électronique ;
 - d) paiements reçus de tiers inconnus ou non associés ;
 - e) nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants.
- 3° facteurs de risques géographiques :
- a) sans préjudice de l'article 38, pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le BC/FT ;
 - b) pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle ;
 - c) pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union européenne ou par les Nations unies ;
 - d) pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées.

Section III.1.3 La limitation de la responsabilité

Art. 74 (art. III.1.3.1)

Les avocats et les collaborations peuvent limiter leur responsabilité civile professionnelle à l'égard des clients, mais cette limitation ne peut pas être inférieure au montant de la couverture de base de leur assurance responsabilité civile professionnelle de l'Ordre [...]¹⁰.

La responsabilité civile professionnelle peut être limitée grâce à des accords avec les clients ou par l'exercice de la profession dans le cadre d'une société civile à responsabilité limitée. L'avocat ne peut jamais mettre la franchise à charge du client.

Section III.1.4 Contact entre l'avocat et les clients détenus

Art. 75 (art. III.1.4.1)

Sauf désignation par le bureau d'aide juridique ou par le bâtonnier, l'avocat ne peut rendre visite à un client en détention que s'il a été désigné par ce client pendant son audition par le juge d'instruction ou s'il a été consulté par ce client par lettre, e-mail ou téléphone dans le respect de la réglementation administrative en la matière.

Art. 76 (art. III.1.4.2)

L'avocat peut également rendre visite à un détenu s'il a été consulté par un membre de la famille ou un partenaire de ce détenu. L'avocat vérifie alors l'identité de la personne qui le consulte ainsi que le lien familial ou la relation qui existe avec le détenu.

¹⁰ Approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 24/10/2018 – MB 28/11/2018 – entre en vigueur à 28/02/2019.

Art. 77 (art. III.1.4.3)

Dans les cas visés à l'article III.1.4.2 et à partir du premier entretien en prison, l'avocat veille à ce que le détenu confirme son choix d'avocat. L'avocat se retire immédiatement si le détenu a déjà choisi un autre avocat, à moins qu'il n'ait exprimé le souhait d'être assisté par un avocat supplémentaire.

Art. 78 (art. III.1.4.4)

L'avocat refuse notamment d'intervenir pour un détenu qui l'interpelle en prison, ainsi que lorsque la demande émane d'un autre détenu et de toute personne appartenant au milieu pénitentiaire (personnel administratif, aumônier, etc.) ou judiciaire (police, interprètes, etc.), sauf application de la loi du 13 août 2011.

Section III.1.5 Communication de dossiers

Art. 79 (art. III.1.5.1)

Un avocat peut transmettre à son client une copie du dossier pénal dans lequel le client est personnellement impliqué, à condition qu'il respecte les règles de circonspection et de délicatesse, sans préjudice de l'application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Art. 80 (art. III.1.5.2)

L'avocat des parents du mineur peut les informer du contenu du dossier de personnalité de ce mineur et des pièces relatives à son cadre de vie, mais il ne peut pas leur en remettre une copie.

L'avocat du mineur peut l'informer du contenu de son dossier de personnalité et des pièces relatives à son cadre de vie, mais il ne peut pas lui en remettre une copie. Il ne peut pas communiquer le contenu de ce dossier aux parents de ce mineur.

Section III.1.6 Rapports sociaux

Art. 81 (art. III.1.6.1)

Lors de la discussion autour des rapports sociaux, joints au dossier lors du traitement d'une affaire devant le tribunal de la jeunesse ou devant la Commission pour la Protection de la Société, l'avocat fera preuve de la plus grande délicatesse, plus particulièrement à l'égard des données confidentielles et très délicates.

Section III.1.7 Publicité

Art. 82 (art. III.1.7.1)

L'avocat est autorisé à faire ou à laisser faire de la publicité à condition que celle-ci ne soit pas contraire à une quelconque norme de droit, et plus particulièrement à la présente section.

Art. 83 (art. III.1.7.2)

L'avocat ne peut pas faire de publicité trompeuse.

Art. 84 (art. III.1.7.3)

§1. Dans une affaire en cours, l'avocat ne peut pas tenter de débaucher sciemment et sans y être invité, les clients d'un autre avocat par le biais de la publicité.

§2. L'avocat ne peut pas faire de la publicité en proposant des services de façon personnalisée pour une affaire ou un dossier précis, sans y avoir été invité.

Art. 85 (art. III.1.7.4)

L'avocat ne peut pas faire savoir par le biais de la publicité qu'il dispose d'une certaine spécialisation dans une ou plusieurs matières de droit, à moins que cette spécialisation puisse être démontrée sur la base des connaissances et/ou de l'expérience qu'il a acquises.

Art. 86 (art. III.1.7.5)

[A moins que son secret professionnelle ou la réglementation relative à la protection des données s'y oppose, l'avocat peut faire mention dans sa publicité de la nature, de la taille et du résultat des dossiers qu'il a traités ou qu'il traite, et ce sans mentionner le nom du client, à moins que ce dernier marque son accord spécifique à ce sujet.]¹¹

Art. 87 (art. III.1.7.6)

§1. L'avocat qui mentionne des tarifs et des conditions dans sa publicité est tenu de le faire de façon explicite et claire. Il doit en tout cas être clairement indiqué à quels services ces tarifs se réfèrent et comment les frais sont facturés, de sorte que le client puisse avoir une idée globale des frais et honoraires.

§2. Le renvoi aux prix de base ou minimums dans la publicité n'est pas autorisé.

§3. L'avocat est lié par les tarifs et conditions qu'il publie.

Art. 88 (art. III.1.7.7)

Excepté dans les coordonnées et dans le curriculum vitae, l'avocat ne peut pas faire mention dans la publicité des fonctions qu'il revêt ou a revêtu dans le pouvoir judiciaire ni des mandats politiques qu'il exerce ou a exercés.

Section III.1.8 Aide juridique de deuxième ligne

Art. 89 (art. III.1.8.1)

L'avocat qui est consulté par un client et qui suppose ou sait que le client entre en ligne de compte pour une aide juridique de deuxième ligne, est obligé d'en informer le client.

[Section III.1.9 Activités des avocats dans le cadre du détachement]¹²

Art. 90 (ancien art. III.1.9.1): **définitions**

Pour l'application de la Section III.1.9, il faut entendre par :

1° « détachement » : la mise à disposition limitée d'un avocat inscrit au tableau à un client afin de lui fournir, à partir de la structure du client, les services d'un avocat en sa qualité d'avocat ;

2° « avocat détaché » : l'avocat inscrit au tableau qui est mis à la disposition d'un client par un autre avocat ou un groupement, ou qui se met lui-même à disposition ;

3° « client » : le consommateur des services d'un avocat inscrit au tableau ou d'un groupement afin que celui-ci mette à sa disposition un avocat inscrit au tableau.

¹¹ Approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 23/05/2018 - BS 31/05/2018 - entre en vigueur à 31/08/2018.

¹² Section ajoutée après approbation de l'AG du 27/1/2016 - MB 4/2/2016 - entrée en vigueur le 4/2/2016

Art. 91 (ancien art. III.1.9.2) : **indépendance**

Pendant le détachement, l'avocat détaché reste soumis à la déontologie.

Art. 92 (ancien art. III.1.9.3) : **aucune confusion**

L'avocat veille à ce que son détachement ne prête pas à confusion. Il se présente en tant qu'avocat. Il ne signe aucun document faisant usage de l'en-tête ou du logo du client, et il ne fait pas non plus usage d'une adresse e-mail du client.

Art. 93 (ancien art. III.1.9.4) : **confidentialité**

Les activités d'un avocat détaché dans le cadre de son détachement ne portent pas préjudice au caractère obligatoirement confidentiel de ses contacts avec d'autres avocats, avec le client et avec l'avocat ou le groupement qui le détache, sauf exceptions admises par la loi ou les règlements.

Art. 94 (ancien art. III.1.9.5) : **convention écrite**

Le détachement est établi dans une convention écrite. Le texte de la Section détachement est joint à cette convention afin d'en faire partie. Une copie de la convention doit être communiquée au bâtonnier avant le début de l'activité.

Art. 95 (ancien art. III.1.9.6)

Le détachement qui ne répond pas aux articles 90 et 91 de la présente Section est incompatible avec la profession d'avocat.

Art. 96 (ancien art. III.1.9.7) : **disposition transitoire**

La section III.1.9 est immédiatement d'application.

Un avocat qui est détaché à l'entrée en vigueur de la Section III.1.9, devra signaler immédiatement son détachement au bâtonnier en communiquant la convention écrite rédigée à cet effet.

S'il n'y a pas encore de convention écrite relative au détachement de l'avocat à ce moment-là, l'avocat devra établir par écrit sa convention avec le client et la communiquer sans délai au bâtonnier.

CHAPITRE III.2 Relations à l'égard des avocats

Section III.2.1 Confraternité

Art. 97 (art. III.2.1.1)

En vertu de la loi et des règles déontologiques, l'avocat est toujours obligé de servir au mieux les intérêts de son client et il doit même les faire passer avant ses propres intérêts ou ceux d'autres avocats.

L'avocat sert les intérêts de son client dans le respect des droits de défense. Il respecte le caractère contradictoire des procédures et ne trompe pas.

Afin de favoriser une procédure judiciaire honnête et correcte, l'avocat a un devoir de loyauté et de confraternité. Les règles de confraternité favorisent la relation de confiance entre les avocats dans l'intérêt du client et tendent également à éviter des procédures inutiles et tout comportement pouvant nuire à la réputation de la profession.

Art. 98 (art. III.2.1.2)

Si une procédure contradictoire suit des contacts préalables entre avocats, l'avocat doit informer son confrère qu'une procédure a été introduite, à moins que cette notification viole les intérêts légitimes du client.

Art. 99 (art. III.2.1.3)

L'avocat peut prendre toutes les mesures conservatoires unilatérales judiciaires et extrajudiciaires et introduire toutes les procédures sur requête unilatérale, sans avis préalable à l'avocat de la partie adverse.

Art. 100 (art. III.2.1.4)

Dans les procédures contradictoires, l'avocat ne contacte jamais unilatéralement le juge, l'arbitre ou l'expert. Les lettres, documents, pièces ou conclusions qu'il leur remet sont dans le même temps transmises à l'opposant ou à la partie adverse qui n'a pas d'avocat.

Art. 101 (art. III.2.1.5)

Entre avocats, la présentation des pièces se fait à l'amiable et sans formalités. La présentation ne peut se faire par dépôt des pièces au greffe que lorsque la nature des pièces l'impose. Dans ce cas également, l'avocat remet à son opposant l'inventaire de ses pièces et tout au moins une copie des pièces qui peuvent être copiées.

Art. 102 (art. III.2.1.6)

L'avocat n'a pas, concernant une certaine affaire, de contact direct avec une partie dont il sait qu'elle est assistée par un avocat dans cette affaire. Cela est par contre possible si l'avocat de cette partie a donné son autorisation expresse à cet effet et à condition qu'il en soit tenu informé. Conformément à la loi, l'avocat peut recueillir les renseignements auxquels le client a droit directement auprès de l'autorité, même si cette autorité est également partie dans l'affaire.

Art. 103 (art. III.2.1.7)

L'avocat organise ses activités de manière à éviter tout report inutile d'une affaire à traiter et tout déplacement inutile ou perte de temps pour son confrère. L'avocat qui engendre une perte de temps ou un déplacement inutile pour son opposant, sans motif grave ou imprévisible, ne se comporte pas de manière confraternelle.

Art. 104 (art. III.2.1.8)

L'avocat qui demande un renvoi de l'affaire au rôle ou un report lors de l'audience d'introduction, en informe son opposant à temps et de la manière la plus efficace.

L'avocat qui souhaite demander un report d'une affaire fixée pour instruction en informe le tribunal et, suivant le cas, le ministère public, son opposant et la partie adverse qui comparaît en personne, à temps et de la manière la plus efficace.

Art. 105 (art. III.2.1.9)

L'avocat qui constate qu'un confrère impliqué dans l'affaire est absent à une audience fixée fait tout ce qui est possible pour le joindre et s'arranger avec lui avant de faire instruire l'affaire en son absence, si nécessaire.

Un avocat peut uniquement traiter une affaire en l'absence d'un confrère impliqué dans cette affaire s'il a informé ce confrère par écrit de la date de plaidoirie et de son intention de traiter l'affaire quoi qu'il arrive.

Art. 106 (art. III.2.1.10)

Avant de faire procéder à la signification et à la mise à exécution d'une décision judiciaire, l'avocat invite son opposant à une exécution et/ou un abandon volontaire et il lui accorde pour cela un délai raisonnable.

La signification et/ou mise à exécution immédiate est également possible en cas d'urgence ou de nécessité résultant de la loi ou de la décision.

L'avocat informe toujours les avocats concernés qu'il donne l'ordre de faire signifier une décision judiciaire. Il le fait au plus tard au moment où il donne cet ordre.

Art. 107 (art. III.2.1.11)

L'avocat qui utilise un recours en informe les avocats impliqués dans l'affaire le plus rapidement possible. Il le fait au plus tard au moment où il utilise ce recours.

Art. 108 (art. III.2.1.12)

L'avocat qui fait appel à un confrère prend en charge le paiement des frais et honoraires redevables à cet avocat pour les missions dont il l'a chargé, à moins qu'il ne l'ait informé préalablement et par écrit que ces frais et honoraires doivent être directement facturés au client. S'il ne souhaite plus prendre en charge les prestations futures, il le signale par écrit à son confrère.

Art. 109 (art. III.2.1.13)

En sa qualité d'avocat, l'avocat n'est pas autorisé à introduire une action en justice, introduire une plainte pénale et prendre des mesures judiciaires conservatoires contre un confrère sans avertissement préalable de son bâtonnier. L'avocat y joint le projet de l'acte introductif d'instance ou la plainte.

L'avocat qui souhaite servir les intérêts d'une partie qui a déjà introduit, sans avocat, une plainte ou une action en justice contre un avocat, le signale à son bâtonnier avant de poursuivre la procédure.

L'avocat ne peut pas introduire ou poursuivre les procédures susmentionnées avant l'échéance d'un mois après la notification, sauf en cas d'urgence motivée.

Cette obligation de notification ne s'applique pas aux actions contre un avocat en sa qualité de mandataire de justice, à moins que sa responsabilité soit mise en péril.

Art. 110 (art. III.2.1.14)

L'avocat qui a introduit une action contre un confrère au nom d'un client, et ce confrère informent leur bâtonnier respectif du jugement et de l'exécution forcée.

Section III.2.2 Honoraires pour les introductions

Art. 111 (art. III.2.2.1)

§ 1 L'avocat ne peut pas demander ou accepter des honoraires, une avance ou toute autre indemnité pour la recommandation d'un avocat à un client ou l'envoi d'un client à un avocat. Il ne peut pas les réclamer à un autre avocat, sauf dans le cadre d'une collaboration entre avocats, ni à un quelconque tiers.

§ 2 Sauf dans le cas d'une collaboration entre avocats, l'avocat ne peut payer des honoraires, une avance ou toute autre indemnité à qui que ce soit en contrepartie de l'introduction d'un client.

Section III.2.3 La confidentialité des entretiens

Art. 112 (art. III.2.3.1)

Sans préjudice de l'application des articles relatifs à la correspondance entre avocats, le contenu des entretiens entre avocats en l'absence de clients et de tiers est confidentiel. Par loyauté, l'existence des entretiens et des contacts ne peut pas être niée.

Si les avocats souhaitent que l'existence des entretiens reste absolument confidentielle, ils doivent en convenir expressément et par écrit dès le début des entretiens.

Le cas échéant, le bâtonnier veille à l'application loyale du présent article.

Section III.2.4 Production de la correspondance entre avocats

Art. 113 (art. III.2.4.1)

La correspondance entre les avocats est confidentielle. Même lorsque les avocats sont d'accord, elle ne peut être produite qu'avec l'autorisation du bâtonnier. Cette disposition vise aussi bien la production judiciaire qu'extrajudiciaire.

Art. 114 (art. III.2.4.2)

Perd son caractère confidentiel et peut dès lors être produite sans autorisation du bâtonnier :

§1 toute communication qui constitue un acte de la procédure ou en tient lieu ;

§2 (ancien règlement du 6 mars 1980) : toute communication qui, qualifiée expressément non confidentielle, manifeste un engagement unilatéral et sans réserve ;

§3 toute communication faite sans réserve et à titre non confidentiel, à la demande d'une partie, pour être portée à la connaissance d'une autre, à condition que le destinataire de la lettre l'accepte expressément comme non confidentielle ;

§3 *bis* (ancien règlement du 22 avril 1986) : toute communication écrite qualifiée de « non confidentielle », contenant exclusivement une articulation de faits précis ou la réponse à cette articulation, et qui remplace soit un exploit d'huissier, soit une communication de partie à partie ;

§4 toute communication, fût-elle faite à titre confidentiel au nom d'une partie, lorsqu'elle contient des propositions précises acceptées sans réserve au nom de l'autre partie.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux communications ne concernant aucun objet autre que ceux énumérés aux §1, 2, 3, 3 *bis* et 4.

Il est recommandé :

- a) de s'assurer par un écrit de l'accord du client sur le contenu de ces communications ;
- b) de libeller avec concision les communications auxquelles s'attache un caractère officiel, et de mentionner ce caractère dans la lettre
- c) de consigner dans une lettre distincte toute communication qui conserve un caractère confidentiel.

Art. 115 (art. III.2.4.3)

Le bâtonnier veille à l'application loyale de l'article III.2.4.2.

Art. 116 (art. III.2.4.4)

En cas de différend entre avocats de barreaux différents, la correspondance ne peut être produite qu'avec l'autorisation préalable des bâtonniers dont il relève, étant entendu que :

- a) (modifié par le règlement du 8 mai 1980) en cas de dissentiment, la décision appartient au bâtonnier du barreau de l'arrondissement dans lequel la correspondance doit être produite, pour autant qu'un des avocats intéressés y soit inscrit ; dans les autres cas, notamment devant les juridictions internationales et étrangères, l'opinion la plus restrictive l'emporte ;

b) cette règle de compétence subsiste si la production est demandée pour la première fois en degré d'appel ;

c) tout conflit sur la production de semblable correspondance surgissant à l'audience est tranché par le bâtonnier du barreau de la juridiction saisie de l'affaire ;

d) s'il y a changement de conseil en cours d'instance, l'avis déjà donné par le bâtonnier du barreau dont relevait l'avocat précédent lie le bâtonnier dont relève l'avocat successeur.

Art. 117 (art. III.2.4.5)

Le droit de produire la correspondance ne change rien à l'existence et à la portée des conventions invoquées.

Section III.2.5 Production de la correspondance entre avocats et mandataires de justice

Art. 118 (art. III.2.5.1)

La correspondance entre les avocats et les avocats mandataires de justice, est officielle.

Art. 119 (art. III.2.5.2)

L'expéditeur peut rendre sa lettre confidentielle en faisant la mention expresse de ce caractère dans la lettre. Le destinataire doit considérer et traiter cette lettre comme étant confidentielle.

Section III.2.6 La succession

Art. 120 (art. III.2.6.1)

L'avocat qui succède à un autre avocat dans une même affaire, l'en informe immédiatement. L'avocat successeur assure immédiatement la représentation et l'assistance du client.

L'avocat succédé transmet le dossier le plus rapidement possible à l'avocat successeur, ainsi que toutes les données nécessaires à la poursuite de celui-ci. Il remet dès que possible son état de frais et honoraires au client et en informe l'avocat successeur. L'avocat successeur demande au client d'assurer le paiement de l'état de frais et honoraires dans la mesure où celui-ci n'est pas contesté.

L'avocat successeur peut poser tous les actes nécessaires dans l'intérêt de son client, même en cas de contestation de l'état de frais et honoraires. Il peut percevoir des provisions, des honoraires et un remboursement de frais de la part de ce client.

Si cela s'avère nécessaire, le bâtonnier peut interdire à l'avocat successeur de poser d'autres actes pour le client ou d'ordonner une quelconque autre mesure.

Art. 121 (art. III.2.6.2)

L'avocat successeur peut intervenir dans un différend relatif aux honoraires et aux frais de l'avocat succédé, qu'il relève ou non du même barreau que celui de l'avocat succédé. Il n'a pas besoin pour cela d'une autorisation de son bâtonnier. L'avocat successeur doit viser un règlement amiable. Dans certains cas particuliers et surtout lorsque des motifs de loyauté et de délicatesse le requièrent, le bâtonnier de l'avocat successeur peut lui interdire d'intervenir dans un tel différend.

L'avocat successeur ne peut pas intervenir en justice dans un différend sur la responsabilité professionnelle de l'avocat succédé. Le bâtonnier peut par contre le permettre dans des cas particuliers, lorsque l'intérêt du client le requiert. L'avocat successeur peut mettre en demeure l'avocat succédé à propos de cette responsabilité civile professionnelle.

[Section III.2.7 Les modalités de succession d'avocats dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne et Salduz]₁ (Section III.2.6 bis)

₁ inséré AG 27/05/2015 et 24/06/2015

Sans préjudice des dispositions reprises dans la Section III.2.6 - « La succession », les modalités suivantes sont d'application :

Art. 122 (art. III.2.6 bis) - **Dispense**

Un avocat qui intervient dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne peut être succédé par un avocat qui souhaite également intervenir dans ce cadre, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

En cas de rupture de confiance ou autre motif grave dans le chef du client à l'égard de l'avocat désigné par le Bureau d'Aide Juridique (BAJ) ou le bâtonnier, le client, le candidat avocat successeur ou le bâtonnier, le signale alors par écrit ou par voie électronique et de manière motivée à l'avocat délégué.

Il remet en même temps cette lettre au BAJ qui a désigné l'avocat, en demandant une désignation en succession. Dans cette lettre, il prie également l'avocat délégué de bien vouloir indiquer au BAJ dans les deux jours ouvrables (samedis, dimanches et jours fériés non compris), ou par retour de lettre en cas d'urgence, s'il y a des griefs contre la succession, avec copie à l'avocat qui demande la succession.

- Si aucun grief n'est formulé, la succession peut en principe être accordée. L'avocat succédé est dispensé et le BAJ en informe l'avocat successeur et le justiciable.

- Si un grief est par contre formulé, la partie qui demande la succession est informée que celle-ci ne peut provisoirement pas être accordée. Après une éventuelle explication, le président du BAJ peut encore procéder à une dispense, après avoir entendu l'avocat à succéder, si une rupture de confiance ou un autre motif grave de succession est démontré.

Si une succession est refusée, le justiciable en est informé par écrit ou par voie électronique.

Art. 123 (art. III.2.6 bis.2) - **Nouvelle désignation**

Ce n'est qu'après que le BAJ, qui a initialement effectué la désignation, a approuvé la dispense de l'avocat initialement désigné, que ce même BAJ ou un autre (suivant le barreau dont fait partie l'avocat successeur) peut désigner l'avocat successeur en tant que conseil dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne. Tant que le premier avocat désigné n'a pas reçu de dispense, il reste délégué.

Art. 124 (art. III.2.6 bis.3) - **Indemnité**

Si l'avocat succédé est succédé par un avocat qui intervient dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne, les points sont divisés entre l'avocat succédé et le successeur, selon les prestations effectivement fournies par eux. Le total des points pour les deux avocats réunis ne peut pas excéder le maximum de points fixé dans la nomenclature.

Lorsque la succession se fait dans un dossier où l'avocat a été désigné sous gratuité partielle, la provision doit également être partagée de manière telle que le montant de la provision ne dépasse pas la valeur des points accordés à l'avocat succédé. Si l'avocat succédé et l'avocat successeur ne s'accordent pas sur ce sujet, le président du BAJ de l'avocat succédé prend alors une décision.

Section III.2.8 Certification de conformité des copies de pièces à joindre en cas de pourvoi en cassation (Section III.2.7)

Art. 125 (art. III.2.7.1)

Lorsqu'une partie, future demanderesse en cassation, souhaite invoquer à l'appui d'un pourvoi en cassation un moyen pris de la violation de la foi due à une pièce déposée régulièrement devant le juge du fond, l'avocat

de toute partie à la cause peut demander devant le juge du fond qu'il certifie cette copie conforme, selon le cas, à la pièce originale ou à la copie déposée devant ce juge.

Si le conseil de la future partie demanderesse en cassation ne dispose ni de l'original de la pièce ni d'une copie de celle-ci, il peut requérir de l'avocat d'une partie au procès devant le juge du fond, qui dispose de la pièce originale, qu'il en tire une copie et la certifie conforme à l'original.

Art. 126 (art. III.2.7.2)

La certification visée à l'article III.2.7.1 consiste à apposer au bas d'une copie de la pièce, la mention suivante, suivie de la signature :

Copie certifiée conforme à la pièce n° ... du dossier que la partie [demanderesse ou défenderesse] au fond a présenté à [juridiction] dans l'affaire inscrite au rôle général sous le numéro...

Me ..., avocat ayant représenté (nom de la partie) devant ladite juridiction.

Me ..., avocat ayant représenté (nom de la partie) devant ladite juridiction.

(Si les circonstances le requièrent, par exemple parce qu'il n'y a pas d'inventaire des pièces ou parce que les parties ont présenté différentes versions d'un acte, la formulation ci-dessus doit être adaptée).

Art. 127 (art. III.2.7.3)

Les différends doivent être tranchés par le bâtonnier de l'avocat qui doit certifier la conformité des pièces.

Section III.2.9 Fonds de tiers (Section III.2.8)

Sous-section III.2.9.1 Champ d'application et définitions (Section III.2.8.1)

Art. 128 (art. III.2.8.1.1)

La présente section régit le maniement par l'avocat de fonds de tiers, de l'obligation de rapport et du contrôle du maniement de fonds de tiers.

La présente section ne s'applique pas aux comptes utilisés par un avocat en exécution d'un mandat judiciaire, sans préjudice du droit du bâtonnier de demander une consultation de ces comptes.

Art. 129 (art. III.2.8.1.2)

Dans la présente section, il faut entendre par :

- fonds de tiers : les fonds confiés par des clients ou des tiers à un avocat afin de leur donner une certaine affectation.
- compte de tiers : un compte auprès d'une institution financière agréée par l'Ordre des barreaux flamands, dont le titulaire est un avocat, sur lequel des fonds appartenant à des clients ou des tiers sont perçus ou gérés.
- compte rubriqué : un compte de tiers ouvert dans un dossier spécifique ou pour un certain client.
- une institution agréée par l'Ordre des barreaux flamands : une institution financière avec laquelle l'Ordre des barreaux flamands a conclu une convention pour le maniement de fonds de tiers, qui respecte les dispositions de la présente section.

Sous-section III.2.9.2 Compte de tiers (Section III.2.8.2)

Art. 130 (art. III.2.8.2.1)

Tout avocat dispose, soit lui-même, soit par l'intermédiaire de l'association ou du groupement auquel il appartient, d'au moins un compte de tiers auprès d'une institution financière agréée par l'Ordre des barreaux flamands. Le numéro du compte de tiers est mentionné dans les coordonnées de l'avocat sur le volet public du site web de l'Ordre des barreaux flamands.

Art. 131 (art. III.2.8.2.2)

L'avocat ne peut ouvrir un compte de tiers qu'auprès d'une institution financière agréée par l'Ordre des barreaux flamands. Les descriptions et obligations liées à ce compte sont :

- le compte de tiers est un compte à vue ;
- le compte de tiers ne peut jamais être en débit ;
- aucun crédit, sous quelque forme que ce soit, ne peut être consenti sur le compte de tiers ;
- l'émission de cartes bancaires ou de crédit sur le compte de tiers n'est pas autorisée ;
- les domiciliations sur le compte de tiers ne sont pas autorisées ;
- l'émission de chèques et les retraits d'argent du compte de tiers sont interdits, sauf autorisation écrite préalable du bâtonnier après mention de l'identité du bénéficiaire ;
- l'avocat peut donner des ordres permanents, mais uniquement en faveur de clients ou de tiers ;
- le compte de tiers ne peut en aucune manière servir de garantie ;
- aucune compensation, fusion ou stipulation d'unicité de compte entre le compte de tiers et d'autres comptes en banque ne peut exister ;
- à l'exception du compte rubriqué, le compte de tiers ne rapporte aucun intérêt ni aucun profit de quelque type que ce soit, sans préjudice de la possibilité pour l'Ordre des barreaux flamands et/ou L'Ordre d'Avocats de convenir avec l'institution financière d'une indemnité pour l'Ordre.

Art. 132 (art. III.2.8.2.3)

Dès l'ouverture de son compte de tiers, l'avocat donne irrévocablement tout pouvoir au bâtonnier de l'Ordre d'Avocats dont l'avocat relève, de recevoir de la part de l'institution financière communication et copie de toutes les opérations sur ce compte de tiers. Si l'avocat ne donne pas suite à la demande du bâtonnier de lui remettre une copie des extraits de compte, le bâtonnier peut la demander aux frais de l'avocat.

Art. 133 (art. III.2.8.2.4)

Seul le compte de tiers peut être utilisé pour le maniement de fonds de tiers.

L'avocat ne manie les fonds de tiers que par l'intermédiaire d'un compte de tiers, et il mentionne expressément ce compte à chaque fois qu'il demande des fonds.

Si l'avocat perçoit un paiement de fonds de tiers, autrement que par virement direct sur son compte de tiers, il transfère ces fonds dès que possible vers son compte de tiers.

L'avocat ne transfère des fonds perçus en vue du paiement d'un autre avocat, que par virement sur le compte de tiers communiqué par cet autre avocat.

Art. 134 (art. III.2.8.2.5)

L'avocat transmet dans les plus brefs délais les fonds de tiers à leur destinataire. Il mentionne à cette occasion les données qui permettent d'identifier le dossier.

Il ne peut conserver tout ou partie des fonds destinés à son client, par virement sur son compte à vue, à titre de provisions, d'honoraires ou de remboursement de frais, qu'après en avoir informé son client par écrit. Ces fonds ne peuvent alors pas rester sur le compte de tiers.

Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'avocat n'est pas en mesure ou n'est pas autorisé à transférer rapidement des fonds de tiers au destinataire, il verse ces fonds sur un compte rubriqué dont les intérêts nets reviennent au destinataire.

Art. 135 (art. III.2.8.2.6)

Le bâtonnier surveille la bonne utilisation du compte de tiers.

Il peut prendre toutes les mesures conservatoires, y compris imposer une interdiction temporaire de manier les fonds de tiers.

Lorsqu'un tiers est désigné pour la personne ou le patrimoine de l'avocat, ou si l'avocat ne peut pas exercer sa profession, le bâtonnier peut lui retirer la gestion de ses comptes de tiers pendant sa durée.

Si un avocat est supprimé pour une raison autre que son passage à un autre barreau, ou s'il est radié, il doit fournir une preuve que son compte de tiers a été clos, ou désigner un avocat qui en reprend la gestion. S'il ne le fait pas, le bâtonnier peut désigner un avocat qui reprend cette gestion.

Sous-section III.2.9.3 Rapport (Section III.2.8.3)

Art. 136 (art. III.2.8.3.1)

L'avocat, ou l'association ou groupement qui gère les comptes de tiers, remet chaque année au bâtonnier un rapport qui contient au moins les éléments suivants :

- une liste de tous les comptes de tiers, y compris les comptes rubriqués ;
- une liste de tous les comptes de tiers, y compris les comptes rubriqués, ouverts et/ou fermés l'année précédente ;
- le solde de chaque compte de tiers au 31 décembre ;
- un scission des soldes précités par dossier.

Sous-section III.2.9.4 Contrôle (Section III.2.8.4)

Art. 137 (art. III.2.8.4.1)

Le bâtonnier contrôle les comptes de tiers de l'avocat ou de l'association ou groupement.

Si l'avocat ne respecte pas les dispositions des articles 131 et/ou 136 de la présente section, le bâtonnier effectue de toute façon un contrôle.

Sans préjudice du droit de chaque barreau de déterminer si le contrôle se fait ou non par tirage au sort, le bâtonnier contrôle chaque année au moins 2,5 % des membres de son barreau.

Art. 138 (art. III.2.8.4.2)

Une cellule de contrôle est constituée au sein de l'Ordre des barreaux flamands.

Chaque conseil de l'Ordre propose au moins un et tout au plus cinq avocats en tant que membres de cette cellule. L'assemblée générale prend connaissance de ces propositions et confirme la composition de la cellule de contrôle. Les membres de la cellule de contrôle sont nommés pour trois ans. Leur mandat peut être prolongé de façon illimitée.

L'assemblée générale choisit parmi les membres de la cellule de contrôle un président et deux conseillers qui désignent les membres actifs de la cellule de contrôle pour chaque dossier. Leur mandat peut être prolonger une fois.

La cellule de contrôle dresse son propre règlement de fonctionnement qui est présenté pour approbation à l'assemblée générale.

Art. 139 (art. III.2.8.4.3)

Seul le bâtonnier peut faire appel à la cellule de contrôle. Il peut confier le contrôle à la cellule mais peut à tout moment la dispenser de sa tâche.

Le bâtonnier ou la cellule de contrôle peut se faire assister par un conseiller externe.

La cellule de contrôle a simplement un pouvoir de contrôle et elle émet uniquement ses rapports au bâtonnier.

Les frais de la cellule de contrôle tombent en principe à charge du barreau dont le bâtonnier a demandé le contrôle.

Si le bâtonnier ou la cellule de contrôle constate des irrégularités chez l'avocat contrôlé, les frais peuvent lui être réclamés.

Art. 140 (art. III.2.8.4.4)

Le bâtonnier peut déléguer le pouvoir qui lui est conféré sur la base par la présente section, à un membre ou ex-membre du Conseil de l'Ordre.

En application de l'article 458, § 2 et 3 C. Jud., le président du conseil disciplinaire a les mêmes compétences que celles octroyées au bâtonnier par la présente section.

Section III.2.10 Procédures devant des juridictions particulières (Section III.2.9)

Art. 141 (art. III.2.9.1)

Dans toutes les procédures administratives, sociales et fiscales et les procédures devant des juridictions administratives et constitutionnelles, les pièces à conviction et les pièces de procédure sont transmises à la première demande, soit par voie matérielle, soit par voie électronique.

S'il y a un problème réel et démontrable pour transmettre certaines pièces, l'avocat en est informé immédiatement et il lui est expliqué comment il peut en prendre connaissance dans un délai restreint.

Section III.2.11 Statut de l'avocat (Section III.2.10)

Art. 142 (art. III.2.10.1)

L'avocat exerce sa profession en tant qu'indépendant, à l'exclusion de tout lien de subordination.

CHAPITRE III.3 Relations avec l'autorité de l'Ordre

Section III.3.1 La correspondance avec le bâtonnier

Art. 143 (art. III.3.1.1)

La correspondance et les entretiens entre l'avocat et le bâtonnier et entre l'avocat et le président du conseil disciplinaire, sont confidentiels. Sauf décision contraire du bâtonnier et/ou du président du conseil disciplinaire, il ne peut pas en être fait mention ou usage devant les juridictions ni à l'égard de tiers.

Section III.3.2 L'obligation de payer des cotisations à l'Ordre

Art. 144 (art. III.3.2.1)

[top](#)

Tout avocat est redevable d'une cotisation à l'Ordre local. Cette cotisation est fixée par chaque conseil de l'Ordre. L'Ordre détermine également le mode de paiement de cette cotisation.

Art. 145 (art. III.3.2.2)

L'avocat-stagiaire doit payer la cotisation du barreau à l'Ordre d'Avocats où il est inscrit sur la liste des stagiaires.

Lorsque l'avocat stagiaire passe à un autre barreau en cours d'année civile, la cotisation du barreau dont il est redevable pour cette année civile reste intégralement acquise pour l'Ordre d'Avocats qu'il quitte, et il ne paie pas, au cours de cette même année civile, de cotisation au nouvel Ordre d'Avocats où il est inscrit.

Art. 146 (art. III.3.2.3)

L'avocat doit payer la cotisation du barreau à l'Ordre d'Avocats où il est inscrit au tableau.

Lorsque l'avocat, inscrit au tableau, passe dans un autre barreau en cours d'année civile, la cotisation du barreau dont il est redevable pour cette année civile reste intégralement acquise pour l'Ordre d'Avocats qu'il quitte, et il ne paie pas, au cours de cette même année civile, de cotisation au nouvel Ordre d'Avocats où il est inscrit.

Lorsque l'avocat inscrit au tableau de plusieurs Ordres d'Avocats, passe en cours d'année civile d'un barreau où il paie la moitié de la cotisation annuelle (en vertu de l'article 187, Section V.3.1 La gestion de plusieurs cabinets ou établissements), à un autre barreau, la règle susmentionnée s'applique également.

Art. 147 (art. III.3.2.4)

L'avocat ou l'avocat stagiaire qui passe d'un barreau à l'autre joint à sa demande d'inscription au barreau où il arrive, une preuve qu'il a acquitté toutes les cotisations de barreau dont il était redevable au barreau qu'il quitte.

Art. 148 (art. III.3.2.5)₁

₁ supprimé AG 24/06/2015

Art. 149 (art. III.3.2.6)

L'avocat honoraire qui perd son titre ou démissionne, n'a pas droit à un remboursement total ou partiel de la cotisation.

Art. 150 (art. III.3.2.7)

L'avocat qui est suspendu n'a pas droit à une réduction du montant de la cotisation due au barreau.

Art. 151 (art. III.3.2.8)

Suivant les circonstances, le bâtonnier peut exempter un avocat en tout ou en partie de sa cotisation au barreau. Il peut également accepter le paiement de cette cotisation par tranches.

Chapitre III.4 Relations avec les cours, tribunaux, juridictions arbitrales, assemblées générales, etc.

Section III.4.1 Procédure à l'encontre de magistrats, notaires et huissiers de justice

Art. 152 (art. III.4.1.1)

§ 1 Un avocat qui, en sa qualité d'avocat, souhaite introduire une action en justice, introduire une plainte pénale ou prendre des mesures judiciaires conservatoires à l'encontre d'un magistrat, d'un notaire ou d'un huissier de justice, le signale au préalable à son bâtonnier, sauf urgence. L'avocat joint alors le projet de l'acte introductif d'instance ou de la plainte.

L'avocat ne peut introduire les procédures susmentionnées qu'au moins un mois après le signalement au bâtonnier.

§ 2 En cas d'urgence motivée, cette mention se fait en même temps que l'introduction de la procédure susmentionnée.

§ 3 Dès que l'avocat souhaite servir les intérêts d'une partie qui a déjà introduit, sans avocat, une plainte ou une action en justice à l'encontre d'un magistrat, un notaire ou un huissier de justice, il le signale immédiatement à son bâtonnier.

Section III.4.2 Assister aux réunions d'un conseil d'administration et d'une assemblée générale

Art. 153 (art. III.4.2.1)

L'avocat peut assister ou représenter son client aux assemblées générales d'une société ou association. Il peut assister un client à une assemblée du conseil d'administration. Il informe, si possible préalablement, respectivement le président du conseil d'administration ou le président de l'assemblée générale de sa présence, et éventuellement aussi les administrateurs, les actionnaires, les titulaires d'obligation ou les associés avec qui le client aurait un différend, de sorte que leur avocat ou l'avocat de la société ou association puisse assister à la réunion ou à l'assemblée générale.

CHAPITRE III.5 Relations à l'égard de tiers

[Section III.5.1 Contacts de l'avocat avec des témoins],

¹ supprimé AG 28/03/2018- MB 30/04/2018 - en vigueur 30/7/2018

Art. 154 (art. III.5.1.1)

[...]

Art. 155 (art. III.5.1.2)

[...]

Section III.5.2 Médias

Art. 156 (art. III.5.2.1) - **Généralités**

156.1. Conformément au règlement sur la publicité, l'avocat peut utiliser publiquement son titre et son droit de libre expression en toutes circonstances, y compris en assemblées publiques et dans les médias.

156.2. Il respecte dans ce cas les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de sa profession.

156.3. Il est conscient de sa qualité particulière d'avocat par laquelle il occupe une position centrale dans l'administration de la justice.

156.4. Il veille donc à ne pas passer pour une partie ou un témoin, et à ne pas donner l'impression qu'il parle au nom de tiers par qui il n'a pas été mandaté, et certainement pas pour l'Ordre d'Avocats ou une de ses instances.

156.5. Il veille à ce que son intervention ne porte pas préjudice aux règles de confraternité et de loyauté.

156.6. L'avocat fournit toujours des informations correctes et les explique toujours avec sérénité.

156.7. L'avocat tient toujours compte de la présomption d'innocence, des droits de la défense, du droit de protection de la vie privée, de la probité et des règles de la profession.

156.8. Avant de collaborer avec la presse écrite, il prend tout d'abord connaissance du texte à publier. Il essaie également de fixer des conventions similaires avec les autres médias.

156.9. Les interviews en toge ne sont pas autorisées à l'extérieur du palais de justice.

156.10. L'avocat est responsable de ses communications dans les médias.

Il tient compte du fait qu'il ne dispose pas, dans ce contexte, de l'immunité de la plaidoirie.

156.11. Dans les affaires où l'avocat intervient ou est intervenu en tant que conseil, il veille au respect de son secret professionnel et à la confidentialité des communications.

156.12. Les obligations imposées à l'avocat s'appliquent aussi à ses associés.

Art. 157 (art. III.5.2.2) - Intervention en tant que commentateur

En application des règles décrites à l'article 1, l'avocat peut fournir des renseignements, commentaires et explications en public et aux médias concernant les affaires dans lesquelles il n'était ou n'est pas impliqué et concernant les événements sociaux et questions sociales.

Art. 158 (art. III.5.2.3) - Intervention en tant que conseil

158.1. L'avocat n'amène pas le procès dans les médias et il s'abstient de tout commentaire, sauf si, à la suite de communications du ministère public, du juge de presse ou de tiers dans les médias, l'égalité des armes nécessite une réaction.

158.2. L'avocat s'assure au préalable que son client l'autorise à faire des communications publiques.

158.3. Il garde toujours en vue les intérêts du client et d'une cause juste.

158.4. Son intervention est empreinte de diligence, notamment par rapport aux intérêts légitimes de tiers.

158.5. L'avocat consulte, si possible, préalablement le bâtonnier, il prend connaissance de son point de vue et suit ses directives. Il le fait en tout cas lorsqu'il doit nommer un prédécesseur ou lorsqu'il commente son activité dans le dossier.

158.6. Si des avocats de barreaux différents sont impliqués, le droit de décision revient au bâtonnier du lieu où la cause est traitée, quel que soit le nombre d'avocats impliqués et le barreau dont ils relèvent.

Art. 159 (art. III.5.2.4) - Intervention après succession

Une fois que l'avocat est succédé, il s'abstient de tout commentaire dans les médias.

Section III.5.3 Enregistrement d'entretiens ou de contacts

Art. 160 (art. III.5.3.1)

Un avocat ne peut pas (faire) enregistrer, ni directement, ni indirectement, des entretiens, assemblées ou séances sur des supports sonores ou visuels, sans notification préalable.

[CHAPITRE III.6 Insolvabilité]

Art. 160bis

L'avocat avertit immédiatement le bâtonnier et lui remet simultanément une copie de tous les documents pertinents à chaque fois que l'avocat ou la société dans laquelle il exerce sa profession d'avocat fait l'objet d'une mesure ou d'une application dans le cadre des dispositions du Livre XX du Code de Droit Economique et les arrêtés d'exécution.

Art. 160ter

L'avocat déclaré en faillite est radié d'office du tableau ou de la liste de stagiaires ou la liste visée à l'article 58 à partir de la date du jugement qui prononce sa faillite.

Les avocats associés de l'association d'avocats telle que visée à l'article 170, à l'exception des réseaux, qui a été déclarée en faillite et les avocats membres d'une association de fait qui a été déclarée en faillite, sont radiés d'office du tableau ou de la liste de stagiaires ou la liste visée à l'article 58 à partir de la date du jugement qui prononce la faillite de l'association ou de l'association de fait dont ils font partie.

Art. 160quater

Tout appel ou opposition auprès du conseil de discipline de la profession à l'encontre de la radiation à la suite d'une faillite, ne suspend pas la radiation.

Art. 160quinquies

L'avocat déclaré en faillite peut demander au conseil de l'Ordre, tout de suite après avoir été déclaré en faillite, l'inscription au tableau ou sur la liste des stagiaires ou la liste visée à l'article 58.

L'avocat prend le rang sur le tableau ou la liste des stagiaires ou la liste visée à l'article 58, en date de la nouvelle inscription.

Art. 160sexies

Le bâtonnier de chaque barreau dresse chaque année une liste de praticiens de l'insolvabilité au sens de l'article XX.20 §1 dernier alinéa du Code de Droit Economique, en reprenant au moins les informations suivantes :

- 1) nom et données de contact professionnelles du candidat ;
- 2) les procédures d'insolvabilité qui s'appliquent à la candidature ;
- 3) les juridictions qui s'appliquent à la candidature.

Le bâtonnier transmet cette liste chaque année, pour le 30 novembre au plus tard, à l'Orde van Vlaamse Balies, de sorte que ce dernier puisse satisfaire en temps opportun et au plus tard pour le 31 décembre à son obligation légale de dépôt de la liste dans le Registre Central de Solvabilité.

Art. 160septies

Sans préjudice de l'application de l'article 109, l'avocat désigné en tant que praticien de l'insolvabilité doit aussi tenir le bâtonnier informé de sa désignation et de l'existence de la procédure dans le cadre des dispositions du Livre XX du Code de Droit Economique à charge de l'avocat ou de la société au sein de laquelle celui-ci exerce sa profession d'avocat.

Art. 160octies

La présente chapitre entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

PARTIE IV
L'AVOCAT INTERVIENT EN UNE AUTRE
QUALITE

CHAPITRE IV.1 Avocat-mandataire de justice

Art. 161 (art. IV.1.1)

Il est interdit à l'avocat d'exercer un mandat de justice lorsque, dans le cadre de l'exercice de ce mandat, il sera confronté à un conflit d'intérêts ou à une violation du secret professionnel.

[Art. 161 bis]

Sans préjudice du pouvoir du bâtonnier d'y déroger, les dispositions de la section I.2.5 ne sont pas applicables aux mandataires judiciaires.

Art. 161 ter

Dès que l'avocat est repris sur une liste de mandataires judiciaires, il le signale au bâtonnier. S'il s'agit d'un mandat pour lequel il n'existe pas de liste de mandataires, il fait alors ce signalement au premier enregistrement d'un tel mandat et par type de mandat.¹³

Art. 162 (art. IV.1.2)

L'avocat chargé d'un mandat de justice reste soumis à la déontologie de l'avocat, à moins que la règle déontologique ne soit pas compatible avec ce mandat.

CHAPITRE IV.2 Avocat-syndic

Art. 163 (art. IV.2.1)

Les avocats peuvent intervenir en tant que syndic pour l'association de copropriétaires dans le cadre des articles 577, 2-577, 14 CC, conformément aux règles de dignité, probité et délicatesse qui sont la base de leur profession.

Art. 164 (art. IV.2.2)

L'avocat qui souhaite intervenir en tant que syndic le fait savoir à son bâtonnier et justifie d'une assurance de responsabilité professionnelle spécifique et adéquate. Pour ses activités professionnelles de syndic, l'avocat reste soumis à l'autorité disciplinaire de son bâtonnier et de son Ordre.

Art. 165 (art. IV.2.3)

Dans sa relation avec l'assemblée générale des copropriétaires, le conseil de gestion et des tiers, et dans l'exercice de sa fonction de syndic, l'avocat doit toujours faire preuve de l'indépendance qui caractérise sa profession. Il doit concilier cette indépendance avec les compétences légales octroyées aux organes administratifs et de contrôle de l'association de copropriétaires. Il met fin à son mandat de syndic si cette indépendance est compromise.

Art. 166 (art. IV.2.4)

L'avocat-syndic peut limiter la responsabilité relative à l'exercice de ses activités au montant de l'assurance spécifique qu'il doit contracter pour ses mandats.

Art. 167 (art. IV.2.5)

¹³ approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 22/02/2017 - BS 1/3/2017 - entre en vigueur à 1/06/2017

L'avocat-syndic peut en principe intervenir devant les tribunaux en tant que représentant de l'association, conformément à l'article 577, 8, § 4 BW. Il ne le fait pas en tant qu'avocat, mais en tant que mandataire de droit commun et il doit éventuellement prouver son mandat, vis-à-vis de ses confrères également.

Il n'intervient pas en toge et évite tout risque de confusion entre son mandat spécial et le mandat ad litem. Il se fait de préférence représenter en justice par un confrère.

Il n'intervient en tout cas pas pour la communauté et ne plaide pas lorsqu'il est ou peut être personnellement impliqué dans l'affaire. C'est notamment le cas :

- lorsque sa responsabilité personnelle en tant que syndic est impliquée ;
- lorsqu'il était présent lors de négociations, discussions, accords en lien avec la communauté ou les a mis en place lui-même, lorsqu'il a acté des rapports d'assemblées ou des décisions, ou a pris part à la délibération concernant des votes ou des décisions et si le rôle qu'il y a joué fait l'objet d'une contestation ou est discrédité pendant le procès ;
- lorsqu'il peut être cité en tant que témoin ou s'il a conseillé les copropriétaires dans le sujet contesté.

Le cas échéant, l'avocat se retirera et fera poursuivre le traitement de la procédure par un confrère.

Art. 168 (art. IV.2.6)

L'avocat syndic ne peut pas intervenir pour une partie qui est ou devient partie adverse de la communauté de propriétaires dont il est syndic.

Si son mandat de syndic est arrivé à son terme, il ne peut pas non plus intervenir pour ou contre la communauté ou un ou plusieurs de ses membres s'il peut être confronté à un conflit d'intérêts lié à son ancien mandat, ou à une éventuelle suspicion d'infraction à son secret professionnel.

Ces interdictions s'appliquent également aux avocats qui ont d'une quelconque manière avec l'avocat-syndic une forme établie et manifeste de collaboration, ou qui perçoivent une quelconque rémunération de l'avocat-syndic. Si les clients ont été informés sur la nature et l'ampleur de la collaboration ou de la relation entre les avocats, et souhaitent malgré tout que leurs intérêts soient défendus par eux, cela est possible.

Art. 169 (art. IV.2.7)

L'avocat-syndic effectue tout maniement de fonds pour la communauté de propriétaires, qu'il représente en tant que syndic, par l'intermédiaire de comptes spécialement ouverts à cet effet. Ceux-ci sont distincts de ses comptes personnels et des comptes de son cabinet, y compris les comptes de tiers. Les comptes de tiers spéciaux pour les mandats de syndic tombent sous la compétence et le contrôle de l'Ordre, conformément à la section III.2.8 (Fonds de tiers).

PARTIE V

ORGANISATION DU CABINET

CHAPITRE V.1 Collaborations entre avocats et sociétés unipersonnelles d'avocats

Section V.1.1 Collaborations entre avocats

Art. 170 (art. V.1.1.1) - Définitions

170.1. Une collaboration est une coopération durable entre avocats visant l'exercice de la profession d'avocat ou le soutien de cet exercice, et tendant à une entreprise commune entre ses membres.

170.2. Une association est une collaboration dans laquelle les membres ont intégré en tout ou en partie l'exercice de la profession d'avocat et ont contractuellement établi comment sont répartis entre eux les profits et pertes de la collaboration.

En cas d'apport complet dans une association, les membres de la collaboration établissent contractuellement qu'ils n'exercent la profession d'avocat que dans le cadre de la collaboration.

En cas d'apport partiel dans une association, les membres de la collaboration déterminent contractuellement la partie de la profession d'avocat qu'ils exercent dans la collaboration.

170.3. Un groupement est une collaboration dont les membres ont uniquement établi contractuellement la façon dont ils organisent des services communs pour soutenir l'exercice de la profession de ses membres, et la façon dont ils en partagent les frais.

170.4. Un réseau est une collaboration dont les membres exercent la profession d'avocat indépendamment l'un de l'autre, mais recommandent les autres membres du réseau auprès de leur clientèle.

170.5. Les avocats flamands sont, pour l'application du présent règlement, les avocats visés à l'article 498 du Code Judiciaire.

170.6. La juridiction flamande est, pour l'application du présent règlement, la partie du territoire belge formée par les arrondissements judiciaires auxquels s'étendent les barreaux qui font partie de l'Ordre des barreaux flamands.

170.7. Les documents sont, pour l'application du présent règlement, tous les actes éventuels avec lesquels une collaboration fonctionne, quel que soit le support des actes et le moyen par lequel les actes ont été diffusés.

Art. 171 (art. V.1.1.2) - Règles générales

171.1. Une collaboration qui présente plus d'un des types de collaboration suivants, est soumise aux dispositions les plus restrictives qui s'appliquent en vertu du présent règlement, quelle que soit la qualification de cette collaboration par ses membres ou la façon dont la collaboration ou ses membres fonctionnent.

171.2. Toute collaboration doit avoir un objet civil.

171.3. Les avocats flamands peuvent souscrire une collaboration en concluant des conventions de droit belge ou étranger, ou en constituant ou en adhérant à une personne morale de droit belge ou étranger.

171.4. Les avocats flamands peuvent souscrire une collaboration avec d'autres avocats flamands, avec des avocats près la Cour de Cassation, avec un ou plusieurs avocats belges ou étrangers ou avec leur collaboration respective. Ils peuvent également rejoindre une collaboration déjà existante sans que la présente disposition ne porte préjudice à ce que d'autres règlements disposent.

171.5. Pour autant que d'autres règles professionnelles n'y fassent pas obstacle, un avocat flamand ou sa société unipersonnelle peut rejoindre des collaborations qui ont été fondées en dehors de la juridiction flamande et dont les parts sont détenues par des personnes qui ne sont pas avocats. La collaboration et ses membres doivent toujours respecter l'article 171.6.

171.6. Lorsque des avocats flamands participent à une collaboration avec d'autres avocats, les avocats flamands veillent à ce que cette collaboration et les autres membres de celle-ci n'exercent, au sein de la juridiction flamande, que des activités compatibles avec la profession d'avocat et respectent, au sein de la juridiction flamande, les règles professionnelles auxquelles les avocats flamands sont soumis.

171.7. Toutes les parts d'une collaboration à personnalité juridique doivent toujours être inscrites au nom des associés dans le registre des parts.

171.8. Une collaboration peut être liée à une autre collaboration telle que visée à l'article 11, 1° du Code des Sociétés. Dans ce cas, les conflits d'intérêts au sein d'une collaboration ou dans le chef des membres de cette collaboration, s'étendent aux autres collaborations liées ou à leurs membres.

171.9. Les décisions et mesures prises en vertu du présent règlement par des conseils distincts de l'Ordre, les bâtonniers respectifs, ou conformément à des autorités étrangères, ne sont définitives que si elles sont prises par chacun des organes ou autorités ordinaires.

Si ces organes ou autorités ordinaires tels que visés au paragraphe précédent, ont imposé des conditions distinctes, toutes les conditions sont appliquées de façon cumulée.

Si ces organes ou autorités ordinaires tels que visés au premier paragraphe ont imposé des conditions contraires, la condition la plus restrictive est appliquée.

Toute décision ou mesure prise par un conseil de l'Ordre ou un bâtonnier est, le cas échéant, toujours réputée de plein droit avoir été prise sous la condition suspensive d'approbation ou de non-objection des autres autorités compétentes.

171.10. La constitution, la modification, la dissolution ou la cessation d'une collaboration se font par écrit, tout comme l'adhésion à ou la désaffiliation d'une collaboration.

171.11. La convention, le règlement d'ordre intérieur, l'acte de constitution ou les statuts d'une collaboration disposent qu'elles sont subordonnées aux règles du présent règlement et aux règles déontologiques de la profession, et doivent être interprétées conformément à celles-ci.

171.12. Au sein d'une association ou d'un groupement, les membres ne servent aucun intérêt contraire aux intérêts servis par les autres membres de la même association ou du même groupement.

171.13. Si des règles légales et déontologiques ou des règles d'incompatibilité ont pour conséquence que, au sein d'une association ou d'un groupement, un membre de cette association ou de ce groupement ne peut pas intervenir dans des circonstances précises, un autre membre de cette association ou de ce groupement ne peut pas intervenir non plus dans ces mêmes circonstances.

171.14. Les avocats qui donnent l'impression d'appartenir à une association ou un groupement sans qu'il n'y ait de convention contractuelle écrite à ce propos, sont considérés, suivant le cas, comme membres d'une association ou d'un groupement pour l'application du présent règlement.

171.15. Si une collaboration porte le nom d'un de ses membres dans sa dénomination ou son logo, la collaboration et ses membres veilleront sans délai à ce que le nom de ce membre soit supprimé du nom et du logo de cette collaboration, et que les documents de la collaboration soient adaptés en ce sens si :

- a. l'avocat concerné se désaffilie pour exercer la profession en dehors de cette collaboration ;
- b. l'avocat concerné a été radié par décision disciplinaire définitive ;
- c. l'avocat concerné est exclu de la collaboration ;
- d. l'avocat concerné n'exerce plus la profession et que la collaboration n'a conclu aucun accord avec lui ou avec ses ayants droit concernant la poursuite de l'utilisation de son nom ;
- e. l'avocat concerné est supprimé pour exercer une profession incompatible avec celle d'avocat telle que visée à l'article 437 du Code judiciaire.

171.16. Les documents de la collaboration mentionnent fidèlement la nature et la forme et démontrent qu'ils émanent d'avocats.

171.17. Le recto ou le verso du papier à lettres de la collaboration qui est utilisé dans la juridiction flamande, et le cas échéant le site web, mentionne au moins le nom des avocats qui sont membres de la collaboration et qui exercent la profession d'avocat au sein de la juridiction flamande.

Si le papier à lettres mentionne également le nom des membres de l'organisation autres que les avocats flamands, cela se fait à chaque fois avec indication du ou renvoi au barreau ou à l'organisation professionnelle de ces membres.

Si, outre les membres qui doivent être mentionnés sur le papier à lettres, la collaboration compte d'autres membres qui ne sont pas indiqués sur le papier à lettres, le papier à lettres mentionne que les noms de ces membres non mentionnés seront communiqués à tout client ou tiers intéressé à la première demande.

Tous les membres d'une association ou d'un groupement doivent utiliser le même papier à lettres pour leur activité au sein de l'association ou du groupement.

171.18. Qu'un règlement statutaire de litiges ait été prévu ou non, les membres de la collaboration respectent le secret professionnel lors du règlement de leurs litiges mutuels.

En vue de la protection du secret professionnel, seuls des avocats peuvent être les liquidateurs d'une collaboration.

Sans préjudice des éventuelles dispositions du Code des Sociétés, la collaboration n'est pas dissoute de plein droit à la suite du décès ou de la désaffiliation pour quelque raison que ce soit d'un de ses membres.

La dissolution ou la désaffiliation de collaborations qui ont à leur tour conclu une autre collaboration, ne donne pas lieu à la dissolution de la dernière collaboration.

En cas de dissolution de la collaboration ou de désaffiliation d'un membre, les dossiers sont partagés selon les accords passés en la matière, étant entendu qu'il ne peut pas être dérogé au libre choix du client.

171.19. Le présent règlement ne porte pas préjudice aux obligations déontologiques de l'avocat.

Art. 172 (art. V.1.1.3) - Règles particulières relatives à l'association

172.1. Les conventions ou les accords écrits relatifs à la constitution d'une nouvelle association ou à la modification d'une association existante, ne peuvent être conclus qu'après approbation du/des bâtonnier(s), quel que soit leur forme ou titre.

172.2. L'avocat qui adhère à une association existante, approuvée antérieurement par son/ses bâtonnier(s) et dont les statuts ne sont pas modifiés à la suite de son adhésion, signale son adhésion au(x) bâtonnier(s).

172.3. L'avocat qui rejoint une association existante qui n'a pas été communiquée à son/ses bâtonnier(s) au préalable, communique aussi bien la convention d'adhésion que les conventions déjà existantes au(x) bâtonnier(s) préalablement.

172.4. Un avocat ne peut pas exercer la profession d'avocat en tant que membre de plus d'une association.

172.5. Les statuts d'une association de droit belge doivent stipuler les points suivants :

a. Dans les organes administratifs d'une association, peuvent uniquement siéger des avocats actifs au sein de cette association ou au sein de sociétés d'avocats liées au sein de l'article 11 du Code des Sociétés.

b. La perte de la qualité d'avocat entraîne de plein droit l'obligation de se retirer en tant qu'administrateur et de céder ses parts ou droits, soit à d'autres associés, soit à la société, soit à un autre avocat, compte tenu des conditions établies par les statuts.

c. Le décès, l'interdiction définitive d'exercer la profession, la suspension, l'incapacité légale, l'insolvabilité manifeste, l'exclusion ou la désaffiliation d'un associé, n'entraînent pas la dissolution de la société, sauf si la loi ou les statuts le prescrivent.

d. Les statuts établissent les droits et obligations de l'ex-associé ou de ses ayants droit en cas de perte de la qualité d'associé, pour quelque raison que ce soit.

e. Les avocats flamands qui adhèrent à des associations qui n'ont pas été constituées en vertu du droit belge, veillent à ce que l'association en question respecte, au sein de la juridiction flamande, les règles en vigueur pour les associations de droit belge.

172.6. L'avocat actif dans une association ne peut pas intervenir en justice en tant qu'avocat des membres de l'association, ni en tant qu'avocat de l'association.

Art. 173 (art. V.1.1.4) - Règles particulières relatives aux groupements

173.1. Les conventions ou les accords écrits relatifs à la fondation d'un nouveau groupement agissant sous un nom commun ou la modification d'un tel groupement existant, ne peuvent être conclues qu'après approbation par le(s) bâtonnier(s), quel que soit leur forme ou leur titre.

173.2. Les conventions ou les accords écrits relatifs à la fondation d'un nouveau groupement n'agissant pas sous un nom commun ou la modification d'un tel groupement existant, sont signalées au(x) bâtonnier(s), quel que soit leur forme ou leur titre. Le bâtonnier peut imposer des modifications.

173.3. L'avocat qui rejoint un groupement existant approuvé antérieurement par son/ses bâtonnier(s) et dont les statuts ne sont pas modifiés à la suite de son adhésion, signale son adhésion au(x) bâtonnier(s).

173.4. L'avocat qui rejoint un groupement existant qui n'a pas été communiqué antérieurement à son/ses bâtonnier(s), communique aussi bien la convention d'adhésion que les conventions déjà existantes au(x) bâtonnier(s) préalablement.

173.5. Le groupement mentionne sur son papier à lettres le nom de tous ses membres.

173.6. L'avocat ne peut être membre que d'un groupement.

173.7. L'avocat actif au sein d'un groupement ne peut pas intervenir en justice en tant qu'avocat des membres du groupement ni en tant qu'avocat du groupement.

Art. 174 (art. V.1.1.5) - Règles particulières relatives aux réseaux

174.1. Les conventions ou les accords écrits relatifs à la constitution de, l'adhésion à, ou la modification d'un réseau, sont immédiatement communiqués par les avocats concernés à leur(s) bâtonnier(s), quel que soit leur forme ou leur titre. Le bâtonnier peut imposer des modifications.

174.2. L'avocat qui rejoint un réseau existant qui n'a pas été communiqué antérieurement à son/ses bâtonnier(s), communique aussi bien la convention d'adhésion et la convention déjà existante à son/ses bâtonnier(s) préalablement.

174.3. Les membres d'un réseau ne peuvent faire usage de l'infrastructure d'un autre membre qu'à titre occasionnel.

174.4. Si les membres du réseau mentionnent leur participation à ce réseau sur leur papier à lettres, ils le font de telle manière à ne pas donner l'impression au public que l'avocat est actif au sein d'une association ou d'un groupement.

Section V.1.2 Sociétés unipersonnelles d'avocats

Art. 175 (art. V.1.2.6) La société unipersonnelle

175.1. L'avocat peut être l'associé d'une ou plusieurs sociétés unipersonnelles professionnelles.

175.2. L'avocat concerné doit immédiatement communiquer à son/ses bâtonnier(s) l'acte de constitution ou de modification d'une société unipersonnelle.

175.3. Une société unipersonnelle peut être membre d'une collaboration.

175.4. L'avocat associé d'une ou plusieurs sociétés unipersonnelles ne peut pas exercer la profession d'avocat dans plus d'une association ou d'un groupement.

175.5. Les statuts d'une société unipersonnelle doivent contenir les clauses suivantes ou satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'objet de la société unipersonnelle peut uniquement consister en l'exercice de la profession d'avocat, soit seul, soit avec d'autres, et de toutes les activités apparentées qui sont compatibles avec le statut d'avocat, comme l'intervention en tant qu'arbitre, mandataire de justice, administrateur, liquidateur et curateur, exécuter des mandats judiciaires, donner des cours et des conférences, et publier des articles et des livres, avec exclusion de toute activité commerciale.

b. La société unipersonnelle peut investir ses fonds dans des biens meubles ou immobiliers sans que cela ne puisse toutefois constituer une activité commerciale.

c. La société unipersonnelle respecte, lors de l'exercice de son activité, les règles propres à l'exercice de la profession d'avocat.

- d. Le dirigeant de la société unipersonnelle doit être l'unique associé.
- e. Les statuts déterminent les droits et les obligations de l'ex-associé ou de ses ayants-droit en cas de perte, pour quelque raison que ce soit, de la qualité d'associé.
- f. Le papier à lettres utilisé par la société unipersonnelle pour l'exercice de la profession, mentionne toujours le nom, le prénom et la qualité de l'avocat de l'associé.

CHAPITRE V.2 Collaboration entre avocats et non-avocats

Art. 176 (art. V.2.1)

Dans sa relation professionnelle avec des non-avocats, l'avocat assure son indépendance, sa partialité et la protection de son secret professionnel, et il évite tout éventuel conflit d'intérêts.

Art. 177 (art. V.2.2)

Un avocat ne peut pas tolérer qu'il soit suggéré ou affirmé qu'il fait partie d'un groupe ou d'une collaboration non admis(e), et il doit y réagir de la manière adéquate.

Art. 178 (art. V.2.3)

Le présent règlement n'empêche pas la formation de groupes ou de collaborations entre l'avocat et des avocats d'autres pays de l'U.E. qui y respectent les règles légales et déontologiques pour leurs propres ressortissants et qui respectent les lois et règles déontologiques en vigueur en Belgique lorsqu'ils y exercent leurs activités.

Art. 179 (art. V.2.4)

L'article 8 du règlement « Exercice en collaboration avec la profession d'avocat » du 8 mars 1990 du conseil général de l'Ordre national des avocats, est levé pour tous les avocats des barreaux qui font partie de l'Ordre des barreaux flamands.

CHAPITRE V.3 Le cabinet et les succursales

Section V.3.1 La gestion de plusieurs cabinets ou établissements

Art. 180 (art. V.3.1.1)

Un avocat inscrit au tableau peut avoir plusieurs cabinets dans un ou plusieurs arrondissements judiciaires, en Belgique ou à l'étranger.

Un avocat qui a plusieurs cabinets a son cabinet principal dans le cabinet où il exerce principalement sa profession. En plus du bureau qu'il a [habituellement]¹, chez son maître de stage, un stagiaire ne peut avoir qu'un cabinet et uniquement dans le même arrondissement, sans préjudice de l'article 430, 2° C. Jud.

¹ modifié AG 23/09/2015

Art. 181 (art. V.3.1.2)

Les collaborations d'avocats peuvent avoir plusieurs établissements dans un ou plusieurs arrondissements judiciaires, en Belgique ou à l'étranger.

Chaque établissement de la collaboration compte au moins un membre de la collaboration y ayant son cabinet.

Art. 182 (art. V.3.1.3)

Un avocat qui est membre d'une association avec un apport partiel ou d'un groupement qui fonctionne sous un nom commun, ne peut avoir qu'un cabinet individuel en dehors de cette association ou de ce groupement pour exercer des activités qui n'ont pas été apportées dans l'association ou qui ne sont pas exercées sous le nom commun du groupement. Sur le papier à lettres qu'il utilise pour cela, il mentionne de quelle association ou de quel groupement il est également membre.

Si un avocat qui est membre d'une association ou d'un groupement total, a un propre cabinet, il peut uniquement mentionner ce cabinet sur le papier à lettres de la collaboration. Il ne peut pas avoir son propre papier à lettres.

Le collaborateur, qui n'est pas membre d'une collaboration, mais qui a un cabinet à l'adresse de l'avocat ou à la collaboration où il travaille, peut en outre avoir son propre cabinet et son propre papier à lettres. Il mentionne sur ce papier à lettres chez quel avocat ou auprès de quel cabinet d'avocats il est également collaborateur.

Art. 183 (art. V.3.1.4)

Un avocat doit s'inscrire au tableau de chaque Ordre d'Avocats où il a son cabinet.

Un avocat est membre à part entière de chaque Ordre d'Avocats où il est inscrit, y a un droit de vote et est éligible.

Sans porter préjudice aux compétences disciplinaires de tous les bâtonniers concernés, ces règles s'appliquent au règlement d'un problème ou conflit entre avocats :

- seul le bâtonnier commun est compétent, à savoir celui de l'Ordre où tous les avocats impliqués dans un conflit ou un problème sont inscrits.
- si les avocats concernés n'ont pas de bâtonnier commun, pour chaque avocat, seul le bâtonnier de l'arrondissement où l'avocat a son cabinet principal est compétent pour cet avocat, sans préjudice des règles de conflit existantes entre les bâtonniers.

Art. 184 (art. V.3.1.5)

L'avocat informe les bâtonniers des barreaux concernés de l'endroit où se trouve son cabinet principal. S'il ne le fait pas, il est alors supposé avoir son cabinet principal à l'adresse de la plus ancienne inscription au tableau d'un Ordre d'Avocats du ressort de l'Ordre des barreaux flamands.

L'avocat qui ouvre un cabinet supplémentaire ou modifie une adresse de cabinet, en indique les coordonnées au bâtonnier de chaque Ordre où il est inscrit.

Art. 185 (art. V.3.1.6)

Dans sa communication écrite, l'avocat mentionne de façon transparente et véridique les coordonnées du cabinet principal et des succursales. Les mentions dans la correspondance électronique peuvent se limiter aux données de son cabinet principal, dans la mesure où les autres données prescrites sont indiquées sur un site web qui y est mentionné.

Le papier à lettres d'une collaboration mentionne clairement quel avocat est inscrit auprès de quel(s) barreau(x).

Art. 186 (art. V.3.1.7)

Dans chaque cabinet, l'avocat doit disposer d'une infrastructure qui permet un exercice correct de la profession.

Art. 187 (art. V.3.1.8)

L'avocat qui est inscrit auprès de plusieurs Ordres d'Avocats auprès de l'Ordre des barreaux flamands, paie la totalité de la cotisation annuelle à l'Ordre d'Avocats de son cabinet principal. Pour les autres Ordres où il est inscrit, il paie la moitié de la cotisation annuelle qu'il paierait s'il y avait son cabinet principal.

Pour l'application des alinéas un et deux, il est tenu compte de la situation au 1 décembre qui précède l'année civile pour laquelle la cotisation annuelle est payée.

Pour la cotisation des barreaux à l'Ordre des barreaux flamands et pour le calcul du nombre de membres que ce barreau peut faire voter à l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands, il est exclusivement tenu compte des avocats qui ont leur cabinet principal dans un certain Ordre d'Avocats.

Section V.3.2 L'élection de domicile et le cabinet de l'avocat

Art. 188 (art. V.3.2.1)

§1 L'avocat peut convenir avec son client que ce dernier élit domicile au cabinet de l'avocat lorsque les circonstances le requièrent ou lorsque la loi ou les usages le permettent ou le requièrent. Le client et l'avocat ont tous deux le droit de mettre fin unilatéralement et sans délai à cette élection de domicile. L'avocat communique la cessation immédiatement et par écrit au client et aux tiers concernés.

§ 2 L'avocat ne peut pas faire utiliser l'adresse de son cabinet comme adresse de référence par le client.

Art. 189 (art. V.3.2.2)

Concernant la communication du et avec le conseil de l'Ordre, l'Ordre et le bâtonnier, tout avocat est censé élire domicile à l'adresse de cabinet la plus récemment communiquée à l'Ordre.

CHAPITRE V.4 Collaborateurs

Art. 190 (art. V.4.1)

Un collaborateur au sens du présent Code est un avocat qui collabore de manière permanente ou du moins régulière avec un autre avocat qui n'est pas son maître de stage et avec qui il n'a pas de collaboration, alors qu'il traite des affaires en son nom et pour son compte.

Art. 191 (art. V.4.2)

Lorsque leur cabinet est établi à la même adresse, l'avocat et les collaborateurs sont tenus par les dispositions de l'article 11 du présent Code.

CHAPITRE V.5 L'identification des signataires de la correspondance

Art. 192 (art. V.5.1)

Les lettres et autres documents mentionnent clairement qui est l'expéditeur et, si celui-ci n'intervient pas en tant qu'avocat, sa qualité particulière.

L'avocat qui signe au nom d'un autre avocat en cas d'empêchement, mentionne également son nom et sa qualité à côté de sa signature.

Art. 193 (art. V.5.2)

Le signataire de la correspondance et de la notification électronique d'un avocat doit pouvoir être identifié par la mention de son nom.

Art. 193bis¹⁴

Pour son identification et son authentification, l'avocat doit disposer de la carte électronique d'avocat CCBE.

¹⁴ approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 22/02/2017 - BS 1/3/2017 - entre en vigueur à 1/06/2017

PARTIE VI

ORGANISATION INTERNE DU BARREAU

CHAPITRE VI.1 Remplacement du bâtonnier

Art. 194 (art. VI.1.1)

Chaque Ordre peut établir la manière dont un bâtonnier est remplacé en cas d'empêchement légal ou d'indisponibilité temporaire, et à qui ses tâches sont temporairement cédées.

CHAPITRE VI.2 Intervention contre un membre du barreau

Art. 195 (art. VI.2.1)

L'avocat peut intervenir contre un avocat qui est lié au même barreau.

PARTIE VII
PROCEDURES COMME EN MATIERE
DISCIPLINAIRE

CHAPITRE VII.1 Le conseil de l'Ordre siégeant comme en matière disciplinaire

Art. 196 (art. VII.1.1)

Dans les cas suivants, le conseil de l'Ordre suit la procédure fixée dans le présent chapitre :

§1 Lorsque le bâtonnier ou le conseil de l'Ordre constate qu'il peut y avoir des raisons de refuser l'inscription ou la réinscription d'une personne au tableau, sur la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou sur la liste des stagiaires, en application des articles 432 ou 472, §1 C. Jud. ;

§2 Lorsque le bâtonnier ou le conseil de l'Ordre constate qu'il peut y avoir des raisons de supprimer un avocat, qui en a fait la demande, en application des articles 432, 435, dernier alinéa ou 437 C. Jud., du tableau, de la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de la liste des stagiaires ;

§3 Lorsque le bâtonnier ou le conseil de l'Ordre constate qu'il peut y avoir des raisons de ne pas reprendre un avocat, qui en a fait la demande, sur la liste des avocats qui souhaitent effectuer des prestations dans le cadre de l'aide juridique de première ligne visée à l'article 508/5, §1 C. Jud. ;

§4 Lorsque le bâtonnier ou le conseil de l'Ordre constate qu'il peut y avoir des raisons de radier un avocat, conformément à l'article 508/5, §4 C. Jud., de la liste des avocats qui souhaitent effectuer des prestations dans le cadre de l'aide juridique de première ligne ;

§5 Lorsque le bâtonnier ou le conseil de l'Ordre constate qu'il peut y avoir des raisons de ne pas reprendre un avocat, qui en a fait la demande, sur la liste des avocats qui souhaitent effectuer des prestations dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne visée à l'article 508/7, §1 C. Jud. ;

§6 Lorsque le bâtonnier ou le conseil de l'Ordre constate qu'il peut y avoir des raisons de radier un avocat, conformément à l'article 508/5, §4 C. Jud., de la liste des avocats qui souhaitent effectuer des prestations dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne.

Art. 197 (art. VII.1.2)

Le bâtonnier convoque la personne concernée, par lettre recommandée envoyée par la poste, devant le conseil de l'Ordre, à une audience qu'il détermine. Il tient alors compte du délai de convocation d'au moins 15 jours. La lettre de convocation mentionne l'objet de la convocation et éventuellement les motifs qui donnent lieu à l'introduction de la procédure.

Art. 198 (art. VII.1.3)

A l'audience du conseil de l'Ordre, la personne concernée est entendue. Elle peut se faire assister ou représenter par un avocat. Le conseil de l'Ordre peut toujours ordonner la comparution personnelle.

Art. 199 (art. VII.1.4)

Si la personne concernée a été valablement convoquée conformément à l'article 197 et ne comparaît pas et ne se fait pas représenter par un avocat, l'affaire peut être traitée en son absence.

Art. 200 (art. VII.1.5)

Le conseil de l'Ordre traite l'affaire en audience publique, sauf pour les exceptions mentionnées à l'article 459 C. Jud.

Art. 201 (art. VII.1.6)

Le conseil de l'Ordre statue dans une décision motivée.

Art. 202 (art. VII.1.7)

Le secrétaire du conseil de l'Ordre informe la personne concernée, dans les huit jours qui suivent le prononcé, de la décision par lettre recommandée envoyée par la poste. Il y mentionne les voies de recours.

Art. 203 (art. VII.1.8)

La personne concernée peut former opposition contre la décision prise par défaut. Elle le fait par lettre recommandée envoyée au secrétaire du conseil de l'Ordre et dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision.

Une opposition tardive est déclarée non recevable, à moins que le conseil de l'Ordre lève la prescription de l'opposition. Le conseil de l'Ordre statue souverainement et aucune voie de recours n'est possible.

Le secrétaire du conseil de l'Ordre convoque la personne concernée afin de comparaître devant le conseil de l'Ordre de la façon visée à l'article 197. Si elle est à nouveau défaillante, le conseil de l'Ordre rend une décision réputée contradictoire.

Art. 204 (art. VII.1.9)

Un appel peut être interjeté contre les décisions visées à l'article 196, §§1, 2, 3 et 5, conformément à l'article 432 *bis* C. Jud.

Un appel peut être interjeté contre les décisions visées à l'article 196, §§4 et 6, conformément à l'article 463 C. Jud.

Le secrétaire du conseil disciplinaire d'appel informe le secrétaire du conseil de l'Ordre concerné de l'appel, dès réception de celui-ci. Le secrétaire transmet immédiatement le dossier inventorié au secrétaire du conseil disciplinaire d'appel.

Art. 205 (art. VII.1.10)

L'opposition et l'appel initiaux ont un effet suspensif et la suppression du tableau, de la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de la liste des stagiaires, ou la radiation de la liste des avocats qui souhaitent effectuer des prestations dans le cadre de l'aide juridique de première ligne ou de l'aide juridique de deuxième ligne, prend effet à partir du jour qui suit l'échéance des délais d'opposition ou d'appel, sauf décision contraire de l'Ordre.

Art. 206 (art. VII.1.11)

Le présent chapitre s'applique à toute demande d'inscription, de réinscription ou d'enregistrement visée à l'article 196, §§1, 3 et 5, faite après le 4 mars 2008 (date de l'entrée en vigueur du chapitre VII.1 Le conseil de l'Ordre siégeant comme en matière disciplinaire, ancien règlement OVB du 21.11.2007).

Le présent chapitre s'applique à toute procédure de suppression ou de radiation visée à l'article 196, §§2, 4 et 6, introduite après le 4 mars 2008 (date de l'entrée en vigueur du chapitre VII.1 Le conseil de l'Ordre siégeant comme en matière disciplinaire, ancien règlement OVB du 21.11.2007).

CHAPITRE VII.2 Prestation de serment par des témoins

Art. 207 (art. VII.2.1)

Le conseil de l'Ordre peut demander au témoin, sans toutefois pouvoir l'y obliger, de prêter le serment légal, à savoir dire la vérité.

Art. 208 (art. VII.2.2)

Le secrétaire de l'Ordre mentionne dans le procès-verbal la prestation de serment faite sur demande du conseil. Si le témoin refuse de prêter le serment, le secrétaire prend acte du refus et éventuellement de la motivation.

Le secrétaire signe ensuite les déclarations. Celles-ci sont en tout cas toujours présentées au témoin pour signature, après lecture faite. Si le témoin refuse de signer, le secrétaire prend acte du refus et de l'éventuelle motivation.

PARTIE VIII

REGELEMENT DE CONFLITS

CHAPITRE VIII.1 Compétence relative aux conflits entre avocats, membres des barreaux formant l'Ordre des barreaux flamands

Art. 209 (art. VIII.1.1)

La compétence déontologique sur les avocats inscrits au tableau, sur la liste des stagiaires ou sur la liste UE d'un barreau du ressort de l'Ordre des barreaux flamands, appartient au bâtonnier de ce barreau, sans préjudice des dispositions des articles 455, 456, 458 et 477 *bis* e.s. C. Jud.

Art. 210 (art. VIII.1.2)

En cas de conflit entre avocats ayant un bâtonnier commun d'un barreau affilié à l'Ordre des barreaux flamands, ce bâtonnier commun est compétent.

Art. 211 (art. VIII.1.3)

§ 1 S'il y a plusieurs bâtonniers communs de barreaux affiliés à l'Ordre des barreaux flamands, la décision prépondérante est celle du bâtonnier du barreau du lieu de la procédure, de l'arbitrage, de la médiation, de la négociation ou de l'activité professionnelle concernée par le conflit, si ce lieu relève du ressort d'un de ces bâtonniers.

§ 2 S'il y a plusieurs bâtonniers communs de barreaux affiliés à l'Ordre des barreaux flamands, mais que le lieu de la procédure, de l'arbitrage, de la médiation, de la négociation ou de l'activité professionnelle concernée par le conflit, est situé en dehors du ressort des bâtonniers respectifs des avocats, les bâtonniers communs restent alors compétents ensemble.

Si les bâtonniers n'aboutissent pas à un accord, ils désignent ensemble un troisième bâtonnier ou ex-bâtonnier qui prend une décision. En cas de désaccord concernant le troisième (ex-) bâtonnier à désigner, les bâtonniers saisissent le président ou un administrateur de l'Ordre des barreaux flamands qui désigne dans les cinq jours calendrier un troisième (ex-) bâtonnier qui prendra une décision.

Art. 212 (art. VIII.1.4)

Si les avocats concernés n'ont pas de bâtonnier commun, le bâtonnier compétent pour tout avocat est celui du barreau auquel il est inscrit.

Art. 213 (art. VIII.1.5)

§ 1 En cas de désaccord entre des bâtonniers de barreaux affiliés à l'Ordre des barreaux flamands, la décision prépondérante est celle du bâtonnier du barreau du lieu de la procédure, de l'arbitrage, de la médiation, de la négociation ou de l'activité professionnelle concernée par le conflit, si ce lieu relève du ressort d'un de ces bâtonniers.

§ 2 Si le conflit concerne une procédure, un arbitrage, une médiation, une négociation ou une activité professionnelle, situé en dehors du ressort des bâtonniers respectifs des avocats concernés, les bâtonniers respectifs sont compétents ensemble, sauf pour les incidents d'audience.

Lorsque les bâtonniers n'aboutissent pas à un accord, ils désignent ensemble un troisième bâtonnier ou ex-bâtonnier qui prend la décision. En cas de désaccord concernant le troisième (ex-) bâtonnier à désigner, les bâtonniers saisissent le président ou un administrateur de l'Ordre des barreaux flamands qui désigne dans les cinq jours calendrier un troisième (ex-) bâtonnier qui prendra une décision.

Art. 214 (art. VIII.1.6)

En cas d'incident d'audience, le bâtonnier du lieu où l'audience se tient est compétent, peu importe le barreau auquel les avocats concernés appartiennent.

Pour un incident d'audience dans l'arrondissement judiciaire Bruxelles-Halle-Vilvoorde, seul le bâtonnier de l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles est compétent pour les avocats qui appartiennent à un barreau affilié à l'Ordre des barreaux flamands, quelle que soit la langue de la procédure.

Art. 215 (art. VIII.1.7)

En cas de différends concernant la production de la correspondance entre avocats, seul l'article 116 du présent Code est d'application.

Art. 216 (art. VIII.1.8)

Si, dans le cas d'un différend qui n'a pas encore été réglé, un des avocats concernés change de barreau, le bâtonnier de son nouveau barreau est compétent pour lui.

Si le bâtonnier de son ancien barreau a déjà pris une décision, le bâtonnier de son nouveau barreau y est alors lié.

CHAPITRE VIII.2 Règlements locaux

Art. 217 (art. VIII.2.1)

Les règlements locaux des Ordres d'Avocats s'appliquent uniquement aux différends impliquant exclusivement des avocats de ce barreau.

Si des avocats de plusieurs barreaux sont impliqués dans le différend, seuls les règlements de l'Ordre des barreaux flamands est d'application.

[CHAPITRE VIII.3 Service de médiation pour les litiges de consommation des avocats – OCA]₁

₁ inséré AG 24/06/2015

Art. 218 (art. VIII.3.1)

Un Service de médiation pour les litiges de consommation des avocats » (abrégé OCA) est fondé au sein de l'Ordre des barreaux flamands. En tant qu'entité qualifiée pour le règlement extrajudiciaire de litiges de consommation tel que visée dans le livre XVI CDE, celui-ci est compétent pour connaître de litiges entre des consommateurs et leur avocat.

Art. 219 (art. VIII.3.2)

Le fonctionnement de l'OCA est établi dans un règlement de procédure et un règlement d'ordre intérieur présentés pour approbation à l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands (OVB).

Art. 220 (art. VIII.3.3)

Chaque conseil de l'Ordre présente, tous les trois ans, une liste avec au moins trois noms d'avocats qui entrent en ligne de compte pour traiter des litiges de consommation. La liste est transmise pour la première fois pour le 1 juin 2015, et ensuite à chaque fois tous les trois ans, pour le 1 juin. Le conseil de l'Ordre statue lui-même sur l'éventuelle rémunération des mandats, sans que celle-ci ne doive être fonction de l'issue du règlement extrajudiciaire des litiges.

Les avocats repris dans la liste précitée doivent, lors de l'exercice de leur mandat, respecter les procédures et délais en vigueur pour les litiges de consommation.

Art. 221 (art. VIII.3.4)

L'avocat n'est pas tenu de faire appel à l'OCA dans le cadre d'un litige de consommation avec un client. Participer à la procédure n'empêche pas l'introduction d'une action en justice.

L'avocat peut toujours se retirer de la procédure.

Art. 222 (art. VIII.3.5)

L'avocat qui organise au sein de son cabinet un service tel que visé au titre 2 du livre XVI CDE, reprend au moins les dispositions suivantes dans ses conditions générales et sur son site web :

1. Le consommateur peut directement introduire une plainte auprès de l'avocat ou demander des informations relatives à la convention de prestation de services déjà conclue entre l'avocat et le consommateur.
2. L'avocat réagit le plus vite possible à d'éventuelles plaintes et il met tout en œuvre pour trouver une solution satisfaisante.
3. L'avocat prend toutes les informations utiles concernant le service compétent, notamment son numéro de téléphone et de fax et son adresse électronique, sans préjudice de la mention des autres informations requises par la loi. Dans sa dénomination, ce service ne peut pas faire référence aux termes « ombudsman », « médiation », « conciliation », « arbitrage », « entité qualifiée » ou « règlement extrajudiciaire de litiges ».
4. L'avocat mentionne s'il fait appel à l'OCA à défaut d'accord avec le consommateur dans un délai raisonnable. Le cas échéant, il remet au consommateur les informations imposées par la loi.

Art. 223 (art. VIII.3.6)

L'avocat impliqué dans un litige de consommation doit en informer immédiatement son bâtonnier, et éventuellement aussi son assureur.

Art. 224 (art. VIII.3.7)

Ce règlement prend effet le jour où l'OCA est reconnu en tant qu'entité qualifiée.¹⁵

¹⁵ 1er janvier 2016

PARTIE IX

APPLICATION DU CODE

[top](#)

CHAPITRE IX.1 Application du Code

Art. 225 (art. IX.1.1)

En cas de doute ou de contestation concernant l'application d'une disposition du présent Code, l'avocat consulte son bâtonnier.

PARTIE X
CODE DE CONDUITE POUR LES AVOCATS
EUROPEENS

CHAPITRE X.1 Introduction

Section X.1.1 La tâche de l'avocat

Art. 226 (art. X.1.1.1)

Dans une société, fondée sur le respect du droit, l'avocat a une place prépondérante. La tâche de l'avocat ne se limite pas à l'exécution fidèle d'une mission dans le cadre de la loi. L'avocat doit veiller au respect de l'Etat de droit et aux intérêts de ceux dont il défend les droits et libertés. Le devoir de l'avocat est de non seulement défendre la cause du client, mais aussi d'être son conseil. Le respect de la tâche de l'avocat est une condition essentielle à l'Etat de droit et à une société démocratique.

Sa tâche lui impose par conséquent de nombreux devoirs et obligations, qui semblent parfois contradictoires les uns avec les autres, surtout à l'égard :

- du client ;
- des instances juridiques et autres, devant lesquelles l'avocat assiste ou représente le client ;
- de son groupe professionnel en général et de tout associé en particulier ;
- du public, pour qui une profession libérale et indépendante, tenue par le respect des règles que le groupe professionnel s'est lui-même imposées, est un moyen essentiel de garantie des droits de l'homme contre le pouvoir de l'Etat et autres autorités dans la société.

Section X.1.2 La nature des règles de conduite

Art. 227 (art. X.1.2.1)

Par leur acceptation volontaire, les règles de conduite visent à garantir le bon exercice de la tâche de l'avocat, une tâche qui est reconnue comme étant indispensable au bon fonctionnement de toute société. L'omission de l'avocat de respecter ces règles peut donner lieu à des mesures disciplinaires.

Art. 228 (art. X.1.2.2)

Tout barreau a ses propres règles spécifiques, ancrées dans ses propres traditions. Elles sont aussi bien adaptées à l'organisation et au champ d'activité de l'avocat dans l'Etat membre concerné qu'aux procédures judiciaires et administratives et à la législation nationale. Il n'est ni possible, ni souhaitable de s'en éloigner et de tenter de généraliser les règles qui ne s'y prêtent pas. Les règles particulières de chaque barreau concernent néanmoins les mêmes valeurs et ont souvent un fondement commun.

Section X.1.3 Les objectifs du code de conduite

Art. 229 (art. X.1.3.1)

L'intégration progressive de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, l'intensification des activités transfrontalières de l'avocat au sein de l'Espace économique européen, ont rendu nécessaire, dans un intérêt général, l'établissement de règles uniformes qui s'appliquent à tout avocat de l'Espace économique européen pour ses activités transfrontalières, quel que soit le barreau dont il relève. L'établissement de telles règles a principalement pour but de réduire les difficultés qui découlent de l'application de deux systèmes de règles de conduite, tels que ceux notamment visés aux articles 4 et 7.2 de la Directive 77/249/CEE et aux articles 6 et 7 de la Directive 98/5/CE.

Art. 230 (art. X.1.3.2)

Les organisations professionnelles d'avocats, réunies au sein du CCBE, expriment le souhait que les règles établies suivantes :

- soient reconnues à partir de maintenant comme l'expression du consensus entre tous les barreaux de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;
- soient déclarées applicables au plus vite, selon des procédures nationales et/ou des procédures de l'Espace économique européen, aux activités transfrontalières de l'avocat au sein de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;
- seront prises en compte lors de toute révision des règles de conduite internes en vue de leur harmonisation progressive.

Ils expriment également le souhait de voir leurs règles de conduite internes être le plus possible interprétées et appliquées conformément au présent code de conduite.

Lorsque les règles du présent code de conduite sont déclarées applicables aux activités transfrontalières de l'avocat, l'avocat reste soumis aux règles de conduite du barreau dont il relève, pour autant que celles-ci soient conformes à celles du présent code de conduite.

Section X.1.4 Champ d'application ratione personae

Art. 231 (art. X.1.4.1)

Le présent Code s'applique aux avocats au sens de la Directive 77/249/CEE et de la Directive 98/5/CE ainsi qu'aux avocats des membres observateurs du CCBE.

Section X.1.5 Champ d'application ratione materiae

Art. 232 (art. X.1.5.1)

Sans préjudice de la tendance à une harmonisation progressive des règles de conduite, uniquement applicables à l'échelle nationale, les règles suivantes s'appliqueront aux activités transfrontalières de l'avocat au sein de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

Il faut entendre par activités transfrontalières :

- a. Tous les contacts professionnels avec des avocats d'autres Etats membres ;
- b. Les activités professionnelles de l'avocat dans un autre Etat membre, même s'il ne s'y rend pas.

Section X.1.6 Définitions

Art. 233 (art. X.1.6.1)

Dans le présent Code, il faut entendre par :

- « Etat membre » un Etat membre de l'UE ou tout autre Etat où la profession d'avocat est exercée conformément à l'article X.1.4.1 ;
- « Etat membre d'origine » l'Etat membre où l'avocat a acquis le droit de porter son titre professionnel ;
- « Etat membre d'accueil » tout autre Etat membre dans lequel l'avocat effectue des activités transfrontalières ;
- « autorité compétente » l'/les organisation(s) professionnelle(s) ou l'autorité de l'Etat membre concerné, compétente(s) pour définir les règles professionnelles et/ou de conduite et exercer le contrôle disciplinaire des avocats ;

- « Directive 77/249/CEE » la Directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats ;
- « Directive 98/5/CE » la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise.

CHAPITRE X.2 Principes généraux

Section X.2.1 Indépendance

Art. 234 (art. X.2.1.1)

La multiplicité des obligations qui reposent sur l'avocat, requiert l'indépendance absolue de l'avocat, libre de toute pression, en particulier de la pression d'intérêts propres ou de l'influence extérieure. Cette indépendance est également nécessaire pour la confiance en l'administration de la justice et en l'impartialité du juge. L'avocat doit par conséquent éviter toute atteinte à son indépendance et veiller à respecter l'éthique professionnelle afin de satisfaire le client, le juge ou des tiers.

Art. 235 (art. X.2.1.2)

Cette indépendance est nécessaire pour les devoirs consultatifs et les devoirs judiciaires. L'avis donné par l'avocat au client n'a aucune valeur si l'avocat ne le donne que pour être apprécié, par intérêt propre ou sous la pression extérieure.

Section X.2.2 Confiance et intégrité personnelle

Art. 236 (art. X.2.2.1)

Une relation de confiance ne peut pas exister s'il règne un doute quant à l'honneur, la probité ou l'intégrité de l'avocat. Pour l'avocat, ces vertus traditionnelles sont des obligations professionnelles.

Section X.2.3 Le secret professionnel

Art. 237 (art. X.2.3.1)

L'essence de la tâche de l'avocat veut que des secrets lui soient confiés dans le chef de son client et que des communications confidentielles lui soient faites. Sans la garantie du secret professionnel, il ne peut pas y avoir de confiance. Le secret professionnel est par conséquent reconnu en tant que droit et devoir essentiel et fondamental de l'avocat.

L'obligation de l'avocat concernant le secret professionnel sert aussi bien les intérêts de l'administration de la justice que les intérêts du client. Elle doit par conséquent bénéficier d'une protection particulière de l'Etat.

Art. 238 (art. X.2.3.2)

L'avocat doit respecter le secret de toute communication confidentielle qui lui est faite dans le cadre de ses activités professionnelles.

Art. 239 (art. X.2.3.3)

L'obligation du secret professionnel est illimitée dans le temps.

Art. 240 (art. X.2.3.4)

L'avocat veille à ce que son personnel et toutes les personnes qui collaborent avec lui à titre professionnel, respectent son secret professionnel.

Section X.2.4 Le respect des règles de conduite par les autres barreaux

Art. 241 (art. X.2.4.1)

Lors de l'exécution d'activités transfrontalières, un avocat d'un autre Etat membre peut être tenu de respecter les règles professionnelles et de conduite de l'Etat membre d'accueil. L'avocat est tenu de s'informer des règles de conduite qui s'appliquent à une certaine activité.

Les organisations, qui sont membres du CCBE, sont tenues de déposer leurs règles de conduite au secrétariat du CCBE, de sorte que chaque avocat puisse en obtenir une copie auprès du secrétariat cité.

Section X.2.5 Incompatibilités

Art. 242 (art. X.2.5.1)

Afin de permettre à l'avocat d'exercer sa profession avec l'indépendance requise et d'une manière qui rencontre son obligation de collaborer à l'administration de la justice, l'exercice de certaines professions ou fonctions peut lui être interdit.

Art. 243 (art. X.2.5.2)

L'avocat, qui représente ou défend un client devant une juridiction ou vis-à-vis de l'autorité d'un Etat membre d'accueil, y respectera les règles d'incompatibilité en vigueur pour les avocats de cet Etat membre d'accueil.

Art. 244 (art. X.2.5.3)

L'avocat établi dans un Etat membre d'accueil, qui souhaite s'y occuper directement d'affaires commerciales ou de toute autre activité, qui ne relève pas de la profession d'avocat, est tenu de respecter les règles d'incompatibilité telles qu'en vigueur pour les avocats de cet Etat membre.

Section X.2.6 Publicité personnelle

Art. 245 (art. X.2.6.1)

L'avocat peut informer le public de sa prestation de services à condition que l'information soit exacte et non trompeuse, et dans le respect du secret professionnel et des autres valeurs clés de la profession.

Art. 246 (art. X.2.6.2)

La publicité personnelle par l'avocat dans quelque média que ce soit, comme la presse, la radio, la télévision, la communication commerciale électronique ou autre, est autorisée tant que les exigences de l'article X.2.6.1 sont respectées.

Section X.2.7 Intérêt du client

Art. 247 (art. X.2.7.1)

Compte tenu des règles légales et des règles professionnelles et de conduite, l'avocat est toujours tenu de servir au mieux les intérêts du client et il doit même les faire passer avant ses propres intérêts ou ceux d'autres avocats.

Section X.2.8 Limitation de la responsabilité de l'avocat à l'égard du client

Art. 248 (art. X.2.8.1)

Dans la mesure où le droit de l'Etat membre d'origine et le droit de l'Etat membre d'accueil le permettent, l'avocat peut limiter sa responsabilité à l'égard du client compte tenu des règles professionnelles et de conduite auxquelles il est soumis.

CHAPITRE X.3 Rapport avec le client

Section X.3.1 Début et fin des relations avec le client

Art. 249 (art. X.3.1.1)

L'avocat intervient uniquement lorsqu'il en a reçu la mission de la part de son client. L'avocat peut toutefois intervenir dans une affaire lorsqu'il en reçoit la mission par un autre avocat, qui représente le client, ou par une instance compétente.

L'avocat doit faire des efforts raisonnables pour connaître l'identité, la compétence et les pouvoirs de la personne ou de l'organisation qui lui a confié la mission, si des circonstances spécifiques devaient faire apparaître que l'identité, la compétence et les pouvoirs cités ne sont pas clairement établis.

Art. 250 (art. X.3.1.2)

L'avocat conseillera et défendra le client en urgence, consciencieusement et avec diligence. Il accepte personnellement la responsabilité de la tâche qui lui est confiée et il tient le client informé du déroulement de l'affaire dont il est chargé.

Art. 251 (art. X.3.1.3)

L'avocat ne prend pas une affaire en charge s'il sait ou doit savoir qu'il ne possède pas les compétences nécessaires pour traiter cette affaire, à moins qu'il ne le fasse en collaboration avec un avocat qui possède bel et bien ces compétences.

L'avocat ne peut pas accepter une affaire s'il n'est pas en mesure de la traiter dans l'urgence, compte tenu de ses autres obligations.

Art. 252 (art. X.3.1.4)

L'avocat ne peut pas faire usage de son droit de se soustraire à une affaire d'une manière ou dans des circonstances qui feraient que le client n'aurait pas la possibilité d'obtenir une aide juridique dans les temps afin d'éviter que le client ne subisse des dommages.

Section X.3.2 Conflit d'intérêts

Art. 253 (art. X.3.2.1)

Dans une même affaire, l'avocat ne peut pas être le conseil, le représentant ou le défenseur de plus d'un client s'il existe un conflit d'intérêts entre ces clients ou s'il existe un risque réel qu'un tel conflit apparaisse.

Art. 254 (art. X.3.2.2)

L'avocat doit s'abstenir de traiter les affaires de deux ou de tous les clients concernés si un conflit d'intérêts survient entre ces clients, si le secret professionnel menace d'être violé ou si son indépendance risque d'être menacée.

Art. 255 (art. X.3.2.3)

L'avocat ne peut pas prendre en charge l'affaire d'un nouveau client si la confidentialité des renseignements qu'il a obtenus d'un ancien client risque d'être affectée ou si les connaissances qu'il a obtenues de l'ancien client avantagent déraisonnablement le nouveau client.

Art. 256 (art. X.3.2.4)

Si des avocats exercent la profession en groupe, les articles X.3.2.1. à X.3.2.3. s'appliquent aussi bien au groupe dans son ensemble qu'à ses membres individuels.

Section X.3.3 Pactum de quota litis

Art. 257 (art. X.3.3.1)

L'avocat ne peut pas fixer ses honoraires sur la base d'un « pactum de quota litis ».

Art. 258 (art. X.3.3.2)

Il faut entendre par « pactum de quota litis » un contrat souscrit entre l'avocat et le client avant la fin de l'affaire, par lequel le client s'engage à verser à l'avocat une partie de la recette de l'affaire, soit en numéraire soit en tout autre bien ou valeur.

Art. 259 (art. X.3.3.3)

N'est pas considéré comme pactum le contrat par lequel les honoraires sont fixés selon l'importance du litige dont l'avocat est chargé du traitement, si ces honoraires correspondent au tarif officiel ou sont admis par l'autorité compétente dont ressort l'avocat.

Section X.3.4 Fixation des honoraires

Art. 260 (art. X.3.4.1)

L'avocat doit fournir au client des renseignements nécessaires concernant les honoraires demandés et leur montant doit être juste et équitable d'une part, et d'autre part conforme à la loi et aux règles professionnelles et de conduite auxquelles l'avocat est soumis.

Section X.3.5 Avances sur honoraires et débours

Art. 261 (art. X.3.5.1)

Lorsque l'avocat souhaite une avance pour débours et honoraires, cette avance ne peut pas dépasser une estimation raisonnable des honoraires et des frais et débours, que l'affaire va probablement coûter. A défaut de paiement d'une avance, l'avocat peut renoncer au traitement de l'affaire ou s'y soustraire, sauf dans le cas visé à l'article 252.

Section X.3.6 Répartition des honoraires avec une personne qui n'est pas avocat

Art. 262 (art. X.3.6.1)

L'avocat n'a pas le droit de partager ses honoraires avec quelqu'un qui n'est pas avocat, à moins qu'une association entre l'avocat et cette autre personne soit admise par la loi et les règles professionnelles et de conduite auxquelles l'avocat est soumis.

Art. 263 (art. X.3.6.2)

La disposition de l'article 3.6.1. ne s'applique pas aux montants ou indemnités versés par un avocat aux successeurs d'un avocat décédé ou à un avocat, qui quitte la profession, pour l'introduction auprès des clients en tant que successeur de cet avocat.

Section X.3.7 Dépens de la procédure et aide juridique

Art. 264 (art. X.3.7.1)

L'avocat doit à tout moment essayer de trouver une solution au différend du client, qui est adaptée à l'importance de l'affaire, et il avisera le client avec insistance au moment adéquat de l'opportunité d'arriver à un accord ou de faire appel à des solutions alternatives pour mettre fin au différend.

Art. 265 (art. X.3.7.2)

Si le client entre en ligne de compte pour l'aide juridique gratuite ou l'aide juridique à tarif réduit, l'avocat est obligé de l'en informer.

Section X.3.8 Fonds de tiers

Art. 266 (art. X.3.8.1)

Les avocats qui perçoivent des fonds pour le compte de leurs clients ou de tiers (dénommés ci-après « fonds de tiers »), sont obligés de déposer ces fonds sur un compte auprès d'une banque ou d'une institution similaire, soumise au contrôle de l'autorité (dénommé ci-après « compte de tiers »). Le compte de tiers doit rester distinct de tout autre compte de l'avocat. Tous les fonds de tiers perçus par un avocat doivent être versés sur un tel compte, à moins que le propriétaire de ces fonds accepte de donner une autre destination aux fonds.

Art. 267 (art. X.3.8.2)

L'avocat tient à jour des listes complètes et précises de toutes les opérations effectuées avec les fonds de tiers, et il fait une distinction entre les fonds de tiers et les autres montants qu'il possède. Ces listes doivent être conservées pendant un certain délai conformément aux règles nationales.

Art. 268 (art. X.3.8.3)

Un compte de tiers ne peut pas être en débit, sauf circonstances exceptionnelles expressément admises dans les règles nationales ou en raison des frais bancaires sur lesquels l'avocat n'a aucune influence. Ce compte ne peut pas être donné en garantie ou servir de caution à quelque titre que ce soit. Aucune compensation ou fusion d'un compte de tiers avec un autre compte bancaire n'est autorisée. Les fonds de tiers ne peuvent pas non plus être utilisés pour rembourser les montants dont l'avocat est redevable à sa banque.

Art. 269 (art. X.3.8.4)

Les fonds de tiers doivent être immédiatement transmis aux ayants droit ou à d'autres aux conditions approuvées par eux.

Art. 270 (art. X.3.8.5)

L'avocat n'a pas le droit de transférer des fonds versés sur un compte de tiers vers un compte propre à titre de paiement d'honoraires ou de frais sans en informer le client par écrit.

Art. 271 (art. X.3.8.6)

Les autorités compétentes des Etats membres ont le droit de contrôler et d'examiner tout document relatif aux fonds de tiers, dans le respect du secret professionnel auquel celui-ci peut être soumis.

Section X.3.9 Assurance responsabilité civile professionnelle

Art. 272 (art. X.3.9.1)

L'avocat doit être assuré dans des limites raisonnables pour son assurance responsabilité civile professionnelle, compte tenu de la nature et de l'ampleur des risques qu'il court dans le cadre de son activité.

Art. 273 (art. X.3.9.2)

Si cela est impossible, l'avocat doit informer le client de cette situation et de ses conséquences.

CHAPITRE X.4 Rapport avec les juges

Art. 274 (art. X.4.1)

L'avocat, qui comparaît devant un juge ou qui intervient dans une procédure, doit respecter les règles de conduite qui y sont en vigueur.

Art. 275 (art. X.4.2)

L'avocat doit en toutes circonstances tenir compte du caractère contradictoire des procédures.

Art. 276 (art. X.4.3)

Sans porter préjudice au respect et à la loyauté qu'il doit au juge, l'avocat défendra les intérêts du client en son âme et conscience et sans crainte, quels que soient ses propres intérêts et les éventuelles conséquences pour lui-même ou pour autrui.

Art. 277 (art. X.4.4)

L'avocat ne peut jamais fournir sciemment au juge des renseignements incorrects ou trompeurs.

Art. 278 (art. X.4.5)

Les règles qui s'appliquent au rapport de l'avocat avec le juge, s'appliquent également à ses relations avec des arbitres et toute autre personne qui, même occasionnellement, exerce une fonction judiciaire ou quasi-judiciaire.

CHAPITRE X.5 Relations entre avocats

Section X.5.1 Confraternité

Art. 279 (art. X.5.1.1)

La confraternité requiert une relation de confiance entre avocats dans l'intérêt du client et pour éviter des procédures inutiles, ainsi que pour éviter toute autre forme de conduite qui pourrait nuire à la réputation de la profession d'avocat. La confraternité ne peut toutefois jamais opposer les intérêts des avocats aux intérêts du client.

Art. 280 (art. X.5.1.2)

L'avocat reconnaît tout avocat d'un autre Etat membre comme confrère et se comporte de manière confraternelle et loyale envers lui.

Section X.5.2 Collaboration entre avocats de différents Etats membres

Art. 281 (art. X.5.2.1)

Tout avocat, qui s'adresse à un avocat d'un autre Etat membre, est obligé de s'abstenir de prendre en charge une affaire pour laquelle il ne possède pas les compétences. Dans pareil cas, l'avocat doit aider cet avocat à obtenir toutes les informations afin de lui permettre de s'adresser à un autre avocat qui est en mesure de fournir les services requis.

Art. 282 (art. X.5.2.2)

Lorsque des avocats de deux Etats membres différents collaborent, tous deux sont tenus de tenir compte des différences éventuelles entre leurs systèmes juridiques, des organisations professionnelles, des compétences et devoirs professionnels dans les Etats membres concernés.

Section X.5.3 Correspondance entre avocats

Art. 283 (art. X.5.3.1)

L'avocat, qui souhaite faire des communications à un avocat d'un autre Etat membre, qui doivent être considérées comme « confidentielles » ou « sans préjudice », doit clairement faire part de cette intention avant l'envoi de la première de ces communications.

Art. 284 (art. X.5.3.2)

Si le futur destinataire ne souhaite pas accorder un caractère « confidentiel » ou « sans préjudice » à ces communications, il doit en informer immédiatement l'expéditeur.

Section X.5.4 Honoraires pour les introductions

Art. 285 (art. X.5.4.1)

L'avocat ne peut pas demander à ni accepter d'un autre avocat ou de tout tiers, des honoraires, une avance ou toute autre indemnité, pour la recommandation d'un avocat à un client ou la transmission d'un client à un avocat.

Art. 286 (art. X.5.4.2)

L'avocat ne peut pas payer des honoraires, une avance ou toute autre indemnité à qui que ce soit en contrepartie de l'introduction d'un client.

Section X.5.5 Contact avec la partie adverse

Art. 287 (art. X.5.5.1)

L'avocat ne peut pas avoir de contact direct, à propos d'une certaine affaire, avec une personne dont il sait qu'elle est représentée ou assistée par un autre avocat, à moins que cet autre avocat ait donné son autorisation (et à condition de tenir ce dernier informé).

Section X.5.6 Responsabilité financière

Art. 288 (art. X.5.6.1)

Dans les relations professionnelles entre avocats de barreaux de différents Etats membres, l'avocat qui confie une affaire à un correspondant ou consulte celui-ci est tenu personnellement de payer les honoraires, les frais et les débours, redevables au correspondant étranger, même si le client est insolvable, à moins qu'il ne fasse que recommander un autre avocat ou qu'introduire celui-ci après d'un client. Les avocats concernés peuvent toutefois fixer un accord particulier à ce sujet au début de leur collaboration. De plus, l'avocat mandant peut à tout moment limiter sa responsabilité personnelle au montant des honoraires, frais et débours, redevables avant sa notification à l'avocat étranger qu'il rejette toute responsabilité à l'avenir.

Section X.5.7 Formation continue

Art. 289 (art. X.5.7.1)

Les avocats doivent entretenir et développer leurs connaissances et aptitudes professionnelles, compte tenu de la dimension européenne de leur profession.

Section X.5.8 Différends entre avocats de différents Etats membres

Art. 290 (art. X.5.8.1)

Si un avocat estime qu'un avocat d'un autre Etat membre a enfreint une règle de conduite, il doit le faire remarquer à ce confrère.

Art. 291 (art. X.5.8.2)

Lorsqu'un quelconque différend personnel de nature professionnelle survient entre avocats de différents Etats membres, ils doivent dans un premier temps essayer de régler ce différend à l'amiable.

Art. 292 (art. X.5.8.3)

Avant d'engager une procédure contre un avocat d'un autre Etat membre à propos d'un différend visé aux articles 290 et 291, l'avocat doit informer les barreaux, dont relèvent les deux avocats, afin de permettre aux barreaux en question de mettre en place un arrangement amiable.

PARTIE XI

ENTREE EN VIGUEUR

CHAPITRE XI.1 Entrée en vigueur

Art. 293 (art. XI.1.1)

Le présent Code entre en vigueur à partir du 1 janvier 2015.¹⁶

Art. 294 (art. XI.1.2)

- Le règlement de l'Ordre national de l'avocat de Belgique du 10 janvier 1992, relatif à la saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'un avocat, a été repris dans le présent Code dans Partie I Devoirs essentiels de l'avocat, Chapitre I.3 Secret professionnel, Section I.3.2 La saisie-arrêt entre les mains d'un avocat.
- Le règlement relatif au stage, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 7 mai 2008, a été repris dans le présent Code dans Partie II Accès à la profession, stage et formation, Chapitre II.1 Stage.
- Le règlement relatif à la formation professionnelle, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 25 mars 2009, a été repris dans le présent Code dans Partie II Accès à la profession, stage et formation, Chapitre II.2 La formation professionnelle.
- Le règlement relatif à la formation continue, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 16 juin 2010, a été repris dans le présent Code dans Partie II Accès à la profession, stage et formation, Chapitre II.3 Formation continue.
- Le règlement relatif au mandat que l'avocat ne reçoit pas directement de son client, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 14 mars 2007, a été repris dans le présent Code dans Partie III Exercice de la profession d'avocat, Chapitre III.1 Relations à l'égard des clients, Section III.1.1 Mandat que l'avocat ne reçoit pas directement de son client.
- Le règlement relatif au blanchiment, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 30 décembre 2011, a été repris dans le présent Code dans Partie III Exercice de la profession d'avocat, Chapitre III.1 Relations à l'égard des clients, Section III.1.2 Prévention de blanchiment.
- Le règlement en matière de publicité, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 18 décembre 2002, a été repris dans le présent Code dans Partie III Exercice de la profession d'avocat, Chapitre III.1 Relations à l'égard des clients, Section III.1.7 Publicité.
- Le règlement relatif aux règles de confraternité liées aux procédures, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 31 janvier 2007, a été repris dans le présent Code dans Partie III Exercice de la profession d'avocat, Chapitre III.2 Relations à l'égard des avocats, Section III.2.1 Confraternité.
- Les règlements de l'Ordre national des avocats de Belgique des 6 juin 1970, 6 mars 1980, 8 mai 1980 et 22 avril 1986, concernant la production de correspondance entre avocats, ont été repris dans le présent Code dans Partie III Exercice de la profession d'avocat, Chapitre III.2 Relations à l'égard des avocats, Section III.2.4 La production de la correspondance entre avocats.
- Le règlement de l'Ordre national des Avocats de Belgique du 10 mars 1977, relatif à la production de la correspondance entre avocats et avocats-mandataires, a été repris dans le présent Code dans Partie III Exercice de la profession d'avocat, Chapitre III.2 Relations à l'égard des avocats, Section III.2.5 Production de la correspondance entre avocats et mandataires de justice.
- Le règlement relatif à la succession, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 3 novembre 2004, a été repris dans le présent Code dans Partie III Exercice de la profession d'avocat, Chapitre III.2 Relations à l'égard des avocats, Section III.2.6 Succession.

¹⁶ Le contenu du Code avec la numérotation initiale. Le contenu - inchangé - avec la nouvelle numérotation entre en vigueur le 1er septembre 2016.

- Le règlement relatif à la certification de conformité des copies de pièces à joindre en cas de pourvoi en cassation ; approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 30 janvier 2008, a été repris dans le présent Code dans Partie III Exercice de la profession d'avocat, Chapitre III.2 Relations à l'égard des avocats, Section III.2.7 Certification de conformité des copies de pièces à joindre en cas de pourvoi en cassation.
- Le règlement relatif au maniement de fonds de clients ou tiers, au rapport et au contrôle, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 21 novembre 2012, a été repris dans le présent Code dans Partie III Exercice de la profession d'avocat, Chapitre III.2 Relations à l'égard des avocats, Section III.2.8 Fonds de tiers.
- Le règlement relatif au statut de l'avocat, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 8 juin 2005, a été repris dans le présent Code dans Partie III Exercice de la profession d'avocat, Chapitre III.2 Relations à l'égard des avocats, Section III.2.10 Statut de l'avocat.
- Le règlement relatif au règlement financier en cas de passage à un autre barreau, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 4 juin 2003, a été repris dans le présent Code dans Partie III Exercice de la profession d'avocat, Chapitre III.3 Relations avec l'autorité de l'Ordre, Section III.3.2 L'obligation de payer des cotisations à l'Ordre.
- Le règlement relatif à l'avocat et les médias, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 4 juin 2003, a été repris dans le présent Code dans Partie III Exercice de la profession d'avocat, Chapitre III.5 Relations à l'égard de tiers, Section III.5.2 Médias.
- Le règlement relatif à l'acceptation des mandats judiciaires, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 21 novembre 2007, a été repris dans le présent Code dans Partie IV L'avocat intervient en une autre qualité, Chapitre IV.1 Avocat-mandataire judiciaire.
- Le règlement relatif à l'avocat-syndic d'une association de copropriétaires, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 18 septembre 2002, a été repris dans le présent Code dans Partie IV L'avocat intervient en une autre qualité, Chapitre IV.2 Avocat-syndic.
- Le règlement relatif aux collaborations entre avocats et aux sociétés unipersonnelles d'avocats; approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 8 novembre 2006, a été repris dans le présent Code dans Partie IV Organisation du cabinet, Chapitre V.1 Collaborations entre avocats et sociétés unipersonnelles d'avocats, Section V.1.2 Sociétés unipersonnelles d'avocats.
- Le règlement relatif à la collaboration professionnelle avec des personnes non-avocats, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 22 janvier 2003, a été repris dans le présent Code dans Partie V Organisation du cabinet, Chapitre V.2 Collaboration entre avocats et non-avocats.
- Le règlement relatif à la gestion de plusieurs cabinets ou établissements, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 12 mai 2010, a été repris dans le présent Code dans Partie V Organisation du cabinet, Chapitre V.3 Le cabinet et les succursales, Section V.3.1 La gestion de plusieurs cabinets ou établissements.
- Le règlement relatif à la procédure en vigueur devant le conseil de l'Ordre selon la procédure disciplinaire, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 21 novembre 2007, a été repris dans le présent Code dans Partie VII Procédures comme en matière disciplinaire, Chapitre VII.1 Le conseil de l'Ordre siégeant comme en matière disciplinaire.
- Le règlement de l'Ordre national des avocats de Belgique du 25 mai 1972, relatif à la procédure disciplinaire - prestation de serment par des témoins, a été repris dans le présent Code dans Partie VII Procédures comme en matière disciplinaire, Chapitre VII.2 Prestation de serment par des témoins.

[top](#)

- Le règlement pour l'application du code de conduite pour les avocats européens, approuvé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux flamands le 31 janvier 2007, a été repris dans le présent Code dans Partie X Code de conduite pour les avocats européens.
